

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42° SEANCE

Séance du **Mardi 17 Décembre 1974.**

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 3018).

2. — Questions orales (p. 3019).

Réforme de l'orthographe :

Question de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, René Haby, ministre de l'éducation.

Financement de la construction de crèches :

Question de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mmes Marie-Thérèse Goutmann, Simone Veil, ministre de la santé.

Situation des foyers de jeunes travailleurs :

Question de M. André Bohl. — M. André Bohl, Mme le ministre de la santé.

Développement de la médecine scolaire :

Question de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mmes Marie-Thérèse Goutmann, le ministre de la santé.

Fonctionnement de l'hôpital de Muret :

Question de M. André Méric. — M. André Méric, Mme le ministre de la santé.

Paiement des pensions alimentaires :

Question de Mme Catherine Lagatu. — Mmes Catherine Lagatu, Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat à la justice.

Aménagement du front de Seine :

Question de M. Roland Boscardy-Monsservin. — MM. Roland Boscardy-Monsservin, Robert Galley, ministre de l'équipement.

Chauffage et isolation des logements sociaux :

Question de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, Jacques Barrot, secrétaire d'Etat au logement.

Situation de l'industrie de la soie :

Question de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Suspension et reprise de la séance.

Inscription des jeunes sur les listes électorales :

Question de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Opération « coup de poing » à Lille :

Question de M. Hector Viron. — M. Hector Viron, le ministre de l'intérieur.

Octroi d'un crédit pour l'édition d'une revue départementale dans les Hauts-de-Seine :

MM. Guy Schmaus, le ministre de l'intérieur.

3. — **Indemnisation des dommages résultant des calamités agricoles.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 3030).

MM. Henri Tournan, Hector Viron, Emile Durieux, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Clôture du débat.

4. — Politique de décentralisation et d'aménagement rural. — Discussion de questions orales avec débat (p. 3034).

MM. Henri Tournan, Charles Zwickert, Jacques Boyer-Andrivet, Claude Mont, Paul Jargot, Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Clôture du débat.

5. — Candidature à une commission (p. 3040).

6. — Renforcement des institutions régionales. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 3040).

MM. Jacques Pelletier, Hector Viron, Serge Boucheny, Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Clôture du débat.

7. — Questions orales (suite) (p. 3045).

Déclarations étrangères relatives au territoire français des Afars et des Issas :

Question de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Politique au Proche-Orient :

Question de M. Henri Caillavet. — M. Henri Caillavet, le secrétaire d'Etat.

8. — Régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3047).

Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 5 de M. Georges Repiquet. — MM. Georges Repiquet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendement n° 6 de M. Georges Repiquet. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Monory, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 3 de la commission) : retrait.

Art. 4 *ter* :

Amendement n° 7 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Marcel Gargar. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6 : adoption.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

9. — Saisine du Conseil constitutionnel. — Adoption d'un projet de loi organique en deuxième lecture (p. 3052).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

10. — Infractions en matière de chèque. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3053).

Discussion générale : MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission de législation.

Art. 3 :

Amendements n° 1 et 2 de la commission. — MM. le rapporteur, Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 13 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 12 de M. Etienne Dailly et 14 du Gouvernement. — MM. Etienne Dailly, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget ; le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 15 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 : adoption.

Art 8 *bis* :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 *ter* :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 *quater* : adoption.

Art. 10 :

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 : adoption.

Adoption du projet de loi.

11. — Nomination à une commission (p. 3060).

12. — Transmission de projets de loi (p. 3060).

13. — Dépôt de rapports (p. 3060).

14. — Renvoi pour avis (p. 3061).

15. — Dépôt d'un avis (p. 3061).

16. — Ordre du jour (p. 3061).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

M. le ministre de l'éducation, en accord avec les ministres et les auteurs de questions intéressés, demande que la question de M. Louis Gros (n° 1515), qui était inscrite à la fin de la séance de ce matin, soit appelée dès maintenant, en tête de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

RÉFORME DE L'ORTHOGRAPHE

M. le président. La parole est à M. Gros, pour rappeler les termes de sa question n° 1515.

M. Louis Gros. La presse a fait état récemment de déclarations que vous auriez faites à propos d'une réforme de l'orthographe du français. Ce n'est pas un sujet nouveau, ni un sujet mineur pour tous ceux qui attachent du prix au maintien du français comme langue d'usage international et de communication dans tous les domaines de la connaissance entre tous les francophones.

Je souhaite donc que, dans votre réponse à ma question, vous nous indiquiez si vous entendez prendre l'initiative d'une profonde réforme dans le sens par exemple de ce qui est proposé par les partisans des méthodes globale ou phonétique ou encore du franglais pseudoscientifique ou si vous souhaitez seulement poursuivre les travaux entrepris en 1968 à partir du rapport de M. Thimonnier et à la demande d'un de vos prédécesseurs par le conseil international de la langue française, par le haut comité de la langue française et l'Académie française.

En outre, j'attends de vous quelques précisions sur votre pensée à l'égard des conséquences internationales d'une réforme, même réduite, qui interviendrait sans une concertation et sans l'accord de tous les Etats francophones.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est exact que les problèmes posés par l'orthographe française me préoccupent, tout comme ils préoccupent M. le président Gros. L'instituteur et le professeur que j'ai été ne peuvent pas accepter sans réagir une situation qui n'est satisfaisante pour personne en ce qui concerne la maîtrise de l'orthographe par les élèves.

L'analyse des causes de ce phénomène mériterait un long développement. Il faut signaler, en premier lieu, les complications et, parfois, il faut le dire, les anomalies d'une orthographe qui n'est, en définitive, ni vraiment phonétique, ni vraiment logique et qui, de surcroît, est relativement récente. Son apprentissage occupe une part considérable du temps scolaire chez nos jeunes élèves.

Or, l'envahissement croissant des moyens de communication de masse et l'abondance, croissante elle aussi, des connaissances à assimiler, réduisent la part relative de la communication écrite. La démocratisation de l'enseignement secondaire, d'autre part, amène la quasi-majorité d'une classe d'âge à fréquenter désormais dès onze ans en général le second degré, court ou long, là où, il y a seulement quarante ans, seul un nombre peu élevé d'adolescents de milieu privilégié, ou très sévèrement sélectionnés, pénétraient. Certains de ces jeunes n'ont pas terminé complètement les apprentissages primaires et doivent les continuer au collège. On peut donc admettre une progressivité des acquisitions orthographiques au travers des enseignements primaire et secondaire.

Aussi ai-je pensé qu'en ma qualité de ministre responsable de l'éducation de nos enfants, des programmes et des méthodes, je me devais d'envisager un certain nombre de mesures nécessaires.

D'une part, il faudrait améliorer la pédagogie de l'orthographe, et par conséquent les résultats de cet enseignement. Des études ont déjà été faites, dont j'entends tirer au plus vite les leçons; une commission de spécialistes va se pencher sur ce problème.

D'autre part, j'envisage, non pas d'entreprendre une réforme de l'orthographe, mais de dresser, à l'usage des correcteurs à certains examens et concours de niveau modeste, des listes de mots pour lesquels seront « tolérées », c'est-à-dire non comptées comme fautes, des graphies différentes de la norme officielle. Une progressivité sera établie à cet égard, les exigences à la fin de l'enseignement secondaire étant au niveau de celles que nous connaissons aujourd'hui. Dans ce domaine d'ailleurs, je ne suis pas un novateur. Par un arrêté du 31 juillet 1901, après consultation de l'Académie française, mon lointain prédécesseur Georges Leygues approuvait déjà une série de tolérances dont les maîtres de ma génération tenaient encore compte, mais qu'on a oubliées depuis lors. Selon moi, elles méritent d'être réactualisées à la lumière de l'expérience et des travaux des linguistes.

Tout cela, vous le voyez, est affaire de pédagogie et relève bien de ma propre responsabilité. Cependant, je puis vous assurer que je ne ferai rien avant d'obtenir à ce sujet l'approbation de M. le Président de la République et, à travers lui, de l'Académie française dont il est, comme vous le savez, le protecteur.

J'estime en effet comme vous, monsieur le président, que la langue française n'est nullement la propriété du ministère de l'éducation ni celle du Gouvernement, et que tout ce qui la touche doit être l'objet des plus grands égards et d'une extrême attention.

Si un jour doit intervenir une réforme modérée de l'orthographe, elle ne peut être que le fruit des études de l'Académie française elle-même. N'oublions pas que celle-ci, dans le passé, mit à profit les éditions successives de son dictionnaire pour corriger l'orthographe d'un nombre de mots déjà fort considérable.

Il est un dernier point de votre intervention, monsieur le président, sur lequel j'aimerais vous apporter mon témoignage. Je veux parler de la francophonie et des devoirs qu'elle nous crée : comme vous, j'estime qu'elle est un instrument d'échange et de culture que je compte bien défendre et illustrer comme vous le faites vous-même, en parfait accord avec tous ceux et toutes celles qui, dans le monde, utilisent notre langue et sont aussi jaloux que nous-mêmes de sa pureté et de son intégrité.

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Si elle tempère certaines de mes appréhensions, elle ne me rassure cependant pas complètement.

Elle est d'abord, convenez-en, l'aveu de l'échec d'une pédagogie que l'on a voulu à la fois moderniser et accélérer. Le résultat, vous en conviendrez, est que les jeunes, à l'âge où les générations précédentes écrivaient correctement, ne savent plus exprimer leur pensée en français, non seulement par suite d'une ignorance de l'orthographe et de la grammaire, mais encore par manque de vocabulaire et de perception du sens des mots et des nuances.

Vous en êtes préoccupé; et avec vos collaborateurs et les spécialistes de la pédagogie, vous recherchez les causes et à partir de cette découverte que vous allez faire, les moyens d'y porter remède. Mais vous êtes amené à considérer qu'il faut, dans le même temps, admettre que la méconnaissance de l'orthographe ne doit pas être un butoir pour certains cycles courts d'étude et qu'il faut inciter les professeurs et les examinateurs à une certaine tolérance pour les fautes d'usage, l'ignorance des anomalies et, disons-le — je le reconnais bien volontiers — par certaines incohérences de l'orthographe du français.

L'intention est louable, monsieur le ministre, mais elle comporte un risque que vous ne pouvez ignorer : c'est qu'en cette matière, la facilité est contagieuse et que, lorsque vous aurez admis ou toléré un certain laxisme orthographique, vous ne pourrez plus prétendre imposer la rigueur de cette même orthographe à d'autres niveaux d'études.

Ne croyez pas que je sois, par principe, opposé à toute réforme et à toute évolution. Le français est une langue vivante et non figée dans une forme définitive. Les conditions de vie, les progrès de la science, l'extension des moyens nouveaux de communication exigent des expressions et des mots nouveaux.

Mais cette évolution exige aussi une précision du terme et une connaissance du sens des mots, de leur orthographe et des nuances de pensée qui les distinguent. Pour enrichir le français de tous les mots et de toutes les expressions de la vie d'aujourd'hui, il faut d'abord connaître parfaitement le français actuel. Ce ne sera jamais dans la facilité et l'ignorance que se créera le français de demain.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir précisé que la langue française et le français appartiennent à tous les Etats francophones et que c'est avec eux que peut et doit se faire cette rationalisation du français.

Pour conclure, monsieur le ministre, je vous invite à réfléchir avec moi sur cette pensée de Sénèque que vous connaissez et que rappelait récemment le professeur Jacquin : « Quand on voit un peuple se complaire dans la corruption de son langage, il est sûr que ses mœurs elles-mêmes ont subi une déviation ».

FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE CRÈCHES

M. le président. La parole est à Mme Goutmann, pour rappeler les termes de sa question n° 1490.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, madame le ministre, compte tenu des promesses qui ont été faites voilà plusieurs mois et compte tenu de celles qui ont été prises lors de l'important débat sur l'avortement relatives à une large politique familiale et au développement des équipements sociaux, je voudrais savoir quelles mesures financières compte prendre le Gouvernement pour développer dans l'immédiat le nombre des crèches en France en fonction des besoins.

Par ailleurs, le financement assuré par l'Etat n'est pas suffisant et il faut lui trouver un complément. Je vous demande donc quand le Gouvernement mettra à l'ordre du jour du Parlement la discussion de la proposition de loi du groupe communiste tendant à instituer une contribution patronale pour la construction et le fonctionnement des crèches.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

M. Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question de Mme Goutmann me donne l'occasion de faire le point de l'effort du Gouvernement en faveur de la construction des crèches.

Comme vous le savez, les préfets ont été invités à élaborer un programme départemental d'équipement en crèches réalisable au cours des prochaines années. A chaque occasion, notamment dans les circulaires budgétaires, il est rappelé aux préfets de région que la construction de crèches est un objectif prioritaire et qu'ils doivent prévoir les crédits correspondants dans leurs propositions budgétaires déconcentrées.

Les crèches sont, en effet, des investissements déconcentrés et leur programmation est de la compétence des préfets de région et des préfets de départements qui ont qualité pour affecter une partie des crédits qui leur sont délégués à ce type d'opérations.

Les crédits prévus initialement au budget de 1974 pour la construction de crèches, soit 30 millions de francs, ont été augmentés de quatre millions de francs au mois de mai 1974 et de 20 millions de francs au mois de novembre.

Ces crédits ont été délégués ou sont en cours de délégation aux préfets de région qui pourront ainsi financer l'ensemble du programme « crèches » qu'ils ont prévu pour 1974.

Les crédits inscrits au budget du ministère de la santé — chapitre 66-20, article 30 — pour 1975 correspondent aux propositions budgétaires des préfets de région qui pourront donc financer le programme « crèches » qu'ils ont prévu pour 1975.

La caisse nationale d'allocations familiales a dégagé un nouveau crédit de 100 millions de francs pour compléter, à parts égales, les subventions de l'Etat.

Le Gouvernement n'envisage pas, pour le moment, d'instituer une contribution patronale pour le financement des crèches. En revanche, il se préoccupe d'alléger les frais de fonctionnement à la charge des familles dans les conditions que j'ai indiquées au Sénat lors du débat budgétaire.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Madame le ministre, je ne vous étonnerai pas en vous disant que votre réponse est loin de nous satisfaire.

Certes, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu apporter mais, compte tenu de la promesse qui a été faite d'une grande politique familiale, elles sont particulièrement décevantes.

Le nombre des crèches, en France, malgré une minime progression due essentiellement aux efforts des collectivités locales, est très insuffisant : à peine un bébé sur dix dont la mère travaille peut être placé en crèche.

Or, le taux d'activité des femmes est en augmentation croissante, traduisant une participation plus importante des femmes à l'activité économique. On estime que le nombre de femmes actives atteindra neuf millions en 1980, dont plus de 800 000 ayant des enfants de moins de trois ans. Ces chiffres montrent que l'activité professionnelle des femmes est un phénomène irréversible qui pose de façon aiguë le problème de la garde du petit enfant.

C'est la crèche qui répond le mieux aux besoins de l'enfant, car il y trouve une organisation rythmée et régulière de sa vie : repas, sommeil, jeux. La prophylaxie et la prévention y sont assurées par les vaccinations contre les maladies et une surveillance médicale effective y est exercée.

Les normes de la protection maternelle et infantile indiquent qu'il faut une crèche pour 20 000 habitants en moyenne dans l'ensemble du pays, soit 125 000 berceaux pour 50 millions d'habitants. La France compte actuellement neuf berceaux pour 10 000 habitants. L'insuffisance est donc patente par rapport aux besoins.

Le retard dans la satisfaction des demandes est considérable ; on peut l'évaluer à environ 30 900 places, soit à peu près l'équivalent de l'équipement actuel.

Cependant, ces chiffres ne tiennent pas compte des demandes non exprimées, les parents sachant qu'elles ne pourront être satisfaites. Ils ne tiennent pas compte non plus du nombre de femmes qui, désirant exercer une activité professionnelle, y renoncent faute de crèche pour accueillir leurs enfants.

On parle beaucoup actuellement d'une volonté des femmes de cesser leur activité et de rester chez elles pour élever leurs enfants, mais on oublie de parler de celles qui renoncent à travailler parce qu'il n'y a pas de place dans les crèches.

Il est clair que le développement du nombre des crèches répond à une demande latente qui, pour lors, se manifeste peu parce qu'il ne saurait en être autrement.

Je ne rappellerai pas le nombre de crèches qui existent en France ; tout le monde le connaît et les chiffres que je viens d'évoquer en montrent l'insuffisance. Une constatation s'impose : moins de la moitié des enfants de moins de trois ans dont la mère travaille sont gardés dans des conditions offrant un minimum de garantie ; un dixième seulement dans des conditions optimales. Mais il est sans doute plus facile de proposer aux femmes de rester chez elles pour élever leurs enfants que de développer les équipements sociaux, en particulier les crèches.

De plus, l'équipement en crèches est mal réparti : la région parisienne en compte 378 ; vingt-trois départements en ont une ou deux seulement ; treize départements n'en ont aucune. C'est dire l'effort qu'il reste à faire.

L'Etat, quant à lui — il emploie pourtant un important effectif de main-d'œuvre féminine — fuit ses propres responsabilités. Là comme ailleurs, il tente de se décharger sur les familles et sur les collectivités locales.

Le budget de 1975, malgré les chiffres que vous nous avez donnés, madame le ministre, n'apportera certes pas un démenti à ce bilan qui était déjà valable pour 1974. Vous venez de nous dire que 24 millions de francs supplémentaires ont été dégagés pour 1974. Cela montre bien que les prévisions avaient été plus qu'insuffisantes et qu'il a fallu les réévaluer pour satisfaire les demandes des préfets.

Pour 1975, 40 millions de francs sont prévus pour la construction de crèches. Compte tenu de l'augmentation des coûts de la construction, cela permettra à peine de construire soixante crèches. En deux ans, le retard pris sur les promesses de Proxins est déjà de 680 crèches.

Il importe donc de trouver d'autres moyens de financement. C'est l'objet de la proposition de loi communiste qui préconise l'institution d'une cotisation patronale destinée au financement des crèches tant pour leur construction que pour leur fonctionnement. Mais le Gouvernement et sa majorité se refusent à en inscrire la discussion à l'ordre du jour des assemblées. Vous venez de rappeler, madame le ministre, que le Gouvernement n'était pas favorable à l'institution d'une cotisation patronale, mais lors de la discussion du projet de loi sur l'interruption de la grossesse, nous avons entendu de belles déclarations préconisant une grande politique familiale et sociale.

Alors, comment le problème va-t-il être résolu ? Vous le dites vous-mêmes : en demandant aux collectivités locales de faire un effort supplémentaire et en faisant appel à la caisse nationale d'allocations familiales. Or, dans notre proposition de loi, nous avons, pour éviter le couperet de l'article 40, exclu l'Etat de l'obligation de cotisation. Il est cependant le plus grand employeur de France, notamment de main-d'œuvre féminine. Il devrait donc donner l'exemple et mener une action prioritaire dans ce domaine en construisant un grand nombre de crèches pour y accueillir les enfants du personnel de la fonction publique. Il devrait aussi inscrire les crédits indispensables dans son propre budget et obliger les entreprises à assumer leurs responsabilités en matière sociale et familiale puisqu'elles font d'énormes profits au détriment des travailleuses.

Voilà une bonne occasion d'illustrer vos discours sur la politique familiale et sur l'amélioration de la condition féminine. Mais vous vous y refusez encore une fois puisque vous venez de préciser que vous n'étiez pas favorable à l'institution d'une cotisation patronale. Nous en prenons acte avec d'autant plus de déception que la proposition du groupe communiste a reçu l'avis favorable à la fois de la commission des affaires sociales du Sénat et de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. De toute façon, nous nous battons pour que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

SITUATION DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

M. le président. La parole est à M. André Bohl, pour rappeler les termes de sa question n° 1507.

M. André Bohl. De même que le roi de France devait tenir les promesses du duc d'Orléans, il m'est apparu nécessaire, madame le ministre, de vous demander de tenir les promesses de Mlle Marie-Madeleine Dienesch, qui déclarait au Sénat, le 20 novembre 1973, au sujet des foyers de jeunes travailleurs : « Je suis tout à fait d'accord pour revenir, à la fin de l'année prochaine, faire avec vous le point des difficultés qui pourraient subsister, mais dont une très grande partie devrait s'estomper au cours de l'année à venir. »

Ma question orale a pour objet de vous proposer de faire le bilan de l'action entreprise et de préciser, à la lumière de ce bilan, vos perspectives d'action ministérielle.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. M. Bohl a bien voulu appeler l'attention sur la situation préoccupante de certains foyers de jeunes travailleurs et demander que soit précisé, conformément aux engagements pris devant le Sénat, le 20 novembre 1973, par Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le bilan de l'action menée par le Gouvernement depuis cette date, ainsi que les orientations des études entreprises pour poursuivre et améliorer cette action.

Voici quels sont, depuis un an, les progrès accomplis afin d'améliorer le fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs et de les amener à remplir leur rôle de substitut familial et de support socio-éducatif à l'égard des travailleurs les plus jeunes placés hors de la famille à leur entrée dans la vie active.

En ce qui concerne l'aide aux foyers eux-mêmes, des crédits sont inscrits depuis l'exercice 1971 au budget du ministère de la santé pour la prise en charge partielle de la rémunération d'animateurs socio-éducatifs.

La progression constante des crédits affectés à cette aide a permis de prendre en charge 50 postes en 1971, 145 postes en 1972, 225 postes en 1973.

La nécessité de poursuivre cette progression retient toute l'attention du ministre de la santé, et des crédits supplémentaires ont été demandés pour l'exercice 1975.

Le bénéfice des prestations de service financées par une dotation complémentaire affectée au fond national d'action

sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales a été étendu aux foyers de jeunes travailleurs et à leurs résidents par un arrêté du 22 octobre 1973.

Pour les foyers, la prestation est une prise en charge d'une partie des dépenses engagées au titre de l'action socio-éducative — pour 1974, 30 p. 100 de ces dépenses — dans la limite d'un coût plafond annuel de 1 200 francs par lit. L'octroi de cette prestation est assorti de certaines conditions : reconnaissance de l'action socio-éducative du foyer ; accueil de 60 p. 100 au minimum de résidents ressortissant au régime général de sécurité sociale et de 50 p. 100 de moins de vingt ans.

La prestation a été versée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1973.

Les aides aux résidents ont pour objet de faciliter l'accès des foyers aux jeunes travailleurs disposant d'un faible salaire, ces aides venant en déduction du prix de pension.

Les aides prévues au budget du ministère de la santé s'adressent aux apprentis sous contrat — 150 francs mensuels — aux jeunes travailleurs poursuivant des études en vue d'une promotion — 100 francs mensuels — aux jeunes travailleurs migrants sans ressources à leur arrivée au foyer par l'avance d'un mois de pension.

Comme cela avait été annoncé, les critères d'attribution de ces aides viennent d'être modifiés et élargis à compter du 1^{er} novembre 1974.

Pour les apprentis, la condition liée aux ressources de la famille contrôlée par vérification des impositions est supprimée.

La présence du jeune travailleur en foyer est, en général, la marque de la modestie des ressources de la famille. Cette présence est aussi, dans certains cas, l'aboutissement d'un conflit avec la famille qui entraîne, de la part de cette dernière, un manque d'intérêt pour les problèmes financiers du jeune travailleur et donc la substitution de l'Etat.

Pour les jeunes poursuivant des études en vue d'une promotion, la condition de ressources est supprimée. L'aide a, en effet, en matière d'encouragement aux efforts en vue d'une promotion professionnelle et sociale, une importance d'autant plus grande qu'elle s'adresse à des jeunes de plus ou moins de dix-huit ans qu'il convient souvent de « récupérer » après un mauvais départ et qui vont se trouver contraints au sacrifice de leurs rares moments de loisirs pour atteindre leur but.

Par ailleurs, dans la plupart des cas, les jeunes concernés par cette aide sont sans qualification et reçoivent un faible salaire.

Enfin, l'aide à la migration peut désormais être attribuée aux jeunes de moins de dix-huit ans. L'expérience a montré, en effet, que les travailleurs migrants arrivant sans ressources aux foyers avaient souvent moins de dix-huit ans ; les directeurs de foyers ont d'ailleurs, dans l'ensemble, utilisé leurs possibilités d'accueil pour ces très jeunes travailleurs qu'il convient, au premier chef, de protéger.

Ensuite, l'allocation de logement destinée à aider le jeune travailleur à supporter la charge correspondant au logement dans le prix de pension. Applicable depuis le 1^{er} juillet 1972, les modifications récemment intervenues — décret n° 74-377 du 3 mai 1974 avec date d'effet au 1^{er} juillet 1974 — vont conduire à une augmentation du nombre des bénéficiaires.

En effet, le loyer mensuel forfaitaire pris en considération pour le calcul de l'allocation pour le jeune travailleur résidant en foyer, a été relevé — 190 francs contre 150 francs auparavant — et augmenté de 30 francs par mois au titre des dépenses de chauffage.

Voici, étant rappelé que le calcul de l'allocation est effectué compte tenu des ressources perçues au cours de l'année civile antérieure, deux exemples qui illustrent l'aspect positif de la réforme.

Premièrement, pour le jeune entrant dans la vie active, qui ne perçoit pas de salaire au cours de l'année de référence, parce qu'il doit effectuer son service militaire ou poursuivre des études, l'allocation atteint 198 francs, contre 135 francs antérieurement.

Deuxièmement, pour le jeune travailleur ayant perçu le Smic au cours de l'année de référence, le montant de l'allocation est maintenant de 100,30 francs, contre 50,15 francs avant la réforme, soit le double.

En outre, avant la réforme, l'allocation n'était plus versée lorsqu'elle était inférieure à 10 francs par mois. Ce seuil est maintenant fixé à 15 francs, mais, lorsque l'allocation est inférieure à ce minimum mensuel, elle peut néanmoins être versée globalement, une fois par an.

Cette périodicité annuelle du paiement doit également conduire à augmenter sensiblement le nombre des allocataires.

Troisièmement, la prestation de service de la caisse nationale d'allocations familiales, attachée à la fonction d'hébergement, est payée avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1973. Cette prestation est attribuée, depuis le 1^{er} juillet 1974, à tous les jeunes de moins de vingt ans relevant du régime général et du régime minier de sécurité sociale. La prestation n'était accordée précédemment qu'aux jeunes bénéficiaires de l'allocation de logement.

Il s'agit d'un assouplissement important par rapport aux conditions fixées antérieurement pour son attribution. De plus, cette nouvelle formule apporte une simplification pour les gestionnaires de foyers et est plus équitable à l'égard des jeunes travailleurs. La prestation est fixée actuellement à 75 francs.

Afin d'encourager la construction de nouveaux foyers, dans des conditions propres à leur permettre de fonctionner de façon satisfaisante sur le plan financier, tout en limitant les charges d'amortissement, une circulaire interministérielle du 17 mai 1974 a mis en place une concertation régionale portant sur les modalités de choix des implantations et sur la synchronisation des financements.

Il est rappelé que les foyers de jeunes travailleurs figurent parmi les équipements d'intérêt départemental subventionnables sur les crédits d'Etat. Depuis les mesures de déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, le préfet est compétent et il lui appartient d'apprécier la priorité à donner éventuellement à un projet de construction ou d'équipement de foyers de jeunes travailleurs, par rapport aux autres opérations envisagées, afin de le faire bénéficier d'une subvention sur les crédits d'Etat.

Cette série de mesures doit permettre aux foyers de jeunes travailleurs sainement gérés, dont le taux permanent d'occupation est suffisant et qui ont à faire face à des charges supportables — consistant en remboursements d'emprunts notamment — de voir grandement améliorer leurs conditions de fonctionnement et leurs possibilités d'accueil de la clientèle des travailleurs les plus jeunes et disposant de faibles ressources auxquels ils sont destinés.

Le ministère de la santé poursuit ses efforts en vue, d'une part, d'améliorer les aides existantes, d'autre part, de procéder, en collaboration avec les autres départements ministériels concernés — travail, équipement, jeunesse et sports notamment — à l'examen du problème des foyers de jeunes travailleurs qui rencontrent des difficultés particulières.

Le groupe de travail interministériel, constitué en octobre 1972 pour étudier les problèmes posés par les foyers de jeunes travailleurs et dont les premiers travaux ont abouti à la circulaire du 17 mai 1974, a repris l'examen de l'ensemble de ces questions.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Madame le ministre, je voudrais vous remercier des informations que vous venez de me donner.

J'ai noté avec plaisir que vous aviez demandé des crédits supplémentaires et j'espère que le Gouvernement les donnera.

En ce qui concerne la construction, bien sûr, la circulaire du 17 mai classe ces équipements dans la catégorie n° 3, mais, là également, je ne pense pas que les crédits accordés soient suffisants. Il serait heureux que le Gouvernement se décide à vous en donner. En effet, en ce qui concerne les foyers des jeunes travailleurs, il ne faudrait pas laisser la situation se dégrader. La concertation que vous proposez entre les divers services ministériels intéressés pour examiner la situation individuelle des foyers me paraît une initiative heureuse, car les foyers ne régent pas leurs échéances et recourent parfois à des moyens discutables pour équilibrer leur budget ; enfin, ils n'assurent pas nécessairement une animation suffisante en matière socio-éducative, ce qui est très regrettable.

Je me permets également d'attirer votre attention sur un autre problème qui est, je le sais, traité aujourd'hui à l'Assemblée nationale : celui de l'accueil des jeunes travailleurs handicapés.

Il existe actuellement des projets, mais il en est un qui me paraît digne d'intérêt : je veux parler de l'association familiale d'enfants inadaptés de Saint-Avoid. Cette association familiale est confrontée au difficile problème de l'accueil de ces jeunes handicapés et souhaiterait créer un foyer associant à la fois les jeunes travailleurs et les jeunes travailleurs handicapés. Cette solution me paraît heureuse pour l'insertion dans la vie de ces jeunes auxquels je sais que votre ministère et vous même portez une très grande attention. (*Applaudissements.*)

DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDECINE SCOLAIRE

M. le président. La parole est à Mme Goutmann, pour rappeler les termes de sa question n° 1492.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je voulais tout simplement demander à Mme le ministre quels efforts sont prévus dans le budget de 1975 pour développer la médecine scolaire. Celle-ci doit prendre des proportions beaucoup plus importantes, et d'abord au niveau de l'école maternelle. Son activité et ses tâches se développent et, en particulier, l'éducation sexuelle doit faire partie de la médecine scolaire.

Je voudrais donc connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le ministre de la santé est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire et se préoccupe de le doter des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, mais en raison d'impératifs budgétaires, il n'a pas été possible, dans ces dernières années, d'obtenir des créations d'emplois qui auraient permis la constitution d'équipes de secteur suivant les normes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire.

Cependant, dès 1973, un crédit important a été inscrit au budget du ministère pour permettre le recrutement de personnels à temps partiel — médecins, assistantes sociales, infirmières et secrétaires — destinés à pallier l'insuffisance numérique des personnels à temps plein.

En ce qui concerne ces derniers, des améliorations sensibles de carrière et de rémunérations ont été obtenues en faveur des médecins contractuels de santé scolaire et des assistantes sociales de ce service. Des dispositions analogues interviendront prochainement pour les infirmiers et infirmières.

Pour le personnel vacataire, des revalorisations des taux des indemnités de vacation ont été accordées par arrêté du 20 décembre 1973 et du 25 juin 1974, mais les taux en vigueur sont devenus insuffisants, eu égard à l'augmentation du coût de la vie. L'inscription d'un crédit de 1 500 000 francs au budget de 1975 a été demandé et devrait permettre d'accorder une nouvelle revalorisation des rémunérations dès le début de l'année 1975.

Les normes que cite l'honorable parlementaire sont des normes idéales fixées par les instructions générales du 12 juin 1969 dans le contexte des missions confiées par ce texte aux personnels du service de santé scolaire et auxquelles il était prévu d'aboutir progressivement. Depuis lors, il est apparu que les besoins en matière de contrôle médical et social scolaire se sont modifiés et il est procédé actuellement, en liaison avec le ministre de l'éducation, à une étude de la situation actuelle qui doit permettre de définir les actions à mener et de déterminer le personnel nécessaire pour accomplir ces actions.

Je voudrais également répondre à Mme Goutmann en ce qui concerne la question de l'information sexuelle. Pour l'instant, on ne peut pas dire qu'il s'agisse d'une mission de la médecine scolaire. Elle relève plutôt de l'éducation en général, et donc seul le ministre de l'éducation me paraît pouvoir se prononcer. En tout cas, je ne crois pas qu'on puisse l'intégrer dans la médecine scolaire.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, madame le ministre, comme beaucoup de nos meilleures réalisations sociales, la médecine scolaire est née en 1945.

Les visites régulières et obligatoires à l'école représentaient une sécurité pour les familles. Les vaccinations, les cuti-réactions étaient pratiquées en temps utile. Des examens de la vue et des oreilles permettaient souvent de déceler les anomalies, légères ou plus importantes. Les mensurations des enfants, prises à intervalles réguliers, ajoutaient un élément important à ce contrôle du développement de l'écolier. Un corps de médecins, d'assistantes sociales et d'infirmières, dépendant du ministère de l'éducation nationale, avait été créé pour assumer ces tâches.

Au fil des années, la situation n'a cessé de se dégrader.

Les rémunérations du personnel sanitaire sont médiocres et rendent le recrutement très difficile. Elles motivent de fréquentes mutations parmi les agents. Les quelques efforts accomplis dans ce domaine, que vous nous avez rappelés, n'ont pas permis d'améliorer la situation.

Ce manque de personnel a des conséquences graves sur la prévention et sur les conditions de travail des personnels. Chaque médecin scolaire se voit confier la surveillance de dix mille élèves ou plus, ce qui rend tout travail sérieux impossible et constitue, pour parents et enfants, une fausse sécurité.

Les normes ministérielles — celles que j'avais rappelées dans ma question — qui prévoient un médecin, deux assistantes sociales, trois infirmières et une secrétaire médico-sociale, ne sont pas respectées. Il ne semble pas que ce soient des normes idéales et, compte tenu même de la situation nouvelle de développement des effectifs scolaires et du développement même de l'activité de la médecine scolaire, je pense qu'elles devraient être encore améliorées. Une étude devrait amener à une amélioration notable.

On assiste à une multiplication des échecs scolaires, des retards qui sont souvent dus à une anomalie qui aurait pu être décelée, à une perturbation psychologique qui a mené l'enfant à une conduite de fuite du réel qu'est la paresse.

Il est évident qu'il y a une dépendance étroite entre l'état physique, psychologique, affectif de l'enfant et le bon déroulement de ses études. C'est dire que le secteur de la médecine scolaire joue aussi un rôle important dans le déroulement des études.

Cette situation est aussi catastrophique lorsque survient un accident dans un établissement scolaire. Il n'y a pratiquement plus maintenant de service médical ou de service infirmier attachés aux grands établissements. La plupart du temps, c'est une institutrice ou un chef d'établissement qui transporte, avec tous les risques que cela représente, l'enfant d'hôpital en hôpital, faute d'un médecin scolaire proche. Il est survenu des accidents et même des drames qui ont d'ailleurs été évoqués dans la presse.

Lorsque, en 1964, la santé scolaire a été confiée au ministère de la santé, nous avons souligné que le rassemblement de deux secteurs insuffisants ne faisait pas un secteur suffisant. Les faits nous ont donné raison. Depuis, la santé scolaire n'a cessé de se détériorer.

Mme Catherine Lagatu. Très bien !

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous assistons, en effet, à un amenuisement de la médecine préventive scolaire et pourtant, madame le ministre, la prévention est un secteur éminemment rentable, pas au sens financier, bien sûr, mais au sens moral et social du terme.

J'ajouterai d'ailleurs que la scolarisation de plus en plus développée des enfants d'âge préscolaire exige la mise en place du service de santé scolaire à l'école maternelle ; en outre, la mise en place de l'éducation sexuelle dans l'enseignement général suppose non pas que le secteur de la médecine scolaire la prenne en charge, mais qu'il y ait au moins une participation active du secteur médical en ce domaine.

Le manque généralisé de personnels, l'insuffisance des rémunérations compromettent dangereusement le fonctionnement d'un service dont l'activité et les responsabilités vont, elles, en grandissant.

Pour les écoles maternelles, la surveillance médicale a été confiée, je crois, à la protection maternelle et infantile mais, lorsque l'on connaît la misère de ce service, on voit mal comment il pourrait faire face à cette tâche.

Les réformes prévues par Mme le secrétaire d'Etat à l'enseignement préscolaire, que nous avons d'ailleurs vivement critiquées, devraient faire une plus large place à la médecine scolaire, à la participation du médecin et de son personnel, à l'équipe éducative chargée du développement du petit enfant.

Il en est d'ailleurs de même au niveau du primaire et du secondaire où le médecin, le psychologue, l'assistante sociale ou médicale ont un rôle à jouer pour aider les enfants en difficulté, victimes de retards et d'échecs scolaires.

Nous exigeons, madame le ministre, que des crédits supplémentaires soient alloués pour développer ce secteur capital de la médecine.

Nous sommes favorables à un grand service de la médecine scolaire au sein d'un service public de l'éducation nationale placé sous la responsabilité du ministère de l'éducation.

Mais, puisque c'est vous, madame le ministre, qui en avez la charge, il est indispensable que votre ministère dispose des crédits nécessaires pour promouvoir une véritable politique de la médecine scolaire, une véritable médecine préventive qui corresponde aux besoins de l'enfance et de l'adolescence. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

FONCTIONNEMENT DE L'HÔPITAL DE MURET

M. le président. La parole est à M. Méric, pour rappeler les termes de sa question n° 1516.

M. André Méric. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je voudrais obtenir des renseignements sur l'hôpital de Muret, dans la Haute-Garonne, où plusieurs services ne fonctionnent pas et où, une concession de service public ayant été accordée à une clinique chirurgicale privée, celle-ci connaît les plus graves difficultés pour survivre. Je voudrais savoir si une enquête ne permettrait pas de mieux définir les rôles de ces établissements hospitaliers.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tout d'abord je crois devoir préciser à M. Méric qu'il n'existe pas d'hôpital public dans l'arrondissement de Muret.

Dans cette localité, qui est rattachée au secteur sanitaire de Toulouse, les équipements publics autorisés comprennent, d'une part, un hospice de 145 lits, un institut médico-pédagogique pour enfants débiles profonds de 190 lits et une infirmerie de 14 lits — dont les lits sont en service depuis 1969 — et, d'autre part, une pouponnière de 30 berceaux qui ouvrira au début de l'année 1975.

Il est exact qu'il existe une clinique privée de 70 lits de chirurgie et de 30 lits de maternité, terminée en 1973, et que celle-ci traverse actuellement une période difficile. Elle envisage de solliciter une concession de service public hospitalier dès que ce sera possible.

Mais, pour le moment, cet établissement n'a déposé auprès des services administratifs compétents qu'une demande d'agrément au titre de l'aide sociale pour pouvoir accueillir la clientèle de bénéficiaires de l'aide médicale gratuite qui sera éventuellement désireuse de s'y faire soigner. Une décision ne sera prise, à l'égard de cette demande, qu'une fois l'instruction du dossier terminée.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, madame le ministre, en 1957, j'avais été témoin d'un drame familial en raison de la présence d'un enfant débile mental profond. J'ai pu mesurer la détresse et le chagrin que les parents connaissaient lorsque vivait, au sein de la famille, un tel malade.

Je m'étais, alors, vivement intéressé à ce douloureux problème. J'avais visité un certain nombre d'établissements privés et semi-publics et j'étais soucieux de trouver une solution pour libérer les familles d'un tel calvaire.

A l'époque, le conseil général de la Haute-Garonne avait, à ma demande, voté une proposition de résolution tendant à solliciter du gouvernement l'inscription au plan d'équipement national de la construction d'un établissement hospitalier propre à recevoir ces enfants débiles mentaux.

En vue de cette construction, l'assemblée départementale avait décidé d'inscrire éventuellement un crédit au budget du département.

Une enquête avait été faite d'où il ressortait qu'une centaine d'enfants malades pouvaient être accueillis par un tel établissement spécialisé.

Nous étions intervenus, à l'époque, auprès du ministre compétent. Ce dernier avait donné une suite favorable à la requête du département de Haute-Garonne.

Mais le mois de mai 1958 est venu et avec lui de nouveaux députés. L'un d'eux a fait des démarches auprès du gouvernement. Le but recherché par le conseil général n'a pas été poursuivi pour les besoins de la propagande. Il a été conçu puis construit un hôpital qui devait être utilisé comme institut médico-pédagogique et hôpital général d'enfants. Le professeur Debré est venu inaugurer cet établissement.

A cet effet ont été construits un service de chirurgie, un bloc chirurgical, un bloc stérilisation, le tout entièrement équipé, et un service radiologique comprenant un matériel hautement qualifié.

Or ces services n'ont jamais fonctionné, malgré de nombreuses interventions. A l'heure actuelle, tout ce matériel se détériore et se dégrade très vite.

Tous ces services ayant été construits et équipés avec vraisemblablement toutes les autorisations nécessaires mais ne fonctionnant pas, il y a deux ans, s'est ouvert, à Muret, une clinique chirurgicale privée, la clinique d'Occitanie, qui s'est vu attribuer, sur le champ, la concession de service public — médecine, chirurgie, maternité — oubliant l'antériorité de création de l'hôpital. Cette clinique vient de déposer son bilan.

Une pouponnière a également été construite et n'a jamais fonctionné, faute de l'autorisation nécessaire.

Par ailleurs, un très mauvais climat règne, à l'heure actuelle, au sein de cet hôpital, en raison des méthodes de gestion autocratiques et arbitraires du directeur.

Un tract distribué par une organisation syndicale dénonce les méthodes employées par la direction des hôpitaux de Muret, qui sont durement ressenties par le personnel.

L'équilibre nerveux de certains agents s'en trouve très affecté. Ce climat, bien sûr, est préjudiciable aux pensionnaires. On fait même faire du mouchardage par des enfants.

La situation est invraisemblable à la clinique d'Occitanie. Une motion a été adressée par le personnel de cette clinique à M. le préfet de région. Ce personnel crie au secours ; il demande qu'une solution intervienne pour permettre la poursuite de l'activité de la clinique dans des conditions normales.

J'ai posé cette question en croyant que le Gouvernement avait participé financièrement à la construction de l'hôpital du Muret. Je serais heureux que le Gouvernement fasse en sorte qu'il soit mis fin à un tel scandale. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour rappeler les termes de sa question n° 1491.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, par ma question, j'ai entendu attirer l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème dramatique que constitue, pour l'immense majorité des femmes abandonnées, séparées ou divorcées, le non-paiement des pensions alimentaires dues aux enfants qui leur sont laissés ou confiés.

Les dernières mesures législatives prises en ce domaine se sont révélées très insuffisantes.

En conséquence, je lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une solution soit enfin trouvée à ce problème.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice (Condition pénitentiaire). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le garde des sceaux, retenu par d'autres obligations, me prie de l'excuser auprès de vous de son absence. Il m'a chargée de répondre en son nom à la question qui lui était posée.

Le Gouvernement ne méconnaît pas le problème douloureux que constitue, pour trop de femmes abandonnées, séparées ou divorcées, le non-paiement des pensions alimentaires dont elles sont créancières pour elles-mêmes ou pour leurs enfants.

Il est prématuré d'affirmer que certaines mesures prises par lui se sont révélées très insuffisantes. Le Gouvernement s'apprête, du reste, à en prendre de nouvelles de nature à améliorer encore la situation.

Sur le plan civil, la loi du 2 janvier 1973 a prévu la possibilité pour le créancier d'aliments d'obtenir un paiement direct du montant de sa pension de la part de l'employeur de son débiteur ou de ceux qui détiennent, à un titre quelconque, des sommes pour le compte de ce dernier. Ce paiement direct s'obtient sans aucune procédure judiciaire par l'envoi d'une simple notification par lettre recommandée faite avec le concours d'un huissier.

Au surplus, afin de faciliter la recherche des débiteurs de pension, qui disparaissent parfois sans laisser d'adresse, la loi prévoit aussi la levée du secret professionnel des diverses administrations publiques et de la sécurité sociale au profit des créanciers de pension.

S'il est encore trop tôt pour porter un jugement sur l'efficacité de cette loi, il n'en convient pas moins de noter que, selon les huissiers, dans un grand nombre de cas, la nouvelle procédure aurait permis d'arriver à des résultats satisfaisants.

Les services payeurs des traitements de l'Etat ont constaté l'efficacité de la nouvelle procédure.

Ainsi, selon la paierie générale de Paris, plus de cent demandes de paiement direct auraient été faites entre ses mains pour le premier semestre 1974. Il a été constaté par les services de cette paierie que le paiement direct avait complètement remplacé la procédure de la saisie-arrêt pour la récupération des termes courants de la pension alimentaire. Un seul cas aurait donné lieu à contentieux.

Du reste, la Chancellerie se propose d'effectuer, par l'intermédiaire de ses services de recherche, dans le courant de l'année prochaine, une étude sur l'application de la loi du 2 janvier 1973.

Malgré tout ce qu'il représente de positif, il ne faut cependant pas se dissimuler les limites de ce texte qui ne peut prétendre régler tous les problèmes, notamment lorsque la recherche du débiteur se révèle infructueuse ou lorsque le débiteur se révèle insolvable.

Aussi, toujours sur le plan du droit civil, le projet de réforme du divorce va proposer certaines mesures de nature à améliorer la situation actuelle et à mieux garantir le paiement débiteur est insolvable.

A cet égard, ce projet envisage, d'une part, de favoriser, lorsque cela est possible, le règlement des intérêts pécuniaires entre époux par le versement d'un capital, le transfert de la propriété ou de l'usufruit d'un bien, ou la constitution d'une rente viagère indexée ; d'autre part, de permettre au juge d'assortir la pension alimentaire de garanties tant réelles — hypothèques — que personnelles — caution.

D'autres mesures d'un intérêt pratique évident doivent être envisagées dans le cadre de la réforme du divorce, telles que l'obligation faite aux époux, dès le début de la procédure, de faire connaître leur numéro d'immatriculation auprès des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, ainsi que, le cas échéant, auprès des organismes d'assurances complémentaires ou de retraites auxquels ils sont affiliés.

Le projet de réforme du divorce se propose également d'obliger le débiteur d'une pension alimentaire à signaler au créancier, sous peine de sanctions pénales, son changement d'adresse.

A côté du droit civil, certaines dispositions du droit pénal sont de nature à inciter les débiteurs d'aliments à exécuter l'obligation qui pèse sur eux.

A cet égard, les Parquets recherchent avec le maximum de diligence les débiteurs de pension récalcitrants et tentent, par des mises en demeure répétées, de les inciter à s'acquitter de leur dette alimentaire.

En outre, bien souvent, les tribunaux s'efforcent, par la menace d'une peine pour abandon de famille, de conduire le débiteur d'aliments à s'acquitter de son obligation.

En dehors de ces pratiques, des dispositions expresses de droit pénal sont adaptées à cette délinquance spécifique. Il en est ainsi du sursis, avec mise à l'épreuve, dont l'extension est envisagée dans le cadre de la réforme des sanctions pénales actuellement à l'étude.

En effet, le paiement de la pension alimentaire peut être l'une des obligations imposées au débiteur sous peine de révocation du sursis et donc d'exécution effective de la peine d'emprisonnement.

D'une manière plus générale, les réformes à l'étude tendent à ce que l'intervention de la justice pénale ait davantage pour effet de donner satisfaction aux intérêts des victimes.

L'importance que le Gouvernement attache au problème du paiement des pensions alimentaires s'est traduite par l'exclusion du délit d'abandon de famille du bénéfice de la dernière amnistie.

En dernier lieu, il convient de noter que, lors de l'élaboration de la loi du 2 janvier 1973, il a été envisagé de confier à une administration publique, existante ou à créer, le recouvrement des pensions alimentaires lorsque le créancier en ferait la demande.

Mais, mises à part les difficultés administratives que cela poserait, un problème d'équité ne saurait être éludé. En effet, un tel système conduirait à créer une nouvelle catégorie d'aide sociale en faveur des seules femmes divorcées ou abandonnées, alors que d'autres, telles les veuves, peuvent se trouver dans une situation aussi dramatique.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Madame le secrétaire d'Etat, voici deux ans, presque jour pour jour, notre assemblée votait le projet de loi relatif au paiement direct de la pension alimentaire. Depuis, par maintes questions orales et écrites, j'ai attiré l'attention de M. le garde des sceaux sur l'insuffisance de la loi.

En décembre 1972, 64 p. 100 des pensions alimentaires étaient payées irrégulièrement et 27 p. 100 n'étaient jamais payées. Je ne connais pas les nouveaux pourcentages, mais je suis persuadée qu'ils n'ont pas beaucoup varié.

J'ai assisté, depuis 1972, à diverses rencontres, au cours desquelles ce problème était débattu. J'ai entendu récemment, notamment au dernier congrès de l'union des femmes françaises, la commission des femmes seules l'évoquer. L'opinion des juristes et celle des femmes intéressées se rejoignent : la loi a besoin d'être complétée.

Certes, la procédure est maintenant plus rapide, mais seulement si le jugement est exécutoire. Durant toute la procédure, le problème reste posé et, bien souvent, comme la femme n'a pas assez d'argent, la procédure n'est même pas mise en route. Les femmes qui viennent d'être abandonnées ont besoin de temps pour assurer leur démarche alors qu'elles n'en disposent pas. Au milieu des soucis multiples qui sont les leurs, elles donnent la priorité à leur travail, à leurs enfants. Le temps passe, la procédure traîne et les pensions ne sont pas versées.

D'autre part, les huissiers demandent une provision et certaines femmes pauvres ne peuvent pas la verser. La pension peut être versée par l'employeur, mais seulement dans l'avenir. Les dettes passées ne sont pas prises en compte et l'arriéré des pensions alimentaires doit faire l'objet de l'ancienne procédure.

Enfin, si, pour verser la pension alimentaire, on peut prendre une part du revenu, le capital dans notre société est protégé. Quand une personne riche, fort riche, a en banque un compte bloqué, on ne peut pas y toucher. Ce veau d'or est sacré. Est-ce juste ?

En outre, la loi laisse seules avec tous leurs problèmes matériels et moraux les femmes abandonnées, divorcées et séparées, dont le mari est introuvable et insolvable.

Il y a quelques jours à peine une femme est venue me faire part de ses problèmes. Ils avaient leur source dans le non-paiement des pensions. Je dirai que cette histoire est presque classique : un couple, deux enfants, la mésentente, la séparation, le divorce, le père condamné à verser une pension disparaît, la mère accablée confie provisoirement ses enfants à l'aide à l'enfance. Ils y resteront sept ans, madame le secrétaire d'Etat, jusqu'au remariage de cette femme et elle s'étonnait, en les reprenant, de trouver des enfants fermés, presque hostiles, en état d'échec scolaire, face à un avenir compromis.

A qui la faute ? N'eût-il pas mieux valu faire l'avance de la pension et rechercher le père ? Faites les comptes simplement en comptable ! Qu'a coûté à la nation le prix de la présence de ces deux enfants pendant sept ans à l'aide sociale ? Puis, faites vos comptes, en secrétaire d'Etat, en évaluant la dimension humaine et nationale des problèmes posés et vous serez convaincue de la nécessité de faire quelque chose.

Certes, depuis 1972, les promesses n'ont pas manqué. Vous venez aujourd'hui en faire une troisième car j'ai reçu les mêmes assurances de M. Pleven et de M. Taittinger. Jamais deux sans trois, dit-on couramment ! J'en accepte l'augure, mais soyez persuadée, madame le secrétaire d'Etat, que nous ne vous laisserons pas oublier ce problème. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

AMÉNAGEMENT DU FRONT DE SEINE

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour rappeler les termes de sa question n° 1502.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande à M. le ministre de l'équipement quelles autorités doivent être considérées comme responsables de l'aménagement du Front de Seine dans le 15^e arrondissement de Paris, notamment par qui ont été délivrés les permis de construire qui ont autorisé l'implantation, à proximité immédiate des immeubles-tours édifiés sur ledit Front de Seine, au mépris de toutes les règles d'esthétique et surtout de sécurité, de bâtiments annexes dont la plupart, en cours de construction, ne paraissent pas avoir été prévus initialement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'aménagement du secteur de rénovation dit de Beaugrenelle dont l'élément principal est le Front de Seine auquel s'intéresse M. le président Boscary-Monsservin a été confié par délibération du conseil de Paris à la société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement du 15^e arrondissement. Cette société est concessionnaire de la ville de Paris et sous le contrôle du préfet de Paris.

Ce secteur a fait l'objet d'un plan d'urbanisme de détail et d'un plan d'ensemble. Le plan d'urbanisme de détail approuvé le 6 novembre 1961 fixe uniquement l'affectation des terrains mais non les règles de construction. Le plan d'ensemble par grandes masses établi par les architectes Lopez et Pottier a reçu l'accord de la commission départementale des sites et du conseil d'architecture et d'urbanisme.

L'opération Beaugrenelle ne tend pas à la création d'un quartier résidentiel ou d'un secteur d'affaires. Le programme général a été déterminé en vue d'aboutir à un équilibre entre logements et emplois.

C'est pourquoi, contrairement aux volumes hauts généralement à usage d'habitation ou de bureaux dont l'importance est déterminée par le plan, la composition des bâtiments bas au-dessus de la dalle doit s'adapter à un programme précis de bureaux, de commerces ou d'équipements auxquels ils sont destinés et qui correspondent aux emplois que je viens d'indiquer.

Le cahier des charges, approuvé par le préfet de Paris le 10 octobre 1969, fixe les règles de construction. L'article 2 de ce document est parfaitement clair : chaque constructeur accepte la réglementation fixée avant de prendre possession du terrain qui lui est dévolu et il connaît donc, dès ce moment, du moins dans les grandes lignes, l'environnement de son opération.

Les constructions, monsieur le sénateur, auxquelles peut-être vous faites allusion, sont celles de l'institut national de gestion prévisionnelle et de contrôle de gestion — I.N.G.P.C.G. — sur un terrain situé 41, quai de Grenelle, dans l'îlot Vêga.

Il s'agit, si c'est bien cela l'objet de votre souci, d'un ensemble immobilier comportant quatre niveaux sur dalle existante, avec un cinquième niveau technique très en retrait, à usage de bureaux, de locaux administratifs, de restaurants et de boutiques.

Des bâtiments de cette nature sont prévus à cet endroit au plan d'ensemble auquel je me réfère précédemment. Ce document précisait que la hauteur des constructions qui semblent l'objet de votre préoccupation ne dépasse pas le plancher bas du premier étage d'habitation de la tour H3.

C'est dans ces conditions, puisque tout était correct, que le permis de construire a été accordé le 26 novembre 1973 par le préfet de Paris après consultation des services concernés. C'est ainsi que, notamment, les services de sécurité ont émis un avis favorable sous réserve de certaines prescriptions de détail qui ont d'ailleurs été respectées.

Dans ces conditions il ne me paraîtrait pas opportun de revenir sur cette décision un an après la délivrance de l'autorisation. D'ailleurs l'antériorité du permis de construire et son ancienneté ne permettraient pas de le rapporter.

En ce qui concerne, en revanche, l'esthétique de cet ensemble, dont l'appréciation est en toute hypothèse subjective, j'estime cependant qu'un jugement valable ne pourra être porté qu'après l'achèvement, au moins, de l'îlot Vêga, mais certainement pas après la réalisation d'une partie seulement de cet ensemble.

L'examen des maquettes établies par la société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement du 15^e permet d'ailleurs d'avoir une bonne connaissance de cet ensemble qui, lorsqu'il sera réalisé effectivement, suscitera, je pense, moins de critiques sur l'esthétique que les critiques implicites qui étaient l'objet de votre question.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscardy-Monsservin. Mon interrogation, monsieur le ministre, avait sans doute pour objectif d'appeler une réponse de votre part. Vous me l'avez donnée, et je vous en remercie. Mais elle avait aussi pour objet d'appeler votre attention, à partir d'un problème particulier, sur un problème général qui, me semble-t-il, est préoccupant.

Il existe un certain nombre de projets, qui ont à la fois une résonance locale et une résonance nationale. Cette double appartenance est fructueuse au niveau de la conception. En effet, par cette double appartenance, et par l'ensemble des avis qui sont ainsi donnés, la conception est favorisée au maximum. En revanche, je crois que cette double appartenance est néfaste quant à la détermination des modalités d'application. En effet, les années passent, chaque administration s'en remet à ce que fera sa voisine. Les hommes s'en vont, d'autres viennent, des priorités surgissent qui bousculent les anciennes priorités. Dans le même temps, sont prises, à des échelons qui ne sont pas toujours les plus élevés, un certain nombre d'initiatives; des corrections interviennent et finalement on débouche sur une formule tout à fait différente de celle qui avait été prévue. Je ne voudrais pas qu'il en soit ainsi pour le Front de Seine.

Le Front de Seine, monsieur le ministre de l'équipement, je vous le rappelle, couvre plusieurs centaines d'hectares presque au cœur de Paris, le long du fleuve. Je dirai donc que c'est un quartier privilégié et, par privilégié, je n'entends pas, comme cela est indiqué d'ailleurs dans votre note, réservé à une classe privilégiée. Au contraire, toutes les classes doivent être associées dans un décor vraiment intéressant. Par conséquent, avec ces cent hectares sur lesquels on a tout démolit, pour repartir à zéro, le xx^e siècle avait une occasion remarquable d'imprimer son sceau à notre capitale.

La conception initiale à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure, monsieur le ministre, était bonne: on réservera aux véhicules automobiles, qui deviennent vraiment trop encombrants, des zones spéciales et aux piétons une aire privilégiée dans laquelle se trouveront des espaces verts, des cheminements pour piétons, des commerces, voire des bureaux. Comme il fallait, tout de même, assurer des possibilités de logement on a choisi, cela vaut ce que cela vaut, des tours dans lesquelles on logera beaucoup de gens. Il est bien évident que ces tours devaient être dégagées dans leur environnement et que celui-ci devait comporter des bâtiments d'autant plus bas que les tours étaient plus élevées. C'est un principe élémentaire de réalisation harmonieuse.

Tel était le projet initial. Il était excellent.

Je vous demande, monsieur le ministre, si vous ne l'avez pas encore fait, d'aller voir ce Front de Seine ou, si vos occupations ne vous le permettent pas, d'envoyer un spécialiste de l'urbanisme parisien.

Vous trouverez un chaos informe où s'entremêlent béton, ciment, tours en flèche et vous aurez les plus grandes difficultés à retrouver un semblant d'esthétique.

Dans votre réponse, vous m'avez dit que, pour juger de l'esthétique, il fallait attendre que l'opération Front de Seine soit achevée. Soit.

A regarder toutes ces constructions, je me pose cependant d'autres questions. Quel peut bien être le coefficient d'occupation des sols? Et la sécurité?

Vous avez vous-même, monsieur le ministre, fait mention de la tour Mars. Je veux bien vous suivre sur ce point très précis.

Si vous vous rendez sur place, vous verrez: à quatre-vingts centimètres à la fois de la grande porte de sortie et de l'escalier de secours, a été dressé exactement en face un mur de béton d'une longueur de vingt mètres et d'une hauteur de dix mètres.

Comme au surplus ce mur de béton monte jusqu'à hauteur où la tour Mars, débordant sa taille de guêpe, prend une embase plus large, il en résulte que, sortant de la tour, vous débouchez sur un couloir de 80 centimètres de large, bouché dans toutes les dimensions.

Plus d'un millier de personnes habitent la tour. Comment pourrait-on dans ces conditions les évacuer rapidement en cas d'urgence? Il serait pratiquement impossible d'utiliser civières ou brancards. Le plus grave, c'est que nous trouvons à quelque chose près une situation semblable à l'étage inférieur, c'est-à-dire au rez-de-chaussée. Par la situation des lieux, il est pratiquement impossible à plusieurs voitures de sapeurs-pompiers d'arriver à proximité de l'immeuble. C'est absolument inconcevable et l'on se demande vraiment dans quelles conditions ont pu être accordés les permis de construire.

Peut-être ai-je mal vu? Faites procéder, monsieur le ministre, à une enquête qui infirmera ou confirmera mes dires. Recherchez surtout le pourquoi et le comment de certaines discussions.

Pourquoi un parlementaire de province s'intéresse-t-il à l'urbanisme de la capitale se demandera-t-on? C'est que la capitale appartient à la France tout entière.

CHAUFFAGE ET ISOLATION DES LOGEMENTS SOCIAUX

M. le président. La parole est à M. Francou, pour rappeler les termes de sa question n° 1512.

M. Jean Francou. Face à la crise actuelle, le Gouvernement a lancé un plan d'économie dont un large chapitre concerne le chauffage collectif des immeubles.

Les constructeurs sociaux s'interrogent sur les moyens mis à leur disposition pour faire face à la situation nouvelle et aux impératifs techniques qu'elle pose: organisation d'une meilleure rentabilité au niveau des chaufferies, de leurs canalisations, amélioration de l'isolation des appartements, etc.

L'importance des études et des travaux à réaliser, leur caractère actuel et durable en raison de la nécessité de réaliser des économies d'énergie m'autorisent à demander au Gouvernement quelles sont ses intentions en matière d'aides financières et s'il envisage d'aider les promoteurs sociaux à obtenir une économie en matière de chauffage qui serait profitable aux locataires particulièrement modestes de ces ensembles ainsi qu'à l'intérêt général.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement). Je remercie tout d'abord M. Francou, sénateur des Bouches-du-Rhône, d'avoir bien voulu attirer mon attention sur la nécessité de réaliser des économies pour le chauffage collectif des immeubles.

M. Francou s'interroge sur les moyens qui seront mis à la disposition des constructeurs sociaux pour faire face à la situation nouvelle et aux impératifs techniques qu'elle impose. Il cite l'exemple de la région Provence-Côte-d'Azur où les constructeurs ont, sur l'incitation de l'établissement public régional, organisé leur action en vue de réduire les dépenses de chauffage des locataires. Il demande si le Gouvernement entend développer ce type d'action à l'échelon régional et aider financièrement et techniquement les constructeurs sociaux en matière d'isolation.

Je voudrais tout d'abord rappeler les principales décisions gouvernementales qui tendent, d'une part, à économiser l'énergie et, d'autre part, à réduire les charges de chauffage des occupants, qui représentent 55 à 60 p. 100 des charges générales.

Il s'agit tout d'abord du décret et de l'arrêté du 10 avril 1974 qui définissent pour les logements qui seront construits à l'avenir des normes très sévères d'isolation et de régulation. Ces normes conduiront à économiser 50 p. 100 d'énergie par rapport à la quantité actuellement nécessaire pour chauffer les logements.

On ne répétera jamais assez l'importance de telles mesures.

Depuis 1974 est intervenue une augmentation de 2,5 p. 100 du prix plafond pour permettre aux constructeurs sociaux de faire face aux dépenses supplémentaires entraînées par cette nouvelle réglementation.

Il s'agit ensuite de la loi du 29 octobre 1974 qui, dans son article 3, impose la modification des contrats dont les clauses de rémunération favorisent l'accroissement de la consommation de combustible et qui, dans son article 4, impose le principe d'une individualisation des charges de chauffage.

Les décrets d'application de ces articles de la loi sont en cours de rédaction. Je voudrais préciser à M. Francou que le texte concernant la modification des contrats, qui favorisait d'une certaine manière l'accroissement des charges de chauffage, puisqu'ils étaient indexés sur l'accroissement de la consommation de combustible, est techniquement prêt. Il ne lui reste plus qu'à suivre la procédure d'approbation.

La mise en place progressive des mesures correspondant à ces textes, par les gestionnaires, devrait conduire à des économies importantes de combustible — de 15 à 25 p. 100 — et à la réduction très sensible des charges de chauffage des locataires — de 20 à 30 p. 100 — des immeubles chauffés collectivement.

Enfin, pour l'amélioration thermique du parc existant, les gestionnaires sociaux vont être autorisés à emprunter aux caisses d'épargne des sommes au taux de 8 p. 100 sur vingt ans. Cette disposition s'ajoute aux facilités déjà anciennes consenties par la caisse de garantie des H. L. M. — prêts de 5,5 p. 100 sur quinze ans.

Ces prêts, monsieur le sénateur, peuvent paraître d'un taux élevé, mais il faut que les gestionnaires sachent que les crédits correspondants pourront être vite rentabilisés, en fonction de la nature des travaux exécutés.

Certains travaux, de faible coût, peuvent être rentabilisés dans un délai compris entre un et cinq ans en conduisant à d'importantes économies de combustible pouvant aller jusqu'à 40 p. 100. Ce sont l'équilibrage des installations de chauffage, la régulation des systèmes de chauffage, l'amélioration de l'entretien de la conduite des installations et les isolations localisées des bâtiments — sous toiture et sur porche, par exemple — ainsi que d'autres mesures ponctuelles qui permettent de freiner l'augmentation des charges de chauffage.

En revanche, certains autres travaux, tels que l'amélioration des parois vitrées ou des parois opaques, sont plus chers et ne se rentabilisent qu'au bout de dix, vingt, voire trente ans. Ils pourront donc être différés.

Il faudra choisir entre ces différentes mesures d'isolation en fonction de leur rentabilité. Il est important de savoir que les organismes sociaux pourront, d'ores et déjà, emprunter pour réaliser ces travaux.

Bien entendu, cet ensemble d'actions suppose, d'une part, une étude détaillée de chaque immeuble et de chaque installation de chauffage, donc un bon diagnostic de leur état, d'autre part, une recherche des améliorations possibles avec les solutions techniques et financières, enfin une définition et un contrôle des travaux correspondants à réaliser.

C'est donc là que l'Etat doit intervenir pour aider les gestionnaires sociaux dans leur tâche matérielle et de contrôle technique.

Nous avons donc décidé, avec M. le ministre de l'équipement, de renforcer les structures nationales et départementales chargées des questions thermiques.

C'est ainsi qu'en liaison avec l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M., nous engageons une grande campagne d'information à l'intention des gestionnaires sociaux — colloques, circulaires techniques, assistance technique, documentation, etc.

Chaque direction départementale sera dotée d'une structure qui, en liaison avec l'administration centrale, sera en mesure, dans quelque temps, de conseiller et de seconder les organismes sociaux qui désiraient améliorer leur parc existant ou réaliser des opérations de bonne qualité thermique.

J'ajoute enfin que des crédits très importants — quatre millions de francs — permettront de généraliser, dans la construction neuve, le contrôle de la conformité à la nouvelle réglementation, thermique en particulier. A cet effet, les cellules spécialisées des huit centres d'études techniques de l'équipement — Nantes, Lille, Rouen, Bordeaux, Lyon, Aix-en-Provence, Metz, Paris — seront renforcées; des dispositions sont d'ores et déjà en cours afin de former les agents qui seront plus spécialement affectés à ces missions de contrôle.

Je voudrais dire de la manière la plus nette à M. le sénateur Francou que nous allons donner très prochainement des instructions pour que le centre d'études techniques d'Aix-en-Provence apporte son entier concours à l'action engagée par les constructeurs sociaux de la région Provence-Côte d'Azur, dont les initiatives méritent incontestablement tous nos encouragements. Nous ne saurions assez dire combien elles répondent à l'objectif que nous poursuivons. L'action de l'Etat, monsieur Francou, serait incomplète si des initiatives locales ne venaient l'appuyer et la conforter, soit par des mesures financières prises au niveau de la région, soit par des actions dans les domaines de l'expérimentation technique, de la recherche ou de la concertation avec les locataires.

C'est pourquoi — je l'ai dit et je le répète — une initiative du type de celle que viennent d'entreprendre le comité économique et social et le conseil régional de la région Provence-Côte-d'Azur ne peut que recevoir notre accord sans réserve.

J'ajoute enfin que les constructeurs sociaux de cette région devront nous faire part, au fur et à mesure de leurs expériences, de leurs problèmes et de leurs difficultés, pour que nous puissions les étudier avec la plus grande attention.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous venez d'apporter et des mesures réglementaires que vous venez d'annoncer. Elles nous paraissent particulièrement urgentes face à la situation des organismes d'H. L. M.

La mise en place de votre plan sur les économies d'énergie pose aux constructeurs et gestionnaires des immeubles le problème de la répercussion sur les charges des immeubles du coût des études et des travaux nécessaires à la mise en place de votre politique.

Cette politique d'économies prend sa véritable dimension lorsque l'on sait que les habitations et le secteur tertiaire absorbent 31 p. 100 de la consommation totale d'énergie et que le fuel utilisé pour le chauffage représente 40 p. 100 du tonnage des produits énergétiques issus du pétrole importé.

D'ores et déjà, des mesures, que vous venez de rappeler, ont été prises concernant les études techniques, la négociation des clauses contractuelles avec les exploitants de chauffage, la concertation avec les usagers, les études financières. Mais, au-delà de ces mesures, il est des actions prioritaires qui ne sont pas encore financées: l'entretien plus poussé des installations, le réglage des brûleurs, l'installation systématique de régulateurs dans les anciens immeubles d'H. L. M., l'amélioration des systèmes de régulation et le calorifugeage d'un certain nombre de canalisations.

Cet ensemble d'actions devrait vous permettre d'économiser environ 15 à 20 p. 100 des calories jusqu'alors dépensées.

La circulaire ministérielle à laquelle vous venez de faire allusion permet aux organismes d'H. L. M. de contracter des emprunts auprès des caisses d'épargne, dans la limite de 50 p. 100 du coût des travaux, pour l'amélioration d'ensembles H. L. M. d'au moins trois cents logements achevés ou de groupes plus petits de logements économiques. Cependant, face à l'ampleur des moyens nécessaires, nous pouvons regretter que le dispositif étudié et mis en place ne fasse pas figurer dans les travaux finançables, le renforcement de l'isolation.

Or, les maîtres d'ouvrage vont avoir à réaliser des opérations dont la rentabilité va décroissant. En fonction des financements qu'ils auront trouvés ils feront un choix pour assurer le surcroît d'économie d'énergie qui paraît indispensable.

Il est évident que les charges qui pèsent déjà sur les collectivités locales les amèneront à refuser d'assumer une partie des dépenses. Parallèlement, il est certain que ces dépenses ne pourront être couvertes, ni par le locataire, ni par le propriétaire. Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans ces mesures que vous avez préparées et que vous nous annoncez pour bientôt, soit prévu un effort en faveur de l'isolation dans les immeubles. Sinon, tout ce que vous avez fait, sera insuffisant.

SITUATION DE L'INDUSTRIE DE LA SOIE

M. le président. La parole est à M. Vallon, pour rappeler les termes de sa question n° 1503.

M. Pierre Vallon. Je demande à M. le ministre de l'économie et des finances de me préciser si le Gouvernement envisage effectivement de libérer les importations de tissus de soie, teints et imprimés, en provenance de la République populaire de Chine. J'appelle son attention sur l'inopportunité d'une mesure qui contribuerait inévitablement à aggraver le déficit du commerce extérieur, accroîtrait les difficultés des entreprises de la région lyonnaise pratiquant l'impression ou la teinture des tissus de soie et tarirait l'effort de création et d'exportation qui a toujours caractérisé la soierie lyonnaise.

Je lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, au contraire, de favoriser la défense et la promotion de l'industrie de la soie qui a toujours servi le prestige et l'économie de notre pays.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget). Monsieur le président, je répondrai à M. Vallon que, contrairement à ses craintes, fort légitimes, le Gouvernement n'envisage pas de libérer l'importation des crêpes et tissus de soie, autres que les écrus en provenance de Chine populaire.

Par ailleurs, si ces dernières importations, libérées, entraîneraient sur le marché un dérèglement par trop important, le Gouvernement a toujours la possibilité, dans le cadre de la procédure communautaire, de prendre les dispositions tendant à revenir à une limitation.

J'espère que ces informations seront de nature à rassurer M. Vallon qui avait exprimé certaines craintes quant à cette industrie locale, qui, je le sais, est très sensible à ces importations éventuelles.

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces précisions. Toutefois, depuis le dépôt de ma question orale, la situation de ce secteur s'est sensiblement dégradée. Rhône-Poulenc-Textile a réduit les horaires dans la plupart de ses usines et, dans certains cas, le chômage technique atteint quatre semaines, touchant toute la région Rhône-Alpes.

Le textile naturel régional emploie environ 80 000 salariés. Dix mille sont touchés par des mesures de chômage partiel ou total. Près de 3 000 demandes de licenciements sont en instance. Quinze mille personnes seront réduites à l'inactivité entre Noël et le 6 janvier.

La situation, monsieur le secrétaire d'Etat, est très préoccupante dans ce secteur et dramatique pour certaines localités de la Drôme et de l'Ardèche qui ne vivent que de cette industrie.

L'objet de ma question à propos d'une éventuelle importation de tissus teints ou imprimés est malheureusement de pleine actualité et je voudrais vous demander quelles mesures le Gouvernement va prendre pour assurer l'emploi de ces milliers de travailleurs du textile.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Vallon, vous avez en quelque sorte posé une nouvelle question orale concernant les dispositions éventuelles que le Gouvernement pourrait arrêter dans le cadre d'un tassement trop important de l'industrie dont vous avez parlé il y a un instant.

Je voudrais vous préciser que le Gouvernement suit attentivement l'évolution des différents secteurs économiques de notre pays. Il a pris des dispositions pour intervenir le cas échéant en faveur de tel ou tel de ces secteurs qui apparaîtrait comme le plus exposé.

C'est ainsi que, dans la loi de finances pour 1975, nous avons accordé au F. D. E. S. une dotation de 2,8 milliards de francs. C'est une somme importante qui permettra au Gouvernement d'agir éventuellement.

J'ai pris bonne note de l'observation présentée par M. Vallon ; je ne manquerai pas d'en faire part à mes collègues du Gouvernement, intéressés par une telle situation.

M. le président. Mes chers collègues, la séance va être maintenant suspendue.

Nous la reprendrons cet après-midi à quinze heures, et ce soir, pour la suite de l'ordre du jour.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la suite des réponses aux questions orales sans débat.

INSCRIPTION DES JEUNES SUR LES LISTES ÉLECTORALES

M. le président. La parole est à M. Schmaus, pour rappeler les termes de sa question n° 1504.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, j'ai attiré l'attention de M. le ministre d'Etat à propos de l'inscription des jeunes de dix-huit à vingt et un ans sur les listes électorales. M. le ministre d'Etat s'était engagé à lancer une grande campagne radiotélévisée sur cette question. Or, la date de clôture des listes est maintenant proche et, malheureusement, le pourcentage de jeunes qui sont inscrits reste relativement faible.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je partage le souci de M. Schmaus. A cet égard, nous avons engagé un certain nombre d'actions depuis l'été. Dès le mois de juillet, j'ai fait passer de nombreux communiqués dans les journaux, à la radio, à la télévision. Une première série, que j'ai entendue moi-même à la radio, vient de se terminer et je me propose d'en faire diffuser deux autres avant le 31 décembre, date de clôture des inscriptions.

Pour ces derniers communiqués, nous utiliserons naturellement la voie audio-visuelle afin de mieux sensibiliser les candidats à l'inscription, notamment les jeunes qui, jusqu'à présent, ne semblent pas toujours avoir pris conscience de la portée de la loi sur l'abaissement de l'âge de la majorité électorale quant à l'inscription sur les listes.

A cette publicité assurée au niveau national s'ajoute celle qui est confiée sur le plan local aux préfets. Ces derniers sont chargés de diffuser à plusieurs reprises les communiqués dans les journaux locaux et sur les antennes locales de radio. Ces instructions leur ont été de nouveau rappelées voilà quelques jours.

Enfin, le centre d'information civique s'est associé à cette campagne par le canal de la presse, de la radio et de la télévision.

J'ajoute que, dans les petites communes, les jeunes qui ont atteint l'âge électorale cette année, c'est-à-dire ceux qui ont entre dix-huit et vingt et un ans, sont automatiquement inscrits sur les listes électorales par les commissions administratives, ce qui est conforme à l'article R. 6 du code électoral.

Les efforts d'information poursuivis, celui qui est en cours et celui qui sera fait avant la fin de l'année, permettent d'affirmer que chaque jeune de dix-huit ans aura eu, plusieurs fois, l'occasion d'avoir son attention attirée sur ses droits et devoirs électoraux.

Il est certain que la seule véritable solution serait l'inscription automatique. Elle ne se fait que dans les petites communes. Aller au-delà poserait des problèmes difficiles et porterait également atteinte au droit d'inscription.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie pour les éléments de réponse que vous m'avez apportés. Je dois cependant vous dire qu'ils ne sont pas convaincants, d'autant que les quelques mesures, en particulier les émissions radiotélévisées, que vous envisagez sont dans l'ensemble très tardives.

J'observe tout d'abord que ma question est datée du 30 octobre, alors qu'elle ne vient en discussion que le 17 décembre, soit quelques jours avant la clôture habituelle des inscriptions sur les listes électorales.

Je constate ensuite que vous ne semblez pas avoir tenu vos engagements pris, ici même, voilà près de six mois, en ces termes : « Une large publicité sera faite à la radio, à la télévision et dans la presse ».

Pourtant, j'avais, en juin dernier, attiré au nom du groupe communiste l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir de nombreuses dispositions de propagande écrite et

radiotélévisée. J'avais même demandé que l'on adapte les programmes d'instruction civique dans les lycées, les collèges et autres lieux que fréquentent les adolescents.

Malheureusement — nous devons le déplorer — les mesures que vous avez prises sont insignifiantes. Nous avons d'ailleurs l'impression que vous avez agi comme si vous craigniez le jugement des nouveaux électeurs.

Je ne pense pas que vous ayez donné une suite véritable aux propositions du centre d'information civique, qui s'est fait, en quelque sorte, l'interprète des remarques émises par une délégation d'élus communistes. On estime que seulement 40 p. 100 des jeunes de dix-huit à vingt et un ans se sont fait inscrire. Ce pourcentage semble encore plus faible dans un certain nombre d'agglomérations. Pour mon département, il doit avoisiner 37 p. 100. Il ne suffit pas, on le voit, de voter une loi ouvrant des droits ; encore faut-il prendre toutes les dispositions pour que les intéressés puissent en bénéficier.

A l'égard de la jeunesse, le Gouvernement a des devoirs particuliers. Mettons-nous à la place des jeunes ouvriers, employés ou même des lycéens. Combien sont-ils à s'imaginer, de bonne foi, qu'avec la nouvelle loi ils vont pouvoir automatiquement voter ? Peut-on expliquer autrement que le nombre des non-inscrits soit si élevé ?

Les horaires d'ouverture des mairies ne concordent pas avec les heures libres des jeunes dont les horaires de travail sont allongés par le temps passé dans les transports. Il n'est pas admissible, pour des raisons de civisme, que l'on prive en fait plus d'un million de jeunes citoyens de la possibilité d'accomplir, si besoin est, leur devoir électoral.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, le bon sens commande que le Gouvernement prenne des décisions. Elles devraient être, selon nous, les suivantes :

Premièrement, maintenir ouvertes les listes électorales durant tout le mois de janvier 1975.

Deuxièmement, réaliser une large campagne d'information radiotélévisée à des heures de grande écoute. Vous savez le faire et vous en avez les moyens : les émissions spéciales sur la sécurité routière à l'intention des enfants en témoignent.

Troisièmement, accorder des facilités d'horaires aux jeunes des établissements scolaires et des entreprises pour qu'ils puissent s'inscrire.

Quatrièmement, enfin, favoriser et soutenir financièrement toutes les initiatives des municipalités pour inciter à l'inscription. D'ailleurs, partout où cela s'est fait, les résultats obtenus sont probants. C'est ainsi que nous avons appris, aujourd'hui, qu'à Colombes le pourcentage des jeunes inscrits était de 58 p. 100.

Telles sont, monsieur le ministre d'Etat, les mesures simples, mais efficaces qui permettront à la loi d'avoir sa pleine efficacité. C'est là un devoir qui incombe au Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur Schmaus, je relèverai seulement une de vos observations. Vous avez dit que le Gouvernement n'avait pas fait la publicité nécessaire parce qu'il avait peur de la façon dont voteraient les jeunes de dix-huit à vingt et un ans.

S'il en était ainsi, il n'aurait pas pris lui-même l'initiative, à la demande du Président de la République, de faire voter un projet de loi tendant précisément à leur accorder le droit de vote.

Cette mesure était souhaitable parce que si, autrefois, l'âge de vingt et un ans correspondait à celui de la maturité politique, qui, du fait de l'absence de moyens d'information et de l'audio-visuel, n'apparaissait pas avant, désormais, grâce à ces moyens d'information, la maturité se dégage plus tôt. C'est donc, je le répète, le Gouvernement lui-même qui a demandé le dépôt de ce projet de loi.

D'autre part, nous avons pris toute une série de mesures prévoyant quatre vagues d'information nationale, plus deux vagues d'information départementale et, à l'heure actuelle, il est procédé à deux vagues d'information par des moyens audio-visuels.

Le Gouvernement ne peut pas contraindre les gens à s'inscrire s'ils ne le veulent pas. Ils sont informés : le reste est du domaine de leur liberté et leur responsabilité car la démocratie, monsieur Schmaus, c'est la responsabilité de chacun.

Ce qui était important, c'était de porter à la connaissance des jeunes la possibilité qu'ils ont de s'inscrire. Un large débat a d'ailleurs eu lieu à ce sujet au mois de juin. Tous les jeunes ont donc pris conscience du fait qu'ils pouvaient s'inscrire. Plusieurs campagnes, comme je l'ai rappelé, ont ensuite été menées — quatre d'abord, puis deux actuellement — pour les en informer. Chacun d'entre eux, à moins qu'il ne veuille l'ignorer ou qu'il soit indifférent, est donc conscient de la possibilité qui est maintenant la sienne.

Et puis, la démocratie, une fois de plus, c'est la responsabilité. Il appartient aux personnes concernées, sachant leurs droits, de s'inscrire elles-mêmes.

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Schmaus, en vous rappelant toutefois qu'il s'agit d'une question sans débat.

M. Guy Schmaus. Je vous remercie, monsieur le président. J'ajouterai seulement quelques mots après l'intervention de M. le ministre d'Etat.

A mon sens, la démocratie implique non seulement l'information, mais aussi l'incitation. Or, nous savons très bien que les modalités de l'inscription sur les listes électorales ne sont pas bien connues. Si les jeunes savent qu'ils ont le droit de vote à dix-huit ans, ils ne savent pas toujours comment procéder pour s'inscrire sur les listes électorales.

D'autre part, je voudrais ajouter que, durant les campagnes électorales, la population subit un pilonnage important sur la nécessité d'aller voter et c'est ce à quoi je faisais allusion lorsque je disais que votre campagne était, somme toute, bien insuffisante.

Enfin, le Sénat n'avait pas attendu la décision du Président de la République pour voter une proposition de loi tendant à l'abaissement de la majorité électorale à dix-huit ans. Il s'est honoré en agissant ainsi.

Pour sa part, voici vingt-cinq ans que le groupe communiste réclame le droit de vote à dix-huit ans.

M. Hector Viron. Très bien !

OPÉRATION « COUP DE POING » A LILLE.

M. le président. La parole est à M. Hector Viron, pour rappeler les termes de sa question n° 1519.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, le 22 novembre, à vingt et une heures, dans un quartier de Lille s'est déroulée une opération de police, dite opération « coup poing ».

Nous n'aurions pas posé cette question, bien que nous ayons notre opinion sur ce genre d'opération, si celle du 22 novembre n'avait abouti, pour l'essentiel, au contrôle d'identité des travailleurs sortant du poste de vingt et une heures de l'entreprise Peugeot située à Lille dans le quartier de Fives.

Je demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de nous dire : premièrement, les raisons qui ont amené à englober une sortie d'usine dans le cadre de cette opération ; deuxièmement, les instructions qu'il compte donner à ses services pour éviter le retour de telles opérations lors des sorties d'entreprise, dont le caractère répressif et vexatoire n'échappe à personne.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur Viron, si vous le permettez, je répondrai sur le fait lui-même et, ensuite, sur la question de principe des opérations de sécurité et de protection.

L'établissement que vous évoquez n'a pas été inclus systématiquement dans le secteur du troisième arrondissement de police où les opérations de contrôle se sont, en effet, déroulées le 22 novembre, de vingt et une heures trente à vingt-deux heures trente.

Néanmoins, une des trois sorties de cet établissement donnait sur une des rues qui limitaient l'opération choisie. Aussi, sur cette artère, certains travailleurs de l'usine ont-ils été contrôlés alors qu'ils quittaient le travail ; mais une faible partie seulement du personnel de l'entreprise considérée a fait l'objet d'une vérification d'identité.

Aucune des personnes contrôlées n'a par ailleurs été retenue au-delà d'une ou deux minutes, et aucune n'a émis de protestation ou de réserve quant aux conditions d'exécution ou aux finalités de cette opération.

Celle-ci faisait suite à sept actions de grande envergure et à de nombreuses opérations plus restreintes qui ont été conduites depuis le 9 juin dernier dans le périmètre de la métropole régionale et ont permis aux fonctionnaires de police de constater six cent quarante délits ou contraventions et ont indéniablement suscité un climat d'insécurité pour les malfaiteurs, sur l'ensemble du département du Nord.

Ces modes opératoires ne sont pas évidemment exclusifs de patrouilles traditionnelles de nuit, dont le nombre a été accru — quatre-vingt-six patrouilles de nuit dans cette zone sont effectuées quotidiennement — ni des opérations d'ilotage qui sont des opérations de surveillance par deux ou trois agents de police d'un flot déterminé d'habitations, ni des interventions fréquentes de patrouilles légères de sécurité dont les actions s'insèrent dans un plan d'ensemble destiné à assurer la surveillance des 3 000 kilomètres de voies de la communauté urbaine.

L'ensemble de ces mesures a permis d'arrêter la progression de la criminalité dans cette région et, pour certains types de délinquance, a entraîné une nette régression.

C'est ainsi que pour l'ensemble de l'agglomération Lille-Roubaix-Tourcoing, le nombre des délits pour coups et blessures qui était de 74 en octobre 1973 est tombé à 56 en octobre 1974 ; celui des vols avec violence est tombé de 63 à 55 et celui des cambriolages de 339 à 277.

L'intérêt et l'efficacité des opérations semblables à celle qui s'est déroulée le 22 novembre dernier à Lille ne sauraient, en conséquence, être méconnus.

En avril et mai dernier, la publication communiste *Liberté* souhaitait que des mesures soient prises afin d'apaiser les inquiétudes légitimes des Lillois devant la montée de la criminalité. Elle soulignait : « La sécurité exige des mesures et des moyens. La serveuse, le linotypiste, le chauffeur de taxi, tous ceux qui circulent la nuit, ont besoin d'être protégés efficacement. »

C'est à ce souci, monsieur Viron, que je me suis efforcé de répondre. Quant au maire de Lille, M. Maurois, il écrivait le 16 juin 1974 au préfet délégué pour la police dans le département du Nord : « L'opération « sécurité et protection » contribuera à créer un climat de confiance et de sécurité parmi la population lilloise. J'ai tenu à vous faire savoir ma satisfaction pour ces mesures qui pourraient être renforcées et développées à l'avenir. »

Sur un plan plus général, l'ensemble des opérations de sécurité et de protection, connues sous le nom de « coup de poing » — nom que je n'ai pas choisi — qui sont lancées depuis le 15 juin 1974, ont permis de déférer à la justice 9 473 personnes. Parmi elles figurent un certain nombre de voleurs de voitures et des auteurs de vol avec effraction. Pour la seule ville de Paris, ont été arrêtés 320 auteurs de vol avec effraction, 291 auteurs de vols à la tire, 912 personnes pour port d'armes prohibées.

A Lille, un trafic frauduleux très important de transports de viande inter-frontières a pu être découvert grâce à une de ces opérations et à Paris, enfin, au cours d'une opération « sécurité et protection » ont pu être arrêtés trois membres importants, en réalité les trois dirigeants du G. A. R. I. — le groupement d'action révolutionnaire international — qui ont reconnu avoir commis de très nombreux attentats en France depuis le début de l'année.

Pour Paris, où la criminalité est en baisse d'environ 10 p. 100 à la suite de l'ensemble des opérations engagées, je note, pour novembre, le démantèlement de 26 équipes de malfaiteurs auteurs de 71 cambriolages, l'arrestation de 13 auteurs de hold-up, de 265 auteurs de vols avec effraction, de 144 auteurs de vols avec violence. Au cours de ces opérations, il a été saisi 44 révolvers et pistolets, 4 mitraillettes, 13 carabines, 4 fusils de guerre.

Les opérations « sécurité et protection » n'ont d'autre but que de lutter contre la criminalité. Je les poursuivrai, n'en déplaie à tous ceux qui préfèrent les délinquants aux honnêtes gens et qui préfèrent le crime et le vice à l'ordre et à la sécurité des personnes. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République, à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le ministre, je vois que vous avez de bonnes lectures puisque vous citez le journal communiste *Liberté*. Mais je voudrais quand même que l'on ne se méprenne pas sur le sens de ma question.

Il ne s'agit pas ici d'une critique systématique des opérations dites « coup de poing », bien que nous ayons notre opinion sur la façon dont elles sont conduites, mais de celle qui a englobé une sortie d'entreprise. Des instructions pouvaient effectivement être données pour que cette sortie d'entreprise ne fût pas englobée dans les opérations de contrôle.

Le bilan que vous indiquez, je le connais ; j'ai ici sous les yeux les communiqués du préfet de région et du préfet de police du Nord et je suppose que les chiffres que vous citez sont les mêmes que ceux qui y figurent.

Mais l'opération dont il s'agit, menée dans le quartier de Fives-Lille, et dont le contrôle d'identité de plusieurs centaines de personnes à la sortie de l'usine a constitué en vérité l'essentiel, est sujette à caution. Elle a été tellement mal comprise par la population que, devant la protestation de la section communiste du quartier, le préfet de région, le préfet de police se sont vus dans l'obligation — ce qui n'est pas coutumier — de faire des mises au point. Celles-ci n'enlèvent du reste rien aux remarques qui ont été les nôtres.

M. le préfet de région présente, comme vous, le bilan des opérations faites à ce jour dans l'arrondissement de Lille, tant en ce qui concerne les localités où elles ont eu lieu que le nombre des personnes contrôlées et les lieux publics visités. C'est vraiment ce que l'on appelle répondre à côté de la question.

M. le préfet de police tente, lui, de mettre en opposition notre protestation et celle d'un maire communiste de l'arrondissement déplorant l'insuffisance de surveillance dans sa propre

commune. Il n'y a là rien de contradictoire. Mieux, c'est bien la démonstration que la police n'est pas toujours, loin s'en faut, utilisée au mieux des intérêts de la population.

Mais ces mises au point ne répondent pas à notre question : pourquoi a été englobée, dans le cadre de votre opération « coup de poing », la sortie de cette grande entreprise ? Telle est notre question.

Nous critiquons cette opération parce que, en règle générale, les personnes que vous recherchez ne se trouvent pas dans les entreprises.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Hector Viron. Nous la critiquons parce que vous connaissez à l'avance l'identité de ceux qui y travaillent pour le cas, bien improbable du reste, où l'un d'entre eux devrait subir un contrôle d'identité.

Alors que reste-t-il ? Une opération qui peut apparaître comme une opération de dissuasion éventuelle au cas où le mouvement de protestation des travailleurs vis-à-vis des conditions de vie et de travail qui leur sont faites entraînerait l'action de ceux-ci.

N'oubliez pas que cette opération s'est déroulée quelques jours après l'occupation du centre de tri de la gare de Lille par les forces de police et que nous sommes quand même en droit de nous poser des questions sur la nature et les buts de cette opération.

Nous avons noté avec intérêt qu'un journal local, reflétant sans doute l'opinion de la préfecture de police, indiquait : « L'opération aura montré que tous les services de police peuvent être présents partout. »

Nous ne critiquons pas les opérations de police qui prennent le caractère de surveillance et qui rentrent dans le cadre de la protection des citoyens, bien que nous puissions discuter de la forme de celles-ci. Mais les contrôles de police qui englobent des sorties d'entreprises, notamment le poste de vingt et une heures où les travailleurs sortent harassés après une dure journée de travail, ne relèvent pas, il faut bien le dire, du cadre de ces opérations de surveillance.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Hector Viron. Voilà ce que nous avons critiqué et critiquons et contre quoi nous avons protesté et protestons en réclamant que des instructions soient données à vos services de police pour éviter, à l'avenir, le retour de telles opérations, à moins que ce ne soit de caractère délibéré qu'elles aient été effectuées.

Dans ce cas, il faut aussi que non seulement les travailleurs mais aussi les forces de police le sachent, car nous considérons que le rôle de celles-ci est d'assurer la protection des citoyens et non de participer à des opérations de caractère vexatoire et présumé répressif contre les travailleurs. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur Viron, je crois que vous me cherchez une mauvaise querelle. En réalité, personne n'a jamais pensé systématiquement contrôler la sortie d'une entreprise pour la bonne raison, comme vous le disiez tout à l'heure, que ce n'est pas là que l'on trouve les gens que nous recherchons. Dans le cadre de la lutte contre la criminalité, c'est évident.

Seulement, il se trouve que les quartiers que la police contrôle englobent un certain nombre de zones et un certain nombre de rues et qu'une des sorties de l'usine se trouvait dans cette zone.

Chacun doit comprendre que l'action engagée sur un plan général, celui de la lutte contre la criminalité, revêt une grande importance. Depuis dix ans, la criminalité a augmenté, en France, d'environ 10 p. 100 par an. Elle a plus que doublé depuis 1963 et a même été multipliée par vingt-huit pour les hold-up.

Il s'agit de savoir si on laisse aller les choses ou si l'on remédie à cet état de fait. Pour ma part, je m'efforce d'enrayer cette progression par toute une série de mesures : la surveillance d'îlots d'habitation, encore appelée l'ilotage, les patrouilles légères de nuit, le développement des patrouilles en cyclo-moteurs, les opérations légères de contrôle, appelées aussi « opérations filet », les opérations de sécurité et de protection. Aucune de ces mesures n'est suffisante en soi. En revanche, l'ensemble des mesures engagées aura pour effet, cette année, d'arrêter la progression de la criminalité dans un certain nombre de villes. A Paris, elle sera même en régression de 10 p. 100 environ sur la base des chiffres des neuf premiers mois de 1974. Ce sera également le cas, monsieur Viron, pour l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing.

De temps à autre, une rue sera mal choisie et je demande à l'avance que l'on veuille bien m'en excuser. Mais nous nous efforcerons d'apporter le moins de gêne possible à la population. J'espère en tout cas qu'elle n'a pas été trop gênée par les mesures qui ont été prises jusqu'à ce jour.

Il faut être bien conscient du fait que si, face à cette criminalité, nous ne réagissons pas, nous allons nous trouver dans la situation d'un certain nombre de grandes villes et même de

régions entières de pays étrangers qui ne sont plus en mesure de combattre la vague de criminalité qu'elles connaissent.

Je veux éviter d'en arriver là et je ferai tout ce qui est en mon pouvoir dans ce domaine dont j'ai la responsabilité. (*Applaudissements au centre et à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Viron, en vous faisant toutefois observer qu'il s'agit d'une question orale sans débat.

M. Hector Viron. J'enregistre votre déclaration, monsieur le ministre, mais ne vous méprenez pas non plus sur notre position.

Nous sommes favorables aux opérations de police qui tendent à assurer la sécurité de la population. Je sais que vous n'avouerez pas que ce fut une erreur d'englober cette sortie d'usine dans l'opération que j'ai visée. Mais je connais parfaitement ce quartier pour y avoir habité et je puis affirmer qu'il était possible d'exclure la sortie d'usine, qui débouche sur une seule rue, du contrôle effectué. Faites-vous envoyer le plan de ce quartier et vous pourrez constater que ce que je dis est fondé.

Manifestement, les services de police ont commis une erreur. Je souhaite qu'à l'avenir de tels faits ne se reproduisent pas. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

OCTROI D'UN CRÉDIT POUR L'ÉDITION D'UNE REVUE DÉPARTEMENTALE DANS LES HAUTS-DE-SEINE.

M. le président. La parole est à M. Guy Schmaus, pour rappeler les termes de sa question n° 1520.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, j'avais appelé l'attention de M. le ministre d'Etat à propos d'une publication envisagée dans le département des Hauts-de-Seine. Je lui demandais, d'une part, s'il avait donné des instructions permettant au préfet de présenter un rapport à ce sujet devant le conseil général et, d'autre part, s'il lui paraissait normal qu'une somme aussi importante puisse être prélevée sur l'impôt et engagée dans une telle opération.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur Schmaus, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer dans cette enceinte, l'édition d'un bulletin relève de la seule compétence du conseil général, auquel il appartient de juger de l'opportunité de la mesure et de voter les crédits nécessaires.

Les renseignements recueillis permettent de penser que, dans l'esprit de ceux qui ont envisagé cette publication, il ne s'agissait pas d'un journal, mais plutôt d'un périodique destiné, dans un département où l'information locale n'est pas assurée dans la totalité des communes, à tenir les populations au courant de l'action départementale.

Des publications mensuelles analogues existent d'ailleurs, depuis des années déjà, dans plusieurs communes de France. Pour la seule région parisienne je citerai Villejuif, Vitry, Alfortville, Champigny, Fontenay-sous-Bois, Orly, Bobigny et Drancy.

L'intervention du préfet s'est bornée à présenter un rapport au conseil général en mettant l'assemblée en situation de se prononcer à l'issue d'un débat sanctionné par un vote.

Il devait veiller ensuite, lors de la mise au point juridique de la convention à intervenir entre le département et l'association, à ce que les droits et intérêts du département soient rigoureusement protégés et l'emploi des fonds strictement contrôlé.

Comme je m'y étais engagé devant le Sénat, j'ai adressé une lettre d'instructions, en date du 6 décembre dernier, à M. le préfet des Hauts-de-Seine lui rappelant que la réalisation d'un tel projet doit rester sous la seule responsabilité de l'assemblée départementale et s'accomplir dans le strict respect des règles de la comptabilité publique. Je lui ai également rappelé oralement la déclaration que j'ai faite dans cette enceinte, selon laquelle il m'apparaissait que le budget prévu pour cette publication était trop élevé et débouchait sur la parution dans l'année d'un nombre d'exemplaires plus important que souhaitable au regard du coût de l'opération. Cette affaire va être évoquée de nouveau devant le conseil général des Hauts-de-Seine, lequel aura à se prononcer lors de l'inscription des crédits au budget primitif de 1975.

Dans cette affaire, je partage dans une large mesure les sentiments du ministre de l'économie et des finances, qui estime que l'on ne doit pas se trouver en présence d'une publication de type journalistique régulière, mais d'un bulletin d'informations d'un coût moins élevé que celui prévu actuellement.

Il est normal que les communes — je le fais une ou deux fois par an dans celle que j'administre — et les conseils généraux puissent publier des bulletins d'informations, surtout lorsqu'ils

n'ont pas les moyens de toucher l'ensemble de la population. Mais cela doit rester d'un coût raisonnable. Ceux qui ont été envisagés pour le département des Hauts-de-Seine étaient trop élevés.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le ministre, la réponse que vous venez de me donner nécessite quelques commentaires.

Je voudrais tout d'abord signaler qu'il a fallu que les élus communistes dénoncent, dès l'origine, cette entreprise pour que d'autres organes de presse s'en emparent.

Dans cette enceinte — vous l'avez révélé il y a un instant — on vous a interrogé, ainsi que M. le secrétaire d'Etat à l'information. Vous avez reconnu « qu'il y a des usages plus utiles à faire des fonds des contribuables ». Quant au secrétaire d'Etat à l'information, il s'est réfugié, lui, derrière les décisions du conseil général pourvu, a-t-il ajouté — et c'est également votre cas — « qu'elles soient conformes aux règles de la comptabilité publique ».

Ma question concerne précisément l'attitude de l'autorité de tutelle. C'est le préfet des Hauts-de-Seine qui a présenté le mémoire concernant cette publication. En outre, la décision est soumise à son visa. En effet, à ma connaissance, l'autorité préfectorale est seule habilitée à signer les conventions. C'est le préfet qui, en somme, valide ou met en cause toutes les décisions du conseil général qui reste, comme vous l'avez reconnu, maître de ses décisions.

Or, le préfet est le représentant direct du Gouvernement, il est donc placé sous votre tutelle. En d'autres termes, le préfet tient son pouvoir et ses prérogatives de vous, il est votre subordonné.

C'est la raison pour laquelle tout ce qui, dans cette affaire, a été entaché d'irrégularités — et vous ne les avez pas mentionnées, monsieur le ministre — à savoir : votes par procuration, attribution de cinq millions de francs de fonds publics pour un mensuel d'une association privée, est bien de votre responsabilité.

A la vérité, il y a derrière tout cela une opération politique de la majorité présidentielle du conseil général, dans laquelle se trouve M. le ministre de l'économie et des finances, appuyée, soutenue, avalisée par le préfet, donc par le Gouvernement.

On a voulu, avec cette publication, se donner les moyens, aux frais des contribuables, d'un mensuel luxueux de propagande partisane.

Bien entendu, pour justifier l'opération, on a dit qu'il fallait contrecarrer le prétendu monopole de la presse communiste.

L'association des périodiques de l'Île-de-France a, parmi d'autres, exprimé avec fermeté son opposition à ce qu'elle considère comme « un véritable défi, la dilapidation des fonds publics par la création d'un organe de propagande officielle », le terme « officielle » voulant signifier la majorité U. D. R., indépendants, centristes.

Est-il besoin d'ajouter que cela n'a rien à voir avec les publications des municipalités ?

Dans de nombreuses villes de mon département, des mensuels ou autres publications pluriannuelles existent, dont les directeurs sont des maires ou des députés.

C'est le cas notamment à Antony, Asnières, Villeneuve, Courbevoie, Suresnes, Puteaux, Boulogne. Aucune de ces villes, que je sache, n'a une municipalité à direction communiste.

Je voudrais faire remarquer, enfin, que l'administration préfectorale est d'une incroyable tolérance lorsqu'il s'agit de servir des amis politiques du pouvoir et d'un singulier parti pris lorsque les décisions concernent les municipalités à direction communiste.

Tel est le cas, par exemple, de la mise en place dans les offices d'H. L. M. de délégués du préfet toujours choisis parmi les hommes de la droite.

Nous sommes bien sous le règne de l'arbitraire préfectoral et gouvernemental.

Dans le cas précis qui nous occupe, la sagesse et l'équité obligent au refus, par votre administration, de la décision concernant ces cinq millions de francs, ce qui n'empêchera pas que puisse être envisagée, comme vous l'avez souligné tout à l'heure, l'allocation d'un crédit modeste pour un bulletin d'informations publié sous la responsabilité de tous les groupes politiques du conseil général. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Dans ce domaine, il faut faire très attention à la position que l'on prend. Il ne faut pas saisir l'occasion d'un ressentiment sur un point particulier pour trancher sur un plan général.

Il est souhaitable que les communes aient la possibilité de publier des bulletins d'informations, quelles que soient leurs tendances et leurs opinions. C'est d'ailleurs ce qui se passe.

De tels bulletins fournissent à l'électeur, notamment à l'électeur municipal, une source d'informations et ils sont, pour lui, un moyen de juger l'action de la municipalité.

Il faut également faire attention de ne pas porter atteinte à la capacité de décision du conseil général. Le ministre de l'intérieur que je suis veille à ne pas agir ou à ne pas intervenir sur la libre décision des conseils généraux.

En l'occurrence, et comme je l'ai dit dans cette enceinte, il s'agit d'un problème de mesure. La publication en question était coûteuse et lourde. J'ai donc rappelé au préfet qu'elle devrait être ramenée à de plus justes proportions, comparables à ce qui se fait pour d'autres publications paraissant dans la région parisienne et dont le coût est limité.

C'est d'ailleurs l'opinion du ministre de l'économie et des finances qui a estimé qu'une première tranche de 900 000 francs devait couvrir les frais de publication pour l'année à venir. Dès lors, cette publication ne revêtirait plus l'aspect d'un journal régulier et à distribution intensive.

M. Guy Schmaus. Il faut qu'elle soit de conception démocratique !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Schmaus, néanmoins, si vous me le demandez, je vous la donnerai pour quelques instants.

M. Guy Schmaus. Je voudrais dire que ce bulletin d'informations du conseil général doit être de conception démocratique. C'est important.

— 3 —

INDEMNISATION DES DOMMAGES RESULTANT DE CALAMITES PUBLIQUES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

« M. Henri Tournan expose à M. le Premier ministre que, d'une part, la protection contre les calamités agricoles organisée par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 s'est avérée fort décevante à l'usage pour les sinistrés qu'elle est destinée à indemniser, en raison à la fois de la longue procédure exigée et de la faiblesse des taux retenus pour l'indemnisation et, d'autre part, du fait qu'aucune législation ne prévoit l'indemnisation des dommages causés aux biens non agricoles par les calamités naturelles non assurables.

« En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'organiser, conformément au principe démocratique de la solidarité nationale, un système global de protection de la population contre les calamités publiques actuellement non assurables en raison de leur ampleur et de leur soudaineté imprévisibles, son financement pouvant être réalisé par une taxe additionnelle à la fiscalité directe d'autant plus légère que son assiette serait plus large, ce qui permettrait une meilleure protection des agriculteurs sinistrés et une indemnisation équitable des sinistrés non agricoles qui, à l'heure actuelle, ne reçoivent que des secours souvent dérisoires et arbitrairement calculés. (N° 7.) »

La parole est à M. Tournan, auteur de la question.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la question orale avec débat que j'ai l'honneur de développer devant le Sénat a trait à l'important problème de l'indemnisation des victimes des calamités publiques.

Dans le cadre de cette intervention, je rappellerai, tout d'abord, les grandes lignes de la législation et de la réglementation existantes en en soulignant les imperfections et les lacunes.

Les calamités naturelles frappent tout particulièrement les agriculteurs. Aussi, depuis longtemps, ceux-ci ont-ils demandé que soit organisé un régime de protection contre les lourds dommages que certains d'entre eux supportent.

Tel était l'objet de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Bien que notre Assemblée se soit efforcée, avec quelque succès, d'améliorer le projet soumis à son examen, la loi définitivement votée n'en comportait pas moins des imperfections qui justifiaient de notre part de sérieuses réserves. Or, maintenant que dix années se sont écoulées depuis le vote de la loi, force est de reconnaître que le but recherché n'a été que partiellement atteint.

Le texte en question se proposait deux objectifs auxquels on ne pouvait, bien évidemment, que souscrire, à savoir, d'une part, l'indemnisation des dommages matériels causés aux exploitants agricoles par les calamités naturelles contre lesquelles ils ne peuvent s'assurer et, d'autre part, l'incitation financière à l'assurance pour la couverture de certains risques qui entraînent le versement de primes beaucoup trop lourdes pour pouvoir être acquittées par les intéressés.

La notion fondamentale de calamité, c'est-à-dire de dommages causés par des risques qui, en raison de leur fréquence

et de leur ampleur, ne peuvent être couverts par une assurance, est difficile à définir et est nécessairement quelque peu arbitraire.

Ainsi, en matière de grêle, un problème quasi impossible à résoudre s'est posé, car si ce risque, dans certaines régions, est relativement faible et, par conséquent, peut être couvert par une assurance, en revanche, dans d'autres, et pour certaines cultures comme la vigne, il a une importance telle qu'il constitue une véritable calamité pour ceux qui ont à le supporter, car les primes d'assurance qui leur sont demandées pour se couvrir atteignent des taux prohibitifs.

Pour résoudre cette difficulté, le fonds national de garantie créé par la loi est habilité à prendre en charge une part des primes ou cotisations d'assurance afférentes à de tels risques. Cette incitation financière à l'assurance devait avoir un caractère temporaire et dégressif. On estimait, en effet, que la généralisation de l'assurance pour certains risques permettrait de réduire la charge supportée par les assurés, ce qui rendrait, au bout de quelque temps, cette incitation inutile.

En réalité, la charge entraînée par les primes d'assurance agricole demeure, dans certains cas, comme celui des viticulteurs de mon département, fort lourde.

Je reconnais volontiers qu'à cet égard l'article 5 de la loi du 10 juillet 1964 n'a pas été appliqué dans toute sa rigueur et que la commission nationale des calamités agricoles a admis des règles assez libérales, puisque le taux d'incitation à l'assurance, qui était de 8 p. 100 en 1971, était passé à 15 p. 100 en 1972, le même taux étant appliqué en 1973 et 1974. A cette aide générale s'ajoute une aide supplémentaire du fonds national, qui était de 8 p. 100, de 5 p. 100 ou de 3 p. 100 selon l'effort accompli par les collectivités locales, essentiellement les départements.

Ainsi, dans les cas les plus favorables, l'incitation à l'assurance a été, en 1973, de 15 p. 100 plus 8 p. 100, c'est-à-dire de 23 p. 100, aide à laquelle s'ajoute l'incitation décidée par les conseils généraux, dont le pourcentage est, certes, loin d'être négligeable. Pour le département du Gers, que je représente, l'ensemble des aides à l'assurance a représenté, en moyenne, en 1974, 17 p. 100 du total des primes versées par les agriculteurs.

En réalité, en raison du plafond prévu de cette aide par exploitation, de 120 francs pour les cultures spécialisées, comme la vigne, et de 40 francs pour les autres cultures, les viticulteurs possédant des vignobles d'une surface suffisante pour vivre uniquement de cette activité, soit au minimum six hectares, ne reçoivent qu'une aide très faible qui ne permet pas de résoudre le problème financier de l'assurance contre la grêle, un des buts principaux de la loi de 1964.

D'autre part, est-il juste de graduer l'aide supplémentaire de l'Etat sur l'effort accompli par les départements ? Il est certain que les départements presque exclusivement agricoles du Sud-Ouest ont des ressources relativement beaucoup plus modestes que ceux qui ont une forte implantation urbaine avec des activités diverses, commerciales et industrielles, importantes.

En outre, cette incitation étant accordée à tous les intéressés au même taux, sans tenir compte du fait que, selon les zones, les risques et les primes destinés à les couvrir sont très variables dans certaines régions de vignobles, les agriculteurs, parfois, ne peuvent s'assurer convenablement malgré l'incitation. Or, l'indemnisation pour les sinistrés non assurables ne peut être obtenue que si les risques réputés assurables sont assurés. Ces agriculteurs, déjà naturellement très défavorisés, ne se trouvent pas protégés contre les calamités proprement dites. Il semble qu'une modulation des aides en fonction des charges réelles d'assurances serait plus équitable.

Dix ans après le vote de la loi, on constate que le taux d'indemnisation appliqué aux dommages subis par les sinistrés du fait des calamités agricoles est encore très loin du maximum de 75 p. 100 initialement envisagé. Bien que le taux soit passé de 20 p. 100, en 1971, à 25 p. 100, en 1972, et à 35 p. 100, en 1973, cette évolution, apparemment favorable, ne se poursuivra pas nécessairement à l'avenir car elle est conditionnée par les ressources disponibles du fonds national des calamités agricoles et de l'importance des calamités, qui varie chaque année. On ne saurait donc, là encore, considérer que l'équité soit pleinement satisfaite.

Enfin, la procédure mise en œuvre pour le calcul des indemnités est extrêmement complexe. Elle fait intervenir les experts des compagnies d'assurance. Les déclarations contrôlées par ceux-ci ne peuvent l'être effectivement par l'administration, qui doit se livrer à des estimations globales et fournir à la commission nationale des calamités agricoles de très nombreux renseignements sur les dommages intervenus.

En raison des difficultés rencontrées pour parvenir à l'établissement des dossiers, il s'écoule en fait, en moyenne, deux ans entre la date de la calamité et le règlement des indemnités versées aux sinistrés, ce qui est beaucoup trop long.

Ainsi, le système actuel donne lieu à deux critiques principales, à savoir une indemnisation insuffisante et trop tardive des dommages considérés comme calamités agricoles, et une absence de modulation dans le calcul de l'incitation à l'assurance, selon la charge qu'elle représente pour les agriculteurs intéressés.

En ce qui concerne l'incitation à l'assurance, il semble que ce problème devrait être complètement revu. Le risque de grêle est incontestablement le plus important pour les cultures spécialisées. Il importe donc d'accroître cette aide de façon que les intéressés n'aient plus aucun motif valable de ne pas s'assurer.

On pourrait même envisager la mise au point de contrats multirisques permettant de faire face aux risques essentiels et les plus fréquents, contrats qui seraient très libéralement encouragés par des aides.

Mais ce qui importe avant tout, c'est de proportionner l'aide à l'importance relative des risques et de la prime destinée à les couvrir au lieu d'accorder à tous les agriculteurs une aide calculée sur le montant de leur prime.

Sans doute peut-on faire observer que la réforme du système organisé par la loi de 1964 pose, en définitive, un problème financier et qu'il n'est pas possible de prévoir une dotation budgétaire supérieure à la contribution obtenue des agriculteurs par une surtaxe sur leurs primes d'assurance.

A cette objection, il nous semble possible de répondre en proposant d'insérer les calamités agricoles dans un régime de protection plus large contre les calamités publiques, qui serait applicable à toute la population.

En effet, si le régime de protection contre les calamités agricoles est imparfait, la législation en faveur des victimes des calamités publiques atmosphériques qui n'ont pas la qualité d'agriculteur l'est encore davantage. Il n'existe aucune protection systématique en la matière. Les calamités publiques ne donnent lieu qu'à des secours, les sinistrés ne pouvant se prévaloir d'un droit à réparation des dommages qu'ils ont subis.

Certes, une fois que le préfet a déclaré sinistrée la zone intéressée, des prêts à taux réduit peuvent être accordés à des entreprises industrielles et commerciales, comme d'ailleurs aux agriculteurs, mais de telles dispositions ne constituent qu'une aide bien faible qui ne permet pas, lorsque les dommages subis sont considérables, la remise en marche d'entreprises qui, souvent, étaient la seule source de revenus de ceux qui les dirigeaient.

Quant aux aides aux particuliers, elles sont constituées par des secours d'extrême urgence prélevés sur un crédit annuel de 500 000 francs inscrits au ministère de l'intérieur. La modicité de ce crédit ne permet d'accorder une aide qu'aux personnes les plus démunies.

De même, le fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités, créé en 1956, n'accorde d'allocation qu'aux personnes privées, dans la mesure où une aide a déjà été allouée par les collectivités locales, communes et départements. Ces allocations ne sauraient dépasser le plafond de 30 p. 100 des dommages pris en considération et sont, bien entendu, très inférieures à ce pourcentage, la valeur des biens détruits étant plafonnée et de nombreuses dispositions empêchant les sinistrés de profiter de cette aide.

Aussi, quand survient une catastrophe d'une ampleur nationale, il arrive que le Gouvernement fasse voter une loi particulière pour accorder des allocations ou prêts spéciaux. Tel fut le cas pour les victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960.

Enfin, il convient de signaler que les collectivités locales sont exclues du bénéfice du régime d'aide aux victimes de calamités publiques. Elles pourront seulement obtenir des subventions majorées de 50 p. 100, sans pouvoir dépasser 80 p. 100 de la dépense totale, ou encore des subventions exceptionnelles d'équilibre qui, le plus souvent, sont beaucoup trop faibles pour permettre aux collectivités de faire face aux dépenses entraînées par la réparation des dommages dus aux calamités publiques.

Ainsi, le problème de l'indemnisation des victimes de calamités n'a, jusqu'à présent, reçu que des solutions très partielles. Il semble pourtant que, dans une démocratie digne de ce nom, le principe de la solidarité nationale devrait recevoir en la matière une application systématique par la création d'un régime de protection d'ensemble assurant à toutes les victimes de calamité une réparation suffisante et équitable des dommages subis.

Sans doute objectera-t-on que les impératifs budgétaires interdisent de s'orienter dans une telle voie. Pour ma part, je considère qu'une telle objection n'est pas convaincante car elle peut être invoquée pour toute mesure de caractère social ayant pour but d'apporter plus de justice dans le fonctionnement de notre société.

Il est bien certain qu'on ne saurait prévoir un crédit budgétaire, dont le montant serait d'ailleurs impossible à évaluer, qui aurait pour objet d'assurer la réparation de tous les dommages résultant des risques non assurables.

Toutefois, il me paraît possible, monsieur le ministre d'Etat, que vos services étudient la constitution d'un fonds national contre les calamités publiques dont la mise en application serait progressive.

Ce fonds serait alimenté par une contribution additionnelle à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés, éventuellement aux impôts directs locaux. L'assiette considérable de ces impôts permettrait de constituer un volume de ressources important avec une contribution additionnelle très réduite. Celle-ci pourrait varier chaque année en fonction de la situation du fonds.

Bien entendu, ce système pourrait être combiné avec une incitation à l'assurance, qui existe déjà en agriculture, cette incitation étant revue quant à ses modalités d'application.

Ce régime unique pourrait évidemment, dans son application, comprendre des modalités diverses pour tenir compte des problèmes particuliers soulevés, par ailleurs, par les différentes catégories de sinistrés. Il appartiendrait à des décrets d'application de les déterminer.

Ainsi, l'ensemble des Français participerait, par une contribution très faible, à ce devoir de solidarité qui s'impose en faveur de ceux d'entre eux qui sont victimes de calamités contre lesquelles ils n'ont aucun moyen de se prémunir.

Sans contester la difficulté de la mise au point d'un tel système, je me permets d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il examine ce problème qui, d'ailleurs, avait déjà été évoqué, voilà cinq ans, devant le Sénat et au sujet duquel des promesses avaient été faites.

Les récentes inondations qui se sont produites, notamment en Bretagne, montrent combien il est urgent de lui apporter une solution.

J'espère, monsieur le ministre d'Etat, que ma question orale vous permettra de nous présenter des éléments nouveaux de solution susceptibles de remédier à des situations douloureuses auxquelles l'équité commande de prêter la plus vigilante attention. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je profite du débat sur cette question pour attirer également votre attention sur le problème des dégâts causés aux biens non agricoles par des calamités naturelles non assurables, et, par là-même, pour appuyer les remarques faites par mon collègue, M. Tournan.

Je voudrais faire état des dégâts occasionnés par les tornades qui, heureusement, sont assez rares dans notre pays, mais qui apportent désolation et ruine pour les personnes qui en subissent les effets.

Je tiens à rappeler les conséquences des tornades qui se sont abattues sur plusieurs localités de la région du Nord, notamment sur la région lilloise et qui sont sans doute liées à la tempête qui a sévi, le mercredi 11 décembre, en mer du Nord.

Alors que le vent soufflait à 120 kilomètres/heure et plaçait dans une position critique un cargo ivoirien dans l'avant-port de Dunkerque — il était sauvé *in extremis* par les efforts remarquables des équipages des remorqueurs dunkerquois — la tempête occasionnait des dégâts dans la région de Boulogne-sur-Mer et d'Oye-Plage, arrachant toitures et disloquant plusieurs hangars. Dans le même temps, une tornade s'abattait sur plusieurs localités de la région lilloise.

A Provin, quatre maisons F5 en construction furent soufflées, ce qui occasionna pour 20 millions de francs de dégâts. Plusieurs garages et hangars furent détruits. Des toitures, des vasistas, des fenêtres furent endommagés ou arrachés.

Devant l'ampleur de la dévastation, le maire demanda au préfet que sa localité fût déclarée sinistrée.

Des dégâts furent aussi occasionnés dans la zone industrielle de Seclin et à Houplin. Or, rien n'est prévu pour l'indemnisation de ces sinistrés et j'ai en mémoire la tornade de 1967 qui s'abattit sur le village de Pomereuil, dans le Nord, et à la suite de laquelle les sinistrés attendirent plusieurs années pour percevoir une indemnisation.

C'est pourquoi la question posée me semble tout à fait judicieuse : il y a lieu, en effet, de trouver un système d'indemnisation qui offre, surtout aux plus modestes, la possibilité d'acquiescer, dans les délais les plus brefs, des biens susceptibles de remplacer ceux qui ont été détruits.

J'en profite pour vous demander, monsieur le ministre, que des dispositions soient prises pour indemniser les sinistrés de cette tornade survenue dans le Nord le 11 décembre dernier.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en m'associant aux propos de notre collègue, M. Tournan, je voudrais insister sur la nécessité de simplifier les procédures et d'accélérer l'examen des dossiers des sinistrés agricoles.

La situation que nous connaissons actuellement, en particulier dans la région du Nord-Pas-de-Calais, risque, si on la compare à celle des sinistrés du maïs en 1972, de ne pas être réglée avant trois ou quatre ans. Or, c'est dans l'immédiat que les sinistrés ont besoin d'être aidés.

Il va de soi que le cas des sinistrés non agricoles ne saurait évidemment être négligé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget). M. le ministre d'Etat et moi-même avons écouté avec beaucoup d'intérêt la proposition qui a été faite par M. Tournan. Celui-ci souhaite la création d'un système global de protection de la population contre les calamités publiques, par une taxe additionnelle à la fiscalité directe.

Monsieur Tournan, vous considérez que l'indemnisation prévue en matière de protection contre les calamités agricoles, par la loi du 10 juillet 1964, est insuffisante.

A vos yeux, elle serait trop longue à obtenir, trop faible dans son montant et, avez-vous ajouté, trop limitée quant à son assiette.

Vous comprendrez fort bien que je ne puisse partager totalement cette appréciation.

Je voudrais tout d'abord faire remarquer que les pouvoirs publics se sont toujours efforcés de hâter le versement des indemnités aux agriculteurs dont les exploitations ont subi des dommages auxquels a été reconnu le caractère de calamité agricole, conformément à la loi du 10 juillet 1964.

Il convient cependant de constater que la procédure décentralisée qui est applicable et la nécessité — souhaitée par le Parlement et voulue par le Gouvernement — de consulter très largement les représentants des agriculteurs à tous les niveaux de la procédure peuvent entraîner, c'est vrai, parfois certains délais que vous jugez trop longs.

De même, le caractère indispensable d'un certain contrôle afin de prévenir des abus ne doit être contesté, me semble-t-il, par personne.

Il faut signaler également que la durée des enquêtes est parfois allongée par le fait des intéressés eux-mêmes qui ne fournissent pas toujours les renseignements demandés dans les délais les meilleurs.

Je peux vous annoncer que l'utilisation de moyens informatiques, que nous mettons en place pour accélérer l'instruction des demandes, sera de nature à apporter un sérieux progrès sur ce point, même si la collecte des renseignements nécessaires continue d'exiger des délais incompressibles.

En ce qui concerne les taux, ceux-ci sont en progression régulière depuis 1964. Ils atteignent parfois, je tiens à le souligner, 40 p. 100, ce qui représente un niveau qui ne peut, je pense, être qualifié de « faible ».

D'ailleurs, il n'y a pas de précédent datant d'avant la loi de 1964 auquel nous pourrions nous référer et qui viendrait confirmer que des indemnisations à un taux supérieur aient été accordées. Cela montre tout l'intérêt de cette loi que le Parlement a votée en 1964 et que le ministre d'Etat, présent à mes côtés, n'ignore pas puisqu'il en fut l'un des principaux artisans.

En conséquence, le jugement que mérite cette loi ne peut être que positif et, d'ailleurs, je pourrais renvoyer les uns et les autres aux appréciations données sur celle-ci par l'ensemble des représentants du monde agricole.

J'en viens maintenant à la proposition faite par M. Tournan de créer un système global de protection de la population contre les calamités publiques. Il s'agit là, il faut en convenir, d'un objectif louable et l'intention de faire appel, monsieur Tournan, à la solidarité nationale, pour atténuer les difficultés exceptionnelles que peuvent connaître certains Français à la suite de calamités publiques, me paraît tout à fait normale.

La proposition qui nous est présentée soulève cependant des problèmes complexes et des difficultés que je voudrais exposer au Sénat.

Tout d'abord, le système suggéré entraînerait, me semble-t-il, la disparition du mécanisme d'indemnisation en matière de calamités agricoles car, si j'ai bien appréhendé le propos de M. Tournan, sa proposition aurait pour effet de supprimer le système actuellement en vigueur en matière d'indemnisation des calamités agricoles, système qui repose pourtant sur des principes que l'on peut considérer comme satisfaisants, même s'il convient de les améliorer encore, et c'est ce que nous faisons chaque fois que cela est possible.

Faut-il donc substituer un mécanisme encore incertain et probablement lourd à manier à un régime qui a fait ses preuves et que des améliorations supplémentaires permettront, à coup sûr, de rendre encore plus efficace ?

Par ailleurs, la proposition qui nous est soumise comporte de sérieux inconvénients au plan des finances publiques. Elle aggraverait, si elle était acceptée, le poids de la fiscalité directe et elle entraînerait une affectation de ressources, contraire à nos principes de droit budgétaire et pourchassée avec constance par votre assemblée. M. Tournan a encore présente en mémoire l'excellente intervention faite, à ce sujet, par M. le rapporteur général de la commission des finances lorsqu'il s'est agi d'affecter le produit de la taxe sur les alcools au bénéfice de la sécurité sociale.

Enfin, je rappelle que l'objectif poursuivi est déjà pratiquement atteint grâce aux crédits inscrits dans chaque loi de finances.

Il existe, M. Tournan nous l'a rappelé, une dotation au budget du ministère de l'intérieur intitulée « secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques » qui permet de verser des aides aux citoyens frappés par des calamités.

En cas de besoin, le chapitre concerné — M. Tournan a fait allusion à la modicité des crédits qui lui sont affectés, mais je voudrais tout de suite le rassurer — peut être abondé en cours d'année à partir du chapitre 37-95 du budget des charges communes, lequel est doté d'un crédit de 50 millions de francs.

Cette procédure a été effectivement mise en œuvre à plusieurs reprises au cours des années précédentes et, pour citer quelques récents exemples, j'indiquerai qu'elle a été utilisée lors des inondations survenues en Ille-et-Vilaine et dans les Hautes-Pyrénées, et lors de l'incendie de Bonneuil-sur-Marne.

Au total, la proposition de M. Tournan mérite incontestablement réflexion car elle repose sur une vision qui me paraît juste du problème des calamités publiques, mais je dois constater qu'une refonte complète de nos mécanismes actuels, telle qu'elle nous est suggérée, soulèverait, sans aucun doute, de très nombreuses difficultés.

Il me paraît donc plus sage, pour l'instant, de nous en tenir au système actuel, tout en approfondissant la réflexion sur ce problème très sérieux — comme le soulignait M. Tournan — de l'indemnisation des calamités publiques.

A MM. Viron et Durieux, qui nous ont signalé les difficultés rencontrées à la suite de calamités dans la région du Nord, je tiens à dire que, chaque fois que cela est nécessaire, le Gouvernement intervient.

Puisque j'ai fait référence aux procédures actuellement en place en la matière, je préciserai que ce système a bien fonctionné car, à la demande du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le Premier ministre a décidé d'ouvrir immédiatement un crédit supplémentaire de 200 000 francs pour alimenter le fonds interministériel à la suite des inondations survenues en Bretagne.

Quant à mettre en place un système définitif, il convient, sur ce point — et je m'adresse là à M. Tournan — de prendre quelques précautions. En effet, la procédure actuelle, qui est celle du coup par coup, permet au Parlement d'intervenir à chaque occasion et, par conséquent, de mieux maîtriser les crédits utilisés pour des interventions dues à des calamités publiques comme celles qui ont été signalées.

Dans ces conditions, il ne serait pas souhaitable d'enlever cette possibilité au Parlement et de figer l'action d'un fonds sur lequel il ne pourrait avoir ainsi que des moyens plus réduits d'intervention.

Lorsque le Parlement demande au Gouvernement de bien vouloir se préoccuper de telle ou telle région qui a subi des dommages dus à des calamités publiques, le Gouvernement affecte à cette région des crédits qui reflètent la solidarité nationale.

Je tenais à souligner l'intérêt que présente la proposition, faite par M. Tournan, de mise en place d'un système global, mais je répète que son examen mérite une très longue réflexion en raison des principes très compliqués qu'elle pose.

M. Henri Tournan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Bien entendu, elle est loin de me satisfaire car vous ne me donnez aucun espoir précis quant à la recherche d'un système de protection contre les calamités publiques dans le sens que je vous indiquais.

Tout d'abord, vous avez répondu aux critiques que je viens de formuler en ce qui concerne la loi sur les calamités agricoles. Dans mon exposé, je n'ai pas caché que, dans l'ensemble, cette loi était positive et qu'elle apportait incontestablement aux agriculteurs une aide non négligeable.

J'ai fait un certain nombre de critiques — qui sont partagées par certains milieux agricoles — en particulier sur la lenteur des indemnisations.

J'ai aussi parlé — mais vous ne m'avez pas répondu sur ce point — du problème de l'incitation à l'assurance et des conditions qui ne me paraissent pas très satisfaisantes du point de vue

de l'équité, en ce qui concerne ce système d'aides. C'est un point qui peut paraître secondaire étant donné l'objet général de ma question.

En ce qui concerne la progression du taux de ces indemnisations, elle est effectivement notable et je le constate avec satisfaction, tout en estimant qu'elle est insuffisante. Vous avez, et c'est le point le plus important, formulé des objections à propos du système que je préconise, qui consiste à créer une caisse nationale de calamités publiques et des calamités agricoles. Si ce projet pouvait être pris en considération, il ne serait de toute façon applicable que d'une manière progressive car on ne peut, du jour au lendemain, substituer au système appliqué actuellement à l'agriculture un nouveau système qui doit être rodé, si vous me permettez cette expression, sur un certain nombre d'années. Par conséquent, il n'existe aucune opposition entre vous et moi au sujet de l'affectation des ressources. J'ai donc écouté avec quelque surprise votre propos.

Comme vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis professionnellement originaire du ministère des finances et peu enclin aux affectations de ressources car nous trouvons des affectations de ce genre, à l'occasion des débats budgétaires, à des postes qui véritablement sont souvent indéfendables.

Ici, il s'agit de créer, éventuellement, un fonds national de calamités publiques qui aurait pour objet de faire jouer la solidarité nationale. Qu'il y ait une affectation de ressources dans ce cas ne me choquerait pas du tout !

L'intérêt du système, s'il pouvait être mis en place, est qu'il prévoit une assiette importante de la taxe additionnelle qui serait instituée. Ainsi la solidarité jouerait d'une manière beaucoup plus efficace que dans le simple cadre de la profession agricole, qui ne représente qu'une part relativement modeste du revenu national.

Vous avez attaché quelque intérêt à ma proposition et j'y suis très sensible, mais j'ai l'impression que c'est surtout à la courtoisie que je dois votre réponse. Je souhaite que le Gouvernement recherche une solution dans cette voie. Je sais que c'est difficile et je ne vous ai pas demandé de m'apporter un projet tout prêt, élaboré par vos services.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Tournan des explications complémentaires qu'il vient d'apporter à sa proposition.

Il a bien voulu reconnaître que nous avons attaché un intérêt certain et sérieux à celle-ci. Je voudrais le rassurer : le délai de paiement aux agriculteurs sinistrés, en cas de calamités, est long et notre volonté est de le réduire. Dans le cadre de l'informatique, nous envisageons de mettre une procédure au point dans ce domaine.

Je suis heureux de constater qu'il est d'accord avec moi, ce qui ne me surprend pas, sur la non-affectation des ressources. Il souhaiterait, sur ce point particulier concernant le système global de protection, que l'on puisse prévoir une dérogation. A mon tour, je voudrais poser une question à M. Tournan car je crains ne pas avoir bien compris son propos lorsqu'il a fait référence à la loi du 10 juillet 1964 relative à l'indemnisation des calamités agricoles. En effet, il n'était pas d'accord, me semble-t-il, au sujet de l'obligation d'assurance que nous imposons aux agriculteurs pour pouvoir bénéficier des avantages de la loi.

Si nous mettons au point un système d'indemnisation globale sans y introduire une obligation d'assurance, la solidarité doit jouer en toute circonstance, bien sûr, mais chacun n'éprouvera plus le besoin de se garantir par lui-même. Pour bien lui montrer l'intérêt que nous portons à son système, je souhaite obtenir de M. Tournan une précision supplémentaire.

M. le président. Je donne la parole à M. Tournan, tout en vous faisant remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre règlement n'encourage pas beaucoup les dialogues successifs.

M. Henri Tournan. Je ne suis pas du tout opposé au maintien de l'obligation d'assurance mais — et je croyais l'avoir dit dans mon exposé, l'incitation en ce qui concerne l'assurance grêle, en particulier dans certaines zones, n'est pas suffisante et des progrès doivent être réalisés dans ce domaine. Je souhaite que cette obligation d'assurance soit quand même maintenue, dans la mesure où elle peut évidemment alléger la charge qui serait éventuellement supportée par le fonds contre les calamités publiques. Cette incitation s'applique seulement dans le cas où les risques ne sont pas assurables et elle a pour objet d'éviter les charges excessives de risques qui sont théoriquement assurables, mais qui le sont à des conditions prohibitives.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 4 —

POLITIQUE DE DECENTRALISATION ET D'AMENAGEMENT RURAL

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

M. Henri Tournan expose à M. le Premier ministre que la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire n'a, jusqu'à présent, abouti à des résultats tangibles que dans des zones très restreintes, et que la plupart des régions à dominante rurale ont les plus grandes difficultés pour parvenir à implanter des activités industrielles et tertiaires susceptibles de créer des emplois nouveaux pour la population active qui ne trouve plus à s'occuper dans le secteur agricole en pleine mutation.

Il lui demande, en conséquence, si l'ensemble des aides et avantages accordés aux entreprises disposées à décentraliser leurs activités ne devrait pas être remanié profondément, afin de donner aux collectivités départementales et communales les moyens d'attirer sur leur territoire les activités nouvelles propres à enrayer un mouvement de dépeuplement qui tend à se généraliser et qui est préjudiciable à l'ensemble de la collectivité nationale. (N° 8.)

M. Jean Nayrou expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les communes rurales connaissent des difficultés accrues et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour les aider à vivre ainsi que pour leur permettre de faire face aux obligations que leur confèrent à l'heure actuelle les conditions d'accueil et d'environnement. (N° 6.)

M. Jean Gravier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour qu'à l'occasion de la préparation du VII^e Plan de développement économique et social l'aménagement rural soit une des priorités reconnues. (N° 24.)

M. Jacques Boyer-Andrivet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelle politique il entend suivre en matière d'aménagement du territoire et, en particulier, de l'espace rural, et s'il envisage, notamment dans le cadre des possibilités offertes par la loi sur le regroupement des communes et plus encore par le développement des institutions régionales, de favoriser la création d'unités d'aménagement rural constituées sur la base de critères géographiques naturels. (N° 42.)

M. Claude Mont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, deux très pernicieuses lacunes qui compromettent la politique de rénovation rurale :

La contraction des services publics dans les zones d'économie rurale dominante et les zones de montagne ;

La persistante élimination de ces zones, en tant que telles, du régime des aides économiques alors que, de l'aveu du Gouvernement, « les handicaps y apparaissent durables et exceptionnellement lourds ».

Il lui demande s'il entre dans ses projets les plus prochains de corriger, avec tous les concours utiles, ces déficiences profondes pour assurer une heureuse efficacité à la politique de rénovation rurale. (N° 46.)

La parole est à M. Henri Tournan, auteur de la question n° 8.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la question orale avec débat que j'ai l'honneur de développer aujourd'hui date de plus de six mois et l'on pourrait penser qu'elle n'est plus d'actualité. En effet, elle a pour objet la création d'emplois industriels et tertiaires dans de vastes zones du territoire à dominante rurale alors que les problèmes prioritaires sont, en cette période de crise aiguë, la lutte contre le chômage et la survie des entreprises existantes. En réalité, ces deux préoccupations se complètent, l'une, l'implantation ou le développement d'activités en milieu rural, s'inscrivant dans une perspective à moyen terme, l'autre, concernant les difficultés immédiates, exigeant des solutions urgentes.

Il ne suffit pas de conserver ce qui existe, il faut apporter des suppléments d'activités dans les régions qui en manquent et freiner les constructions et les développements excessifs.

Le département du Gers, que je représente, est un bon exemple de l'évolution qui s'est produite depuis plus d'un siècle sur une importante partie du territoire français. Il est inutile de décrire le processus, hélas bien connu, de l'exode rural qui ne cesse de se poursuivre à un point tel que risque d'être irrémédiablement compromis l'avenir même d'une agriculture, dont on admet qu'il réside, pour une part importante, dans la recherche de la qualité.

Est-il besoin d'insister sur les inconvénients nombreux d'une telle évolution ? Ils commencent à être perçus non seulement par ceux qui en souffrent directement, mais par l'opinion dans

son ensemble. A un certain seuil de densité démographique, il n'est plus possible de maintenir une vie collective suffisante, et le remplacement par les jeunes générations risque de ne plus être assuré pour les tâches essentielles.

Un département où dominent les activités agricoles et qui a peu d'activités industrielles et tertiaires a nécessairement un revenu insuffisant pour permettre aux collectivités locales de faire face aux besoins en équipements collectifs dont l'insuffisance entretient le mouvement d'exode.

Les budgets communaux et départementaux n'étant équilibrés que par la compression de la section investissements, ces collectivités ne parviennent pas, notamment, à maintenir en état leur voirie et encore moins, bien évidemment, à la moderniser, ce qui fait obstacle à leur démarrage économique.

Une telle évolution ne paraît pourtant pas irréversible. En effet, la recherche exclusive du rendement et du profit tend à s'opposer avec une force grandissante à la notion de la qualité de la vie qui traduit une profonde modification des comportements individuels, particulièrement chez les jeunes. C'est ainsi que progressivement diminue l'attrait des grandes villes qui incitaient tant de jeunes ruraux entre les deux guerres à partir pour connaître une vie moins pénible et un confort alors irréalisable à la campagne, car les contacts directs avec les grandes cités sont plus fréquents qu'autrefois et le mirage disparaît devant l'expérience vécue.

De même, et en sens inverse, les jeunes, même ceux qui, après de brillantes études, pourraient obtenir des postes enviables à Paris et dans les grandes métropoles, partent volontiers en province dans la mesure, évidemment, où des postes correspondant à leurs compétences leur sont proposés.

Une enquête effectuée, en 1971, par la Sofres faisait apparaître que 63 p. 100 des citadins préféreraient vivre à la campagne, alors que 18 p. 100 des ruraux déclaraient qu'ils aimeraient vivre en ville. Depuis cette époque, tout donne à penser que ces tendances n'ont pu que s'accroître.

Ainsi donc, les régions rurales ne devraient pas avoir, comme trop souvent on semble le croire, l'occasion seulement d'accueillir les personnes arrivées à l'âge de la retraite et qui d'ailleurs ne pourraient y vivre si une population jeune et active ne parvenait à s'y maintenir et même à s'y développer.

Le redéploiement des activités économiques sur le territoire est souhaité par la grande majorité des Français. Il appartient au Gouvernement de le faciliter avec d'autant plus de vigueur que l'aménagement des grands centres en expansion continue pose aux responsables nationaux et locaux des problèmes insolubles en ce qui concerne les nuisances, le bruit, la pollution, la circulation de plus en plus difficile, la fatigue nerveuse, le rendement médiocre du travail.

On estimait, en 1970, que l'installation d'un travailleur supplémentaire coûtait, en moyenne, en équipements collectifs, 92 000 francs dans une ville de plus de 100 000 habitants, contre 43 000 francs dans une commune de moins de 10 000 habitants. Bien entendu, l'écart n'a fait que croître.

La division par le Commissariat général au Plan de la France en deux parties, la région parisienne mise à part, à savoir les régions de l'Est et celle de l'Ouest, fait apparaître un profond déséquilibre économique aux dépens des secondes, auquel il importe de porter remède. Sans doute, monsieur le ministre d'Etat, votre intention est-elle de rappeler les grandes orientations de la politique d'aménagement du territoire pratiquée ces dernières années et qui, nous ne le contestons pas, n'a pas été totalement dépourvue d'effets. Ainsi, l'effort accompli en faveur de certaines villes moyennes a porté ses fruits. Le Gouvernement a pu décentraliser des organismes administratifs ou parapublics et obtenir de groupes industriels importants le déplacement en province d'unités de production d'une certaine dimension.

Depuis quelque temps, est expérimentée une politique de contrats entre l'Etat et certaines villes moyennes, en vue de les aider à parvenir à un développement équilibré. Il semble même que la ville d'Auch doive bénéficier de cette nouvelle forme d'aide et nous ne pouvons que nous en réjouir.

Toutefois, ces actions ponctuelles, décidées à Paris, montrent combien demeure encore puissante la volonté du pouvoir central de décider, dans le détail, de tout, sur l'ensemble du territoire. Ne serait-ce pas plutôt à l'échelon du conseil régional que devraient être étudiées et décidées ces initiatives sans conteste utiles dans leur principe ?

Quoi qu'il en soit, de vastes zones, à dominante rurale, n'ont pas profité de cette politique dont le but était de mieux répartir des activités sur l'ensemble du territoire. C'est ainsi que certains départements, le mien, par exemple, ne disposent que d'un ensemble de petites localités, le plus souvent chefs-lieux de canton, dont la population ne dépasse guère 2 000 à 3 000 habitants et qui ne répondent pas à la définition de ville moyenne qui doit compter au moins 20 000 habitants.

Ces petites localités pourraient fort bien se maintenir et même se développer si des aides efficaces leur étaient accordées afin de leur permettre d'attirer sur leur sol des activités nouvelles dont elles ont besoin pour fixer la population active disponible. Ne pouvant accorder des aides directes aux activités privées, les municipalités créent des zones industrielles afin de réduire les dépenses d'installation des entreprises, une partie des charges qui en résultent étant parfois supportée par le département ou la région. Une compétition vive et onéreuse est ainsi engagée entre les collectivités, sans plan d'ensemble, au hasard des circonstances. Certaines de ces opérations réussissent, mais cela est tout à fait exceptionnel.

Sans doute convient-il de mentionner un certain nombre d'aides financières qui relèvent de l'action gouvernementale et qui tendent à favoriser le développement des activités existantes et la création d'activités nouvelles.

La prime de développement régional qui, depuis 1972, remplace la prime de développement industriel et la prime d'adaptation industrielle, est attribuée dans de nombreuses régions parmi lesquelles figurent celle du sud-ouest à laquelle appartient mon département. Elle est accordée pour favoriser les investissements d'au moins 500 000 francs et permettant la création d'au moins trente emplois. Elle ne concerne qu'exceptionnellement les activités tertiaires.

Or, les activités nouvelles susceptibles d'être créées entraînent souvent des investissements inférieurs à 500 000 francs lorsqu'il s'agit d'ateliers de main-d'œuvre. Ainsi, la plupart des activités créées en milieu rural ne peuvent bénéficier de cette prime dont le montant — 12 000 francs par nouvel emploi en cas d'extension et 15 000 francs en cas de création — n'est pas négligeable et qui pourrait constituer une incitation réelle si le minimum d'investissement exigé était abaissé.

Quant à la prime de localisation de certaines activités tertiaires, elle n'est accordée que si le programme d'investissement entraîne la création d'au moins cent emplois permanents ou cinquante emplois s'il s'agit de services d'études ou d'opérations comportant transfert de sièges sociaux.

Est-il besoin d'indiquer que, là encore, les conditions requises, trop strictes, ne permettent pas aux petites activités, désireuses de s'installer en milieu rural, d'obtenir le bénéfice de ces primes qui peuvent atteindre 15 000 francs par emploi créé ?

En réalité, ces aides sont accordées surtout à des implantations importantes qui pourraient parfois se réaliser sans l'octroi de ces avantages, alors que des projets de dimension plus modeste, dont la réalisation serait susceptible de réanimer nos campagnes, ne sont pas encouragés.

Enfin, il existe, depuis 1964, des primes d'orientation agricole dont peuvent bénéficier les industries agro-alimentaires et qui atteignent jusqu'à 20 p. 100 des investissements nouveaux. Mais ces primes ne sont accordées que lorsque la décision de l'investissement est prise. Elles ne constituent donc pas une incitation directe à une meilleure localisation. En outre, la décision d'octroi est prise par le comité n° 6 du fonds de développement économique et social, c'est-à-dire à Paris, alors qu'il serait préférable qu'elle soit ramenée au niveau régional.

Il est vrai que la réglementation concernant la rénovation rurale répond, dans une certaine mesure, aux besoins de réanimation que nous nous sommes efforcés de décrire. Elle est en effet assortie de crédits spéciaux permettant de poursuivre en priorité quatre objectifs : un accroissement des investissements publics, l'adaptation et la modernisation du secteur agricole, le développement des secteurs secondaire et tertiaire, en recherchant la diversification des activités et l'accentuation des efforts de formation des hommes, en mettant l'accent sur la préformation et la promotion.

Mais l'action entreprise dans ce cadre est limitée à des zones très restreintes. Or, une extension de ces zones exigerait un important accroissement de crédits, tel que ne le prévoit pas le budget de l'année à venir.

Certes, des crédits supplémentaires sont parfois accordés — sans que les critères d'attribution soient clairement définis — pour des investissements publics afin d'aider certains départements qui ont un caractère rural dominant, comme mon propre département, mais ne sont pas, jusqu'à présent, classés dans ces zones.

Nous aimerions connaître, monsieur le ministre d'Etat, vos intentions dans ce domaine, qui relève de votre compétence en même temps que de celle de votre collègue de l'agriculture.

Il importe que, dans le cadre du futur VII^e Plan, l'exode rural dont souffrent de vastes zones du territoire français soit complètement enrayeré et que la population de Paris et des grandes métropoles soit stabilisée. Nous parviendrons à ce double résultat en favorisant la création de nouveaux emplois non seulement dans les villes moyennes, mais également dans les petites villes et même dans les petits chefs-lieux de canton et bourgades d'une certaine importance.

Il n'est plus possible que les pouvoirs publics reconnaissent aux entreprises le droit souverain de créer des emplois là où elles l'entendent. A ce dirigisme privé, qui va à l'encontre des aspirations de la population, il convient de substituer une action méthodique et persévérante de l'Etat, indispensable pour que le développement industriel puisse se poursuivre. Ainsi éviterons-nous que les travailleurs ne soient déplacés contre leur gré et traités comme des objets pour satisfaire le marché du travail.

Il faut mettre l'accent sur les exigences psycho-sociales que satisfait une multiplication des ateliers et des usines de petites dimensions et ne plus tenir compte exclusivement des contraintes techniques et financières qui favorisent la concentration et le gigantisme.

Il appartient à l'Etat de mener une action nouvelle de grande envergure dans le cadre du Plan qui est en voie d'élaboration et de revoir les conditions dans lesquelles doivent être répartis, en fonction des exigences nouvelles, les lieux de travail et d'habitation.

Sans doute le Gouvernement français pourrait-il s'inspirer avec profit des solutions en vigueur en République fédérale d'Allemagne, où la décentralisation industrielle a été entreprise avec beaucoup plus de succès. Ce sont les länders les plus ruraux qui s'industrialisent le plus rapidement. L'Etat fédéral prend en charge le développement systématique de trois cents points centraux. Ainsi que le faisait observer M. Michel Albert, dans une étude parue récemment dans *Le Monde*, « un tel effort d'équipement correspondrait à huit ou dix sous-préfectures ou chefs-lieux de canton dans chaque département rural ». Ainsi, le problème que nous avons évoqué serait progressivement résolu.

Sans doute, monsieur le ministre d'Etat, ai-je, dans mes commentaires, quelque peu élargi le cadre de la question orale que je vous avais posée ; mais il s'agit pour moi d'un problème considérable qui ne pourra être résolu que par une action d'envergure échelonnée dans le temps.

Il importe que le pouvoir l'entreprenne sans tarder en utilisant tous les moyens dont il dispose, notamment ceux de la délégation à l'aménagement du territoire et du commissariat général du Plan et définisse avec précision les grandes lignes de sa politique.

Bien des départements à dominante rurale, comme le Gers, peuvent être réanimés. Encore faut-il que l'Etat leur en donne la possibilité en agissant dans le sens que nous préconisons. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Zwickert, en remplacement de M. Jean Gravier, auteur de la question n° 24.

M. Charles Zwickert. Après avoir excusé mon collègue, M. Jean Gravier, retenu exceptionnellement dans son département par les devoirs de sa charge de président du conseil général, je formulerai, dans le cadre de la question orale avec débat qu'il a déposée, un certain nombre d'observations dont je suis persuadé, monsieur le ministre d'Etat, que vous voudrez bien faire vôtre, puisque vous êtes à la fois le tuteur des collectivités locales et, en quelque sorte, le grand patron de l'aménagement du territoire. Votre double vocation nous laisse espérer que le VII^e Plan de développement économique et social saura faire à l'aménagement rural la place essentielle qui doit être la sienne afin que cette France qui s'industrialise le fasse en respectant ses équilibres naturels, ses équilibres économiques et ses équilibres démographiques.

Les élus sont de plus en plus sensibilisés aux problèmes d'aménagement du territoire en milieu rural ; ils ont compris que la période des équipements réalisés au gré des désirs de chacun comme du caprice de l'octroi des subventions d'Etat était révolue. Il faut maintenant procéder à un aménagement global et rationnel du milieu rural.

Les retards constatés dans certaines régions, compte tenu des difficultés rencontrées par les responsables au niveau des départements et des communes et qui tiennent souvent à des mutations économiques difficiles, ont conduit le Gouvernement, lors de l'élaboration du V^e Plan, à prévoir des zones de rénovation rurale qui ont été privilégiées dans l'octroi des crédits d'Etat sous deux formes.

En premier lieu, sur le plan quantitatif, des crédits supplémentaires par rapport aux attributions budgétaires normales leur ont été octroyés ; en second lieu, sur le plan qualitatif, pour de nombreux équipements publics, le taux de subvention a été notablement majoré.

Je vous poserai alors ma première question : est-il envisagé, dans la perspective du VII^e Plan, de revoir la carte des zones de rénovation rurale et est-il permis d'espérer qu'après consultation des représentants élus des différents départements, ou des différentes régions, ce nécessaire travail de rénovation du milieu rural sera entrepris dans d'autres zones ?

Deux régions de programme avaient été désignées, dans lesquelles devait être établi un plan de modernisation et de conversion rurale. Si mes informations sont exactes, il s'agit de la Picardie et de la région Poitou-Charentes.

D'autres régions pourront-elles, dans le cadre du VII^e Plan, mettre en place de tels programmes ? Quels moyens l'Etat mettra-t-il à leur disposition pour les réaliser ?

Je ne puis, au cours d'une telle intervention, énumérer la liste des actions qui, toutes, concourent à améliorer le cadre de vie. Il est plus important, me semble-t-il, d'évoquer les moyens qu'il conviendrait de mettre en œuvre. Certes, les subventions d'Etat sont déterminantes, mais nous voudrions insister sur l'impérieuse nécessité de mettre à la disposition des collectivités locales des prêts à moyen et long terme, mais à des taux moins prohibitifs que ceux pratiqués actuellement.

Je voudrais également souhaiter que les assemblées régionales soient étroitement associées à la préparation de tout ce qui peut toucher à l'aménagement du milieu rural. Nous connaissons les qualités des administrateurs de la D. A. T. A. R. — délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale — mais nous sommes persuadés que l'élaboration et la mise en œuvre des plans concernant tel ou tel secteur rural doit se faire en étroite liaison avec les élus locaux concernés.

L'élu rural supporte souvent directement tous les chocs de l'opinion publique ; élu, il doit rendre compte ; élu, il est en contact permanent avec les populations. Très souvent les responsables des services techniques ou administratifs ont une vue des problèmes qui peut être théoriquement juste mais qui, en fait, risque de provoquer de la part des populations des réactions de nature à compromettre les nécessaires progrès.

Il nous paraît donc indispensable que la formule du Plan d'aménagement rural soit étendue en tenant compte de l'expérience des zones qui ont déjà mis en place une telle procédure.

Je voudrais vous indiquer, monsieur le ministre d'Etat, dans la dernière partie de mon développement, l'importance que les membres de notre groupe parlementaire attachent à ce que les contrats de progrès, qui ont été multipliés pour les communautés urbaines ou les villes moyennes, puissent désormais s'appliquer au milieu rural.

Le décret n° 70-487 du 8 juin 1970 a institué les plans d'aménagement rural afin de « définir les perspectives souhaitables du développement et de l'équipement des territoires à vocation rurale ».

Un certain nombre d'études ont été entreprises en application de ce décret. Une première tranche de trente-neuf plans d'aménagement rural a été engagée. D'autres vinrent rapidement s'y ajouter à l'initiative des préfets, dans de nombreuses régions.

La réflexion qui a été menée par l'ensemble des responsables locaux a permis de mettre en évidence, dans les zones ainsi étudiées, un certain nombre d'obstacles qui bloquaient leur développement harmonieux. Des actions prioritaires ont été dégagées, dont la mise en œuvre nécessite souvent l'intervention conjointe de plusieurs ministères. Si tous les problèmes posés à une zone rurale peuvent être envisagés simultanément au travers des études du Plan d'aménagement rural, leurs solutions relèvent de programmations distinctes, parfois contradictoires. Cela rend très difficile l'action concertée.

Devant cette situation, on peut proposer deux mesures.

Pourquoi un dispositif d'intervention, comparable à celui qui a été adopté en faveur des villes moyennes et à celui qui a été prévu en faveur des petites villes, ne serait-il pas créé pour les plans d'aménagement rural ?

Les collectivités et ensembles de collectivités concernés, éventuellement regroupés en syndicat, constitueraient un dossier reprenant la totalité des interventions jugées essentielles, avec l'aide des comités d'aménagement rural. Ce dossier, examiné en comité interministériel, ferait l'objet, après agrément, d'un contrat prévoyant la participation globale de l'Etat au programme présenté. Toutes les actions nécessaires pourraient ainsi être engagées de façon simultanée, avec le maximum d'efficacité. On réaliserait à la fois, par exemple, les gîtes ruraux et la piscine, l'équipement des pâtures et l'amélioration des bâtiments d'élevage ou les logements et l'école maternelle.

Il paraît au moins possible d'organiser une meilleure coordination au niveau ministériel, notamment en liaison avec le ministère de l'agriculture, intervenant essentiellement dans le milieu rural, et chargé, par ses services départementaux, de la mise en œuvre de plans d'aménagement rural. Cependant, le budget du ministère de l'agriculture ne comporte pas actuellement de ligne particulière qui lui permette d'avoir dans les zones étudiées une politique globale correspondant aux besoins exprimés par les élus et les responsables socio-professionnels réunis, auxquels une réponse ne peut être donnée qu'à travers

les dotations départementales dans les différents chapitres, éventuellement complétées par quelques crédits du fonds d'action rurale.

A travers les plans d'aménagement rural, c'est tout l'aménagement du tissu extra-urbain national qui est en cause. Les études, menées dans un climat de concertation très poussée, ont fait naître de grandes espérances. Sans la mise en place de dispositifs d'interventions coordonnées de la part de l'Etat, la déception risque d'être d'autant plus forte qu'il y a eu plus d'espoir. Je souhaiterais donc, monsieur le ministre d'Etat, que fussent étudiées, en liaison avec M. le ministre de l'agriculture, les suggestions que je viens de vous présenter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boyer-Andrivet, auteur de la question n° 42.

M. Jacques Boyer-Andrivet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, parler de l'aménagement rural, c'est parler de l'agriculture et des agriculteurs ainsi que des collectivités locales rurales. Pour reprendre une formule que j'ai déjà employée, je dirai que l'agriculteur possède trois fonctions qui sont les suivantes : premièrement, il produit des aliments à usage humain — direct ou indirect — ou des matières premières à usage industriel ; deuxièmement, il assume une fonction d'entretien et de protection de la nature ; troisièmement, il remplit une fonction d'accueil en maintenant un tissu humain nécessaire pour recevoir les touristes en milieu rural.

Ces problèmes relèvent, bien sûr, en grande partie de la compétence de M. le ministre de l'agriculture et de M. le ministre de la qualité de la vie. Mais il revient à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, dont les attributions comportent l'aménagement du territoire, de se pencher sur le problème de l'aménagement rural. A ce sujet, qu'il me soit permis de souligner la logique qui a déterminé M. le Président de la République à faire dépendre l'aménagement du territoire du ministère de l'intérieur. Il est bien évident que, maîtres d'ouvrage, les collectivités publiques sont qualifiées pour établir et exécuter un plan d'aménagement rural.

L'aménagement du territoire paraît avoir eu, avant tout, un but d'équilibre, d'abord au niveau des grandes régions naturelles en les dotant de métropoles d'équilibre pour faire contrepoids au développement démesuré de la capitale, ensuite à l'intérieur de ces grandes régions en mettant sur pied les contrats de villes moyennes destinés à faire face aux métropoles d'équilibre ou régionales. Il reste à réaliser l'équilibre entre l'espace rural et les villes moyennes sans pour autant que la délimitation puisse avoir un caractère de précision absolue. Mais, dans tous les cas, l'aménagement ne peut être réalisé sans maître d'ouvrage, collectivités territoriales ou établissements publics.

Or, pour assurer un développement harmonieux, il est indispensable de s'appuyer sur des critères naturels, géographiques, qui conditionnent les courants humains. Ces critères naturels ne coïncident d'ailleurs pas obligatoirement avec les délimitations administratives actuelles, communes, cantons, départements et régions.

Qu'il me soit permis, monsieur le ministre d'Etat, de citer en exemple le cas des agences de bassin dont la délimitation territoriale cadre justement avec la géographie et à partir desquelles doit pouvoir être réalisé un aménagement rural équilibré. La politique d'aménagement des bassins versants ne peut que connaître la réussite. C'est la raison pour laquelle je considère comme souhaitable de transposer cette politique au niveau des petites régions naturelles, des « pays », par référence aux entités territoriales dont l'existence remonte aux « *pagus* » gallo-romains.

Ces pays, ce sont par exemple en Bretagne, le pays de Redon, de Châteaubriant, de Rance ou de Fougères, en Aquitaine celui du Néracais ou du Marmandais en Lot-et-Garonne, des vallées d'Oloron ou de la Soule en Pyrénées-Atlantiques, du Nontronnais ou du Sarladais en Dordogne, du Bourgeais, du Blayais, du Bazadais ou du Castillonnais, ce dernier s'étendant sur les départements de la Gironde et de la Dordogne.

La région apporte un élément de solution à nombre de ces « pays » souvent limitrophes et, de ce fait, souvent oubliés, d'où nécessité de trouver une formule originale assez rigide pour être efficace et assez souple pour ne pas choquer les élus locaux, mais pour les amener à collaborer à l'œuvre commune.

La loi sur les fusions et les regroupements des communes n'a pas connu, sauf exception, le succès escompté, parce que son but était uniquement de regrouper les administrations communales. Fusionner deux ou trois communes, de deux cents ou trois cents habitants chacune, ne peut guère être une solution aux aspirations du monde rural. Je ne parle pas des fusions de communes appartenant à des départements différents qui posent des problèmes pratiquement insurmontables. Il faut donc revenir à des formules plus réalistes et envisager l'aménagement et le

développement rural dans le cadre d'une région naturelle. Ces « pays » que j'ai cités possèdent déjà, avec une petite ville, véritable centre d'attraction, les éléments qui permettent aux ruraux des cantons environnants de se rencontrer au marché, et de se retrouver lors des différentes manifestations de toutes sortes. La petite ville, par ses équipements divers, doit être suffisamment équipée en établissements d'enseignement, de santé, administratifs ou autres, pour satisfaire aux besoins du monde rural environnant.

En matière d'aménagement, une loi a prévu des plans d'aménagement rural — des P. A. R. — mais les P. A. R. comme les S. D. A. U. — schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme — ne sont que des schémas d'orientation. Dans les cantons de moins de dix mille habitants, ils sont obligatoires, lorsqu'un P. O. S. — plan d'occupation des sols — est établi, mais cette formule n'a pas été généralisée.

La subvention globale d'équipement, nous avez-vous annoncé, le 29 octobre 1974, au Sénat, devait être alimentée par le produit de la T. V. A. payée par les collectivités locales. Je pense, monsieur le ministre d'Etat, que cette subvention pourrait tout naturellement servir à équiper ces petites régions, ces « pays » et à amener les communes qui les composent à se tourner les unes vers les autres au lieu de se « tourner le dos », et arriver ainsi à réaliser l'œuvre commune qui devrait permettre le démarrage de leur développement.

Monsieur le ministre d'Etat, volontairement, je reste bref. Mais je vous exprimerai, avant de quitter cette tribune, toute notre gratitude pour l'action qui a déjà été entreprise par le Gouvernement pour lutter contre l'exode rural, qu'il s'agisse des recettes buralistes, des écoles rurales ou d'autres domaines que tout le monde connaît.

En terminant mon exposé, je voudrais vous dire que les mesures que vous avez déjà prises montrent que vous serez sensible à l'appel que nous vous lançons pour mener une politique d'aménagement du territoire rural qui donne satisfaction au plus grand nombre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mont, auteur de la question n° 46.

M. Claude Mont. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au temps de la révolution industrielle du XIX^e siècle, Lamennais observait déjà : « Avec la centralisation, vous avez l'apoplexie au centre et la paralysie sur les extrémités ». Ce mal, de nos jours, avec ses concentrations, ses urbanisations outrancières, ses habitations en « blocs », en « cages », est-il mieux conjuré ?

Dans sa neuve et intelligente invention, l'aménagement du territoire a peut-être été un trop rationnel système de géo-économie. Mais il en est venu — si je puis audacieusement le personnifier — à se soucier des zones dites « en déclin ». Sous quelle forme ? D'assistance ou de revitalisation ?

La récente notion de qualité de la vie peut enfin nous faire accomplir des progrès, les vrais progrès : pour l'homme et sa famille, dans le bon sens.

Dans nos campagnes, vers lesquelles se précipitent tant de citadins chaque week-end, cette qualité de la vie se fonde sur un minimum de services publics et sur une économie adaptée. Hors cela, le monde rural éprouvera plus de peines que de joies, s'effritera vers le mirage des villes toujours plus compactes et dépersonnalisées, ruinant l'équilibre entre centres d'activités et zones agro-pastorales.

Vous avez réagi, monsieur le ministre d'Etat — non sans quelques premiers succès — par votre circulaire du 17 juillet prescrivant aux préfets « de suspendre les opérations de fermeture des services publics envisagées » et par une nette confirmation de cette politique à l'issue du comité interministériel d'aménagement du territoire jeudi dernier 12 décembre.

La disparition sans sursis de certaines écoles, de perceptions, de recettes buralistes a été ajournée.

Il faudrait toutefois préciser la décision de M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. de supprimer, au 1^{er} janvier 1975, pour les personnes privées mais non pour les collectivités locales, les avances remboursables pour installations de postes téléphoniques. Eventuellement admissibles au niveau des conseils généraux et régionaux pour financer de larges programmes d'équipement, elles font parfaitement obstacle au raccordement des hameaux des petites communes au réseau téléphonique. Dissipez donc, ici, toute décevante ambiguïté.

Il y a plus grave.

Pour des raisons sans doute curieusement complexes, des subdivisions des ponts et chaussées ont été soit abolies, soit théoriquement maintenues, mais rattachées à de lourdes subdivisions voisines. De précieux et proche techniciens de bonne capacité qu'il était pour les maires, l'ingénieur des travaux publics de l'Etat est devenu lointain, presque inaccessible.

La voirie locale, mais aussi les travaux immobiliers communaux en souffrent, dangereusement. Le découragement à la tâche naît chez le maire et au conseil municipal. L'exode rural va y gagner.

Dans tel cas particulier, le président Antoine Pinay et moi-même sommes venus faire partager nos craintes profondes à la haute administration parisienne compétente. Elle nous a congédiés avec de bonnes paroles. Elle ne répond même plus aux lettres de rappel. Est-ce supportable ?

Etes-vous décidé, monsieur le ministre d'Etat, à combattre le mal là où il est et à gagner, si vous me permettez cette expression, des victoires sur le terrain ?

Voilà un test pour votre politique.

Mais si un judicieux minimum de services publics est nécessaire en zone rurale, il n'est pas suffisant. Il y faut encore une économie adaptée.

En me gardant, je l'espère, de toute présomptueuse dissertation d'école, je me permettrai de vous proposer deux types d'action.

Dans mon département, le projet de construction de l'autoroute Auvergne—vallée du Rhône ignore superbement et menace clairement un secteur étendu de l'activité forézienne en méritoire et précaire équilibre. Transférer sur la future autoroute sans échangeurs bien répartis l'animation routière vitale actuelle et méconnaître simultanément les réaménagements fonciers essentiels à l'agriculture, n'est-ce pas montrer à la population plus d'hostilité que de solidarité ?

Les élus, les corps consulaires ont unanimement recommandé des solutions raisonnables et salutaires. Il est impossible de connaître le sort qui leur a été réservé.

Mettra-t-on à profit l'ajournement des travaux pour en tenir décevement compte ?

Nous ne demandons pas à être plus tard secourus dans un malheur prémédité, inconsciemment prémédité, mais, hélas ! prémédité. Nous demandons à en être épargnés.

Le second type d'action souhaitée est tout de simple, forte et efficace logique.

Le rapport qui précède le décret du 24 octobre 1967 relatif à la rénovation de certaines zones à économie rurale dominante s'exprime ainsi :

« Les problèmes d'adaptation à l'évolution actuelle de l'économie se posent avec une acuité particulière dans certaines zones rurales où l'activité agricole largement dominante souffre de déséquilibres structurels profonds... »

« Dans ces régions, qui débordent largement les zones spéciales d'action rurale créées en application de l'article 20 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, les handicaps apparaissent durables et exceptionnellement lourds. Il importe d'y faire le maximum d'efforts pour accélérer la modernisation des structures économiques, favoriser l'adaptation de la population à ces transformations, encourager la promotion sociale et économique de la population rurale dans son ensemble. »

Il est juste de dire qu'à ce titre d'appréciables crédits ont favorisé des initiatives ou des travaux intéressants dans ces régions.

Mais s'il est vrai — et il est vrai — qu'en ces rudes pays « les handicaps apparaissent durables et exceptionnellement lourds » et qu'« il importe d'y faire le maximum d'efforts pour accélérer la modernisation des structures économiques », pourquoi n'aurait-il pas systématiquement classé ces zones de dénuement dans les zones des aides économiques ? Quelle inconcevable disgrâce supplémentaire le leur aurait-elle mérité ?

Et ne parlons pas des miraculeuses ressources d'aide possible au coup par coup. Si les intentions sont droites, il faut d'entrée de jeu donner au petit entrepreneur qui vient s'établir en de tels lieux le sentiment que, sous réserve de présenter un dossier sérieux, il sera réellement, pratiquement encouragé parce que c'est de l'intérêt général et que c'est indispensable.

N'est-ce pas logique ? N'est-ce pas loyal ?

Pour réussir la politique de rénovation rurale et de décentralisation, il faut garantir aux circonscriptions bénéficiaires une adéquate présence des services publics, s'interdire d'ajouter aux ingratitude de leur sol ou des temps, y stimuler la création d'emplois.

Vidal-Lablache soutenait qu'une région géographique n'était pas « une chose donnée d'avance par la nature ». C'est sous l'effet du travail de l'homme qu'elle « se précise et se différencie et qu'elle devient à la longue comme une médaille frappée à l'effigie d'un peuple ».

Pourquoi, avec votre concours, n'assumerions-nous pas, dans nos campagnes et dans nos montagnes, cette éminente vocation ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, au moment où nous en sommes arrivés, il est temps, me semble-t-il, de passer de la description à l'analyse et de l'analyse à des propositions d'action.

La question, telle qu'elle a été posée tout à l'heure par notre collègue M. Tournan, était, à mon avis, la vraie question. Il s'agit d'apporter du travail dans notre milieu rural. Il s'agit donc de créer des emplois. Tout tourne autour de ce problème.

Le reste n'est constitué que de phénomènes plus ou moins naturels qui, pour nous, ne le sont pas, bien sûr, car nous savons que ces phénomènes de paupérisation se manifestent dans des régions qui deviennent de plus en plus vides, de plus en plus pauvres et que quittent de plus en plus les hommes parce que d'autres pôles connaissent une concentration attractive des richesses, qui, à son tour, entraîne une concentration des hommes.

C'est donc pour nous une conséquence très précise, très claire, très normale, j'allais dire presque naturelle du système économique dans lequel nous vivons.

Etant donné que nous ne pouvons pas le changer tout de suite et que, ni les uns ni les autres, nous n'avons la vocation du tout ou rien, il importe d'essayer, autant que faire se peut, d'enrayer le mal. Il faut cependant bien voir que l'on ne pourra trouver de guérison que par un changement fondamental de ce système dit « libéral » qui, finalement, ressemble fort à cette coexistence que La Fontaine nous avait décrite dans *Le Loup et l'agneau*.

De quoi disposons-nous, dans le système actuel, pour corriger ce phénomène ? De moyens d'attraction que nous appelons des « mesures d'incitation ». Il faut alors se poser la question de façon très réaliste : comment ces moyens d'incitation vont-ils entraîner les chefs d'entreprises moyennes à venir s'installer dans nos régions rurales ?

Que demandent-ils ? En premier lieu, je crois qu'ils souhaitent trouver, sur place, un sol bien situé, mais bien situé par rapport à quoi ? Par rapport aux moyens de communication modernes qui leur donneront justement accès à la vie ; un sol bien situé, mais qu'ils ne veulent pas avoir le souci de rechercher, d'acquérir et d'équiper. Autrement dit, ce qu'ils souhaitent, ce n'est pas un sol nu, vide, mort ; c'est un sol où il existe encore des hommes et une autorité locale qui puissent leur fournir l'accueil, prendre en charge une partie de cette installation, de façon à leur permettre d'aller vite et à coup sûr.

L'exigence d'une collectivité locale, vivante, dynamique, disposant de moyens est donc évidente et peut-être devrions-nous revoir à ce sujet le statut de nos élus locaux, prévoir leur formation et les moyens à mettre en œuvre ensuite pour qu'ils puissent réellement devenir, eux aussi, dans le cadre qui nous intéresse, les promoteurs publics du développement et de l'aménagement.

Dans des pays voisins du nôtre, tant par la distance que par le système économique — je pense notamment à l'Autriche — les maires ont un statut différent du nôtre. Ils sont détachés professionnellement et indemnisés suffisamment pour se consacrer à une activité de promoteur public. Ils sont élus et contrôlés par la population, mais ce sont des hommes compétents, qui connaissent bien les problèmes et y consacrent tout leur temps.

En second lieu, les chefs d'entreprise ne s'installent dans une région que parce qu'ils espèrent pouvoir y développer leur activité. Or, contrairement à ce qu'on peut penser, beaucoup de petites et de moyennes entreprises ne trouvent du travail que dans la sous-traitance. Il faut donc qu'ils trouvent dans le voisinage, soit des entreprises importantes, soit des pôles industriels attractifs. Laissez à leur libre initiative, ces chefs d'entreprise ne viendront pas s'installer là où ils ne trouveront pas de débouchés pour leur activité. Pour les y attirer, il faut un engagement de l'Etat, donc la mise en œuvre d'une politique d'industrialisation du pays. Celle-ci doit prévoir l'installation de pôles importants, qui seront les pôles moteurs de la décentralisation. A leur suite apparaîtra une moyenne et petite industrie qui n'est le plus souvent qu'une industrie de sous-traitance au service de ces pôles et de ces grosses entreprises.

En troisième lieu, les chefs d'entreprise veulent disposer d'une main-d'œuvre suffisante et qualifiée. Là encore nos responsabilités sont engagées car cette main-d'œuvre doit exister. Il faudra s'en assurer. Mais il faudra penser aussi à l'avenir. Le développement industriel que nous souhaitons ne pourra se contenter de la main-d'œuvre existante. L'expansion démographique et la formation devront permettre aux entreprises installées de se développer et de prospérer.

La main-d'œuvre devra également trouver à proximité des établissements de formation, de reconversion ou de promotion.

Enfin l'entreprise qui vient s'installer dans telle ou telle région demande à bénéficier d'une rente de situation urbaine. N'oublions pas que les cadres, les employés qui suivront leur entreprise viendront de la ville pour s'installer dans l'espace rural. Ils voudront trouver pour leur femme, pour leurs enfants,

pour eux-mêmes des services normaux sur le plan sanitaire, sur le plan social, sur le plan scolaire et universitaire, ainsi que sur le plan des loisirs et le plan commercial.

Pour réaliser cet aménagement rural, l'Etat doit reprendre ou poursuivre cette politique qu'il avait instaurée il y a quelques années, qui consistait à créer un « maillage » urbain hiérarchisé et à développer à partir des métropoles, des villes « points d'appui », des villes d'ancrage dans des secteurs déshérités. Si toutes ces conditions ne sont pas réunies, le chef d'entreprise ne viendra pas, l'entreprise ne se décentralisera pas, même si vous lui promettez une prime ; ce n'est pas cette incitation qui entraînera un phénomène de déplacement de l'industrie actuellement concentrée auprès des grands pôles urbains, des grands pôles industriels ou des sites touristiques ou de loisirs.

Ce n'est que si toutes ces conditions sont réunies que nous amènerons l'espace rural. L'industrialisation ne se fait pas par l'implantation d'une, de deux ou de trois petites industries, mais elle dépend d'un mouvement, d'un courant, d'un influx qui, partant des pôles, s'étend alentour grâce aux axes de communication et aux équipements.

C'est dire que l'incitation actuelle n'est pas suffisante, il faut une incitation plus large. Mais laquelle ? Là, je voudrais relever une anomalie, dont je dirai qu'elle relève de la démagogie.

On nous parle de l'aménagement de l'espace rural, de l'aménagement du territoire, de décentralisation. Nous préférons ne plus croire à toutes ces promesses. Il serait trop désespérant d'y croire. Pourquoi ?

Pour que l'Etat puisse réaliser l'installation de ces pôles urbains, de ces pôles industriels dont je viens de parler, destinés à attirer par la suite de petites unités de production dans tout le secteur, à insuffler la vie dans ces régions déshéritées, il y faut certes des moyens, mais il lui faut surtout maîtriser la décision économique.

J'ai souvenir qu'un ministre, en 1968, avait purement et simplement décidé, dans le cadre de ses compétences concernant l'aménagement du territoire, d'arrêter le développement d'une zone industrielle à côté de Lyon pour inciter les industriels à aller s'installer dans des régions proches du Sud-Ouest. Cette décision était bonne en elle-même, mais elle était irréaliste, car les industriels qui n'ont pu s'installer dans la zone de Meyzieux ne sont pas allés dans les régions du Sud-Ouest, comme le ministre le souhaitait ; trois d'entre eux se sont installés en Italie et en Suisse.

Jusqu'à ce jour, dans notre système libéral, celui qui décide de s'installer, ce n'est ni l'Etat, ni le maire, mais l'industriel. Or, par leur caractère monopolistique, ces secteurs économiques n'obéissent plus à la loi de concurrence, qui est la loi économique en système libéral. Ils représentent des unités de caractère national.

L'Etat devrait donc avoir la maîtrise de ces secteurs. Ces unités devraient avoir aujourd'hui un statut de caractère public. Par leur nationalisation, l'Etat disposerait dans les secteurs les plus avancés, les plus importants, des moyens de distribuer l'emploi et les revenus dans le territoire en créant des unités de cinquante, cent, deux cents, ou deux cent cinquante travailleurs et cette dispersion des grosses unités de production susciterait, dans la région, l'apparition de petites industries privées.

Une fois que l'Etat se serait donné les moyens de créer la vie économique dans tout le pays, de corriger les vides, de redonner espoir aux milieux ruraux, il pourrait, par une politique budgétaire d'équipement collectif, d'aménagement, créer les pôles urbains, et pour ce faire, aider les chefs-lieux de canton qui, aujourd'hui, sont en train de mourir.

Jusqu'à maintenant, ils n'ont vécu que grâce aux petites communes qui les environnaient, dont toute activité a disparu. A leur tour, ils sont attirés par d'autres centres plus importants et leur sort est semblable aujourd'hui à celui des communes qui, hier, les entouraient.

Ces chefs-lieux de canton, généralement bien situés dans des secteurs qui disposent encore d'un certain nombre d'équipements scolaires et administratifs, doivent très vite compter une population de l'ordre de 10 000, 15 000, voire 20 000 habitants, pour pouvoir à leur tour insuffler la vie urbaine sur une distance accessible à tous les habitants du territoire en quinze minutes, vingt minutes, une demi-heure au maximum, et leur assurer les services normaux que tout citoyen, aujourd'hui, dans un pays comme la France, est en droit d'attendre de la collectivité publique.

Dans ce domaine également, une politique volontariste extrêmement importante ne peut être déclenchée que par l'Etat car il en a seul les moyens, ceux-ci étant centralisés à 85 p. 100 entre ses mains. Voilà l'esprit qui devrait présider à cet aménagement. Si le Gouvernement avait la maîtrise économique et avait les moyens de faire une politique axée sur des objectifs plus sociaux, plus culturels, plus familiaux, nous pourrions alors envisager une véritable décentralisation administrative et financière.

Paris est devenu une « grosse tête ». J'entends par là que Paris est le centre national de décision. Cette « grosse tête » administrative et financière tient tout et ne redistribue rien. Il faut mettre fin à cet état de choses. Nous devons redonner à la base, aux autorités locales, à l'élu local, aux agriculteurs et à leurs organisations, aux artisans, commerçants et petits industriels, aux jeunes, à tous ceux qui vivent encore dans cet immense territoire français la responsabilité, l'initiative, le droit de créer et de promouvoir chez eux le développement et l'aménagement.

Faut-il encore que nous leur en donnions aussi les moyens. Si nous ne procédons pas à cette vaste réforme des finances locales, communales, départementales et régionales, si demain la plupart des crédits actuellement concentrés dans le budget national ne sont pas ventilés dans les budgets locaux, nous ne pourrons pas mener à bien cet aménagement qui requiert, en premier lieu, la revivification, la revitalisation des hommes et de leurs collectivités de base. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la politique de l'aménagement rural est une préoccupation majeure du Gouvernement. Elle répond à deux objectifs principaux : mettre en place les services et les équipements susceptibles d'assurer en milieu rural des conditions de vie acceptables pour tous les Français et aider l'évolution de l'économie agricole.

Dans une campagne qui n'avait guère changé de visage depuis des siècles, la mise en place de réseaux d'adduction d'eau, d'électricité, du téléphone, des chemins est nécessaire pour garder vivants les espaces ruraux.

Il faut, à la campagne, créer les conditions d'une vie moderne. Il faut également, par le remembrement et par les équipements liés à la production agricole, permettre à l'agriculture de rester une activité viable, à la fois pour l'économie française et pour les paysans qui demandent, à juste titre, la parité des revenus avec les autres catégories socio-professionnelles.

Je voudrais d'abord rappeler l'effort du Gouvernement pour l'aménagement rural, effort auquel s'attache tout spécialement le ministre de l'agriculture depuis de longues années déjà. C'est un sujet auquel se sont attachés MM. Tournan et Zwickert. Les plans d'aménagement rural doivent jouer pour la campagne un rôle analogue à celui des schémas d'urbanisme dans les villes.

Leur élaboration est fondée sur une large concertation, en particulier avec les élus du canton. Ils prévoient l'organisation et l'aménagement de l'espace rural.

Pour 1975, le programme global de rénovation rurale, approuvé par le dernier comité interministériel de l'aménagement du territoire, s'élève à 257 millions de francs contre 235 millions de francs en 1974. Ce programme s'appliquera à l'Ouest, au Massif Central, aux Pyrénées, aux massifs de l'Est — Vosges, Jura et Alpes — aux zones périphériques des parcs nationaux ainsi qu'à la Corse.

Les sommes les plus importantes sont consacrées directement à l'agriculture, 157 millions de francs, aux postes et télécommunications, plus de 23 millions de francs, et à l'éducation nationale, près de 20 millions de francs.

Mais l'aménagement de l'espace rural suppose aussi la création d'emplois industriels et tertiaires nouveaux dans les zones de rénovation rurale. Cela répond à la préoccupation de M. Jargot. Je rappelle à cet égard que, de 1969 à 1973, 215 000 emplois nouveaux ont été créés avec l'aide des primes de développement régional de la D. A. T. A. R. Plus de la moitié d'entre eux sont situés dans les régions à forte population agricole de l'Ouest et du Sud-Ouest.

J'indique à M. Tournan que, dans la région Midi-Pyrénées, 3 590 emplois ont été primés par la D. A. T. A. R. en 1973 et que, pour le premier semestre de 1974, ce chiffre s'est élevé à 2 581.

Par ailleurs, deux programmes exceptionnels intéressant le Gers ont été décidés par le Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire : un programme de 4 500 000 francs en 1974 et un programme de 4 millions de francs pour 1975, que j'ai visé récemment. Ces deux programmes sont destinés à soutenir la rénovation rurale.

Le contrat de ville moyenne intéressant Auch est déjà passé en groupe interministériel. J'ai visé le programme qui s'y rattache pour l'année prochaine. Ce contrat pourra sans aucun doute être signé par les autres membres du Gouvernement dans le courant du premier trimestre de 1975.

Au nom de M. Gravier, M. Zwickert a parlé de la modification de la carte des zones de rénovation rurale. C'est une question sur laquelle l'attention du Gouvernement a été attirée et que j'ai examinée personnellement. Dans l'immédiat, une modification importante ne paraît pas souhaitable. La rénovation rurale est, en effet, une politique à long terme et elle porte sur les

structures mêmes des zones concernées. Il s'agit d'une œuvre de longue haleine. Des modifications aux limites de ces zones entraîneraient certainement une diminution de l'efficacité de la politique suivie.

Néanmoins, des aménagements ont été apportés sur la périphérie des zones existantes, notamment dans quelques cantons de l'Allier et dans la région Poitou-Charentes. On m'a demandé si d'autres actions seraient possibles dans le cadre du VII^e Plan. La réponse est positive.

Les régions seront associées non seulement au programme de rénovation rurale mais aussi à la préparation du VII^e Plan et à celle du budget de 1976. Cela signifie que les établissements publics régionaux seront associés aux grands actes de préparation et de programmation économique des années à venir : rénovation rurale, budgets et plans. Peu à peu, une organisation administrative particulière a été mise en place pour conduire cette politique de rénovation : création des compagnies d'aménagement rural, rénovation rurale, en 1967, plans d'aménagement rural au niveau des cantons et, plus récemment, nomination de commissaires à l'aménagement de la montagne.

Le Gouvernement a décidé d'amplifier ces actions. En premier lieu, comme l'a demandé M. Mont, l'Etat doit veiller tout particulièrement à éviter la dévitalisation des campagnes grâce à l'aménagement des services publics en milieu rural et dans les zones de montagne. Le Premier ministre a évoqué cette question au mois de juin et j'ai adressé, le 17 juillet, des instructions précises en ce sens à tous les préfets. Le dernier conseil interministériel pour l'aménagement du territoire a d'ailleurs décidé de coordonner toutes les interventions dans ce domaine. Désormais, lorsqu'un ministère souhaitera modifier sa carte administrative, les préfets seront préalablement consultés et ils me soumettront le problème posé. Je l'examinerai avec le ministre intéressé et il sera alors soumis à la décision du Premier ministre. J'espère, par ce moyen, éviter des suppressions de services qui étaient devenues souvent abusives et même dangereuses pour le maintien d'une vie locale.

M. Mont a évoqué la suppression des avances remboursables des postes et télécommunications. Je voudrais lui rappeler que cette suppression ne concerne que les particuliers ; les collectivités publiques pourront continuer à recourir à des avances.

Le tracé de l'autoroute Saint-Etienne—Clermont-Ferrand sera examiné en liaison avec tous les élus concernés. Les opérations de remembrement et de réaménagement rural seront menées de pair, comme cela a été le cas en Bretagne.

Je crois néanmoins qu'il faut aller plus loin que cette concertation sur les services publics. Le Gouvernement étudie la possibilité de mettre en place des services publics polyvalents permettant d'assurer l'ensemble des formalités simples. Des expériences en ce sens seront prochainement lancées et les projets les concernant seront soumis à vos commissions compétentes.

J'ai demandé à la D. A. T. A. R. de mettre au point une politique d'aide spécifique aux petites villes. On a trop fréquemment tendance à n'accorder à la petite ville, au bourg ou au chef-lieu de canton qu'un rôle secondaire et souvent dépassé par rapport au cadre actuel de notre société. Je réponds sur ce point à M. Jargot et à M. Boyer-Andrivet. Il est vrai que ces petites villes, comme l'ont souligné ces deux orateurs, constituent le maillage essentiel de notre système urbain. Les foires, les marchés, les services administratifs et les banques, comme le Crédit agricole, se déroulent et se situent dans ces petites villes et en sont un élément d'animation irremplaçable. Pour les aider à se développer et à résoudre leurs problèmes de finances communales, des contrats spécifiques sont envisagés dès l'année prochaine. Ces contrats concerneront aussi bien la ville que le pays qui l'entoure. Cette formule répondra, je pense, aux préoccupations exprimées si justement par M. Boyer-Andrivet.

Je profite de cette occasion pour réaffirmer mon hostilité à toute forme autoritaire de regroupement communal. Dans la mesure où les communes le souhaitent, leur identité doit être maintenue et il ne doit y avoir, dans ce domaine, aucune action contraignante.

En revanche, certains problèmes économiques et financiers propres aux communes peuvent être pris en charge au niveau de zones plus vastes — au niveau des « pays » que j'évoquais tout à l'heure — dont les limites ne coïncident pas nécessairement avec celles des circonscriptions administratives traditionnelles, comme l'a demandé M. Boyer-Andrivet.

La politique en faveur des petites villes se déroulera dans un cadre différent de celui des plans d'aménagement rural, mais elle est toutefois de nature à répondre aux préoccupations émises à cette tribune.

En effet, ces contrats de petites villes, élaborés en premier lieu par les responsables locaux concernés, ne viseront pas seulement la ville ; ils s'attacheront aussi à résoudre les problèmes de l'unité géographique et humaine que constituent les communes rurales liées à la petite ville. Dès l'année prochaine, des

contrats de petites villes concernant la ville elle-même et son environnement rural seront passés par la D. A. T. A. R. Ces contrats seront similaires, dans leurs grandes lignes, à ceux passés avec les villes moyennes ; ils seront néanmoins adaptés au cas de centres urbains moins importants. Ces orientations seront reprises dans le cadre de la préparation du VII^e Plan. Celui-ci devra apporter des indications sur la clarification, souhaitée par M. Mont, de la répartition des ressources et des compétences entre l'Etat et les différentes catégories de collectivités locales.

J'ai déjà eu l'occasion de vous faire part de mes intentions sur ce sujet au cours d'un récent débat devant votre Haute Assemblée. Je souhaite que 1975 soit l'année de la réforme des finances locales. Celle-ci devient urgente et nécessaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Dès la session d'avril vous sera soumis le projet de loi portant réforme de la patente. La session d'octobre verra le débat sur la réforme des finances locales dans leur ensemble. Il s'ouvrira d'abord, ainsi que je l'ai dit, devant la Haute Assemblée. Ce débat portera non seulement sur la réforme des finances locales elles-mêmes, c'est-à-dire des impôts, mais également sur la définition des charges à répartir entre l'Etat et les collectivités locales, ainsi que sur la réforme des moyens de financement par emprunts.

C'est une tâche à laquelle je m'attacherai et pour laquelle je présenterai un programme d'ensemble après avoir, au cours des trois ou quatre premiers mois de l'année, procédé à une large consultation des membres de la Haute Assemblée, de l'Assemblée nationale et de l'association des maires de France.

MM. Henri Caillavet et Charles Zwickert. Excellente nouvelle !

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Comme le souhaite M. Zwickert, qui représentait en l'occurrence M. Gravier, le VII^e Plan devra également préciser les priorités en faveur de l'aménagement rural, en particulier grâce au développement de l'artisanat et des industries agricoles et alimentaires. L'artisanat constitue un premier tissu de développement et de service. Naissant du pays, il lui profite directement.

Les industries agricoles et alimentaires valorisent les produits de la terre et peuvent être un facteur notable du développement agricole.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales orientations de la politique d'aménagement rural que le Gouvernement entend suivre. Loin d'être un reliquat de l'aménagement du territoire, cette politique constitue un domaine d'avenir qui doit être exploré en liaison et avec le concours de l'ensemble des élus locaux. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 5 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe socialiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 6 —

RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS REGIONALES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Pelletier rappelle à M. le Premier ministre que la loi du 5 juillet 1972 portant création des régions est entrée en application le 1^{er} octobre 1973. En pratique, vers la fin de l'année dernière ou au début de 1974, l'ensemble des conseils et des comités économiques et sociaux ont été installés, et les budgets régionaux ont été ensuite votés.

Il lui indique qu'un an après cette mise en place du régionalisme, le bilan de l'opération apparaît à beaucoup décevant.

D'une part, l'attribution au préfet de région de l'instruction des affaires régionales et de l'exécution des délibérations prises par le conseil régional, jointe au refus de constituer, auprès du président du conseil régional, une administration qui, sous son autorité, préparerait les débats régionaux, ne fait que renforcer l'emprise de l'Etat.

D'autre part, l'autonomie financière des régions est insuffisante. La modicité des ressources régionales rend très difficile la réalisation d'objectifs essentiellement régionaux. Ainsi les

budgets régionaux ont-ils donné lieu à des appréciations diverses. Il a été notamment reproché au budget régional de « ressembler davantage à une aide à un ministère défaillant qu'à un engagement financier véritablement régional » ou bien de « compenser les carences de l'Etat ».

Il apparaît, en effet, que les actions décidées par les conseils régionaux contribuent le plus souvent à l'amélioration des infrastructures : routes, télécommunications, etc., qui sont du ressort de l'Etat et que peu de budgets comportent des actions originales de caractère régional.

La région jouera un rôle très efficace dans la mesure où son budget sera beaucoup plus important et où le fonctionnement des organismes régionaux — conseil et comité économique et social — sera profondément modifié dans le sens d'une plus grande autonomie et d'une plus grande responsabilité, dans le respect, bien évidemment, des options du Plan décidées à l'échelon national.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer au Sénat si le Gouvernement compte prochainement faire des propositions pour renforcer les institutions régionales. (N^o 82.)

La parole est à M. Pelletier, auteur de la question.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la loi du 5 juillet 1972, portant création des régions, est entrée en application le 1^{er} octobre 1973. Depuis un an, les conseils régionaux et les comités économiques et sociaux fonctionnent.

Le budget de l'exercice 1974 a été voté. On prépare actuellement le budget de 1975. Est-il prématuré de faire le bilan d'une année de fonctionnement ?

Habituellement, tout bilan présente un actif et un passif, mais j'avoue qu'il m'apparaît difficile de détecter les éléments positifs de l'application de cette loi.

On aurait pu mettre à son crédit une meilleure connaissance des hommes d'une même région, mais cela n'est que très partiellement réalisé.

L'organisation de sessions coïncidant souvent avec celles du Parlement, voire du conseil général, la création de nombreuses commissions, les ordres du jour auxquels figuraient des dossiers préétablis par l'administration n'ont guère facilité le travail en commun.

A peu près le tiers des parlementaires est présent aux réunions du conseil régional. Un nombre encore moindre l'est en commission. L'expérience prouve donc, comme nous l'avons souligné avec force en 1972, que c'est une erreur d'avoir mis les parlementaires membres de droit du conseil régional. Les députés et les sénateurs ne peuvent pas être efficaces partout à la fois : dans leur commune, leur canton, leur département, leur région, à Paris et, souvent, à Strasbourg.

On aurait pu, au moins, espérer une meilleure information sur les problèmes d'équipements régionaux et de planification. Il n'est que de consulter le compte rendu d'exécution des P. R. D. E. — plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire — des investissements hors P. R. D. E., etc. pour se rendre compte que peu de conseillers régionaux ont pu s'y retrouver clairement.

Comment, dans ces conditions, pouvoir prétendre sensibiliser l'opinion, l'intéresser aux problèmes régionaux, alors qu'on lui parle un langage particulièrement hermétique, bourré de sigles aussi incompréhensibles les uns que les autres, et que l'on prétend faire son bonheur à l'aide de rationalisation de choix budgétaires.

Je serais curieux de connaître les résultats d'un sondage sur le fonctionnement de la région. Quel pourcentage de la population pourrait répondre aux questions suivantes : A quoi sert l'établissement public régional ? Quel est le nom des responsables de la région ? Je pense qu'il n'y en aurait pas beaucoup.

Au bout d'un an, on constate partout une grande désillusion et une indifférence presque totale.

L'esprit régional n'est pas né. La volonté régionale manque. On ne peut que constater cette absence de foi à tous les échelons du système.

Il n'y aura pas de région sans une conscience régionale. Comme l'a dit, dans le débat de 1972, Michel Durafour : « Cette loi ne crée pas les régions ; elle institutionnalise les Coder — commissions de développement économique régional. La région doit être nécessairement une collectivité territoriale ».

Les participants, les seuls initiés à cette mini-régionalisation, trouvent qu'ils perdent beaucoup de temps pour pas grand-chose.

Les citoyens ne se sentent absolument pas concernés : comment pourrait-il en être autrement puisque, dans ce cadre, le vote, acte essentiel de la démocratie, leur est refusé ?

De nombreux parlementaires, dont Michel d'Ornano à l'Assemblée nationale, avaient demandé l'élection de l'assemblée régionale au suffrage universel. Je continue de penser que, tant que cette élection n'aura pas lieu, la région ne sera pas majeure.

Je ne voudrais pas mener un combat d'arrière-garde contre cette loi du 5 juillet 1972, que personnellement j'ai combattue.

Je voudrais insister sur trois vices qui me paraissent rédhitoires : la faiblesse des ressources de l'établissement public, l'abstraction du rôle dévolu à la région, les limites de l'établissement public et une autonomie inexistante.

L'insuffisance des ressources dévolues à la région est flagrante. Le budget des régions pour l'exercice 1973-1974 s'élève à environ 480 millions de francs. Les crédits régionalisés sont de l'ordre de 20 milliards de francs. On voit déjà la disproportion entre le montant des crédits qui sont décidés et celui sur lesquels les élus régionaux sont consultés.

Pour fixer les idées, dans une région comme celle du Nord-Pas-de-Calais, le budget d'investissement — 34 millions de francs — est deux fois moins important que celui de la seule communauté urbaine de Lille, et dix fois moins que celui des deux conseils généraux.

Comment le budget régional peut-il être pris au sérieux quand il représente, au maximum, 3 p. 100 des investissements des collectivités locales de la région ?

Ce qui est pis, c'est l'utilisation à laquelle on aboutit fatalement. En parcourant quelques budgets régionaux, on s'aperçoit que 50 p. 100 des dépenses d'investissement prévues en Champagne-Ardenne, en Picardie, en Normandie, en Bourgogne, seront affectés aux routes et aux télécommunications. Dans la région Midi-Pyrénées, sur un budget de 19 057 000 francs, 15 millions de francs vont aux routes et aux télécommunications. Et je pourrais citer bien d'autres exemples.

Comme le disaient deux hauts fonctionnaires de l'administration centrale, spécialistes de la planification : « L'exemple des routes illustre bien ce que peut être le budget régional : une goutte d'eau s'il se perd dans l'effort de l'Etat ou des collectivités locales ; un instrument peu efficace s'il sert à repêcher les recalés de la programmation normale ».

Mais comment ne pas tomber dans un tel travers ? Il est facile de dire : faites preuve d'imagination, définissez une stratégie globale, etc. Mais il faut être en face des réalités, des dossiers tout faits préparés par tel et tel service administratif bien équipé, de l'insuffisance des dotations normales face à des besoins de plus en plus criants.

Il faut parer au plus pressé, et le budget régional est considéré comme un bouche-trou.

Les régions prennent le relais de l'Etat ou complètent des financements d'Etat dans de nombreux domaines.

Les taxes que nous levons dans nos régions servent à subventionner, sous la forme pudique de fonds de concours, les différents ministères pour des opérations qui relèvent théoriquement de leur seule compétence. Je pense que ce n'est pas pour cela que les régions ont été créées.

Mais alors, me direz-vous, comment se fait-il que, malgré l'insuffisance de leurs ressources, les régions n'aient pas voté les recettes maximales autorisées par la loi, c'est-à-dire 600 millions de francs pour l'année 1973-1974 ?

La première réponse est facile. Dans une phase de démarrage, il convenait d'être circonspect. Mais surtout le type même de ressources mises à la disposition de la région est inadéquat.

Il est quand même significatif que les régions aient hésité à accroître, fût-ce modérément, les impôts locaux par le biais d'une taxe additionnelle. Ils sont à un niveau tel et calculés de telle façon que cette répugnance s'explique facilement.

Le président Bonnefous ne vient-il pas de nous rappeler qu'ils ont augmenté de 80 p. 100 en cinq ans ? On ne sortira de ce cercle vicieux que lorsque la région saura quelles sont, précisément, ses responsabilités et les moyens dont elle dispose pour y faire face.

Lors du débat sur la loi du 5 juillet 1972, il a été dit que « l'Etat ne se départit d'aucune de ses compétences, n'abandonne aucune de ses prérogatives, aucun de ses contrôles ».

Sur le dernier point, j'ai noté dans votre déclaration, monsieur le ministre d'Etat, voilà une semaine, une amélioration sensible : il y aura non plus un contrôle *a priori*, mais un contrôle *a posteriori*. C'est un progrès.

Mais le fait est là : la compétence de l'établissement public régional est particulièrement mal définie. D'ailleurs, on ne lui délègue pas de compétences ; on écrit seulement, à l'article 4 : il a « pour mission ».

Par ailleurs, en ce qui concerne le budget, il doit être utilisé à des opérations présentant un « intérêt régional direct ». C'est un peu court.

En fait, l'Etat est partout, il est compétent pour tout. L'Etat s'encombre, chaque année, d'une peu plus de détails dans lesquels il s'enlise.

Plus que jamais, la réflexion de Tocqueville s'impose : « C'est surtout dans le détail qu'il est dangereux d'asservir les hommes ».

M. Michel d'Ornano déclarait, le 26 avril 1972, à la tribune de l'Assemblée nationale : « On aurait pu aller plus loin dès le début, envisager pour la région la possibilité de se préoccuper d'un certain nombre d'équipements bien définis, lui confier la mise en œuvre des aides régionales à l'industrie et à l'agriculture, la responsabilité de l'action socio-culturelle et sportive, la conduite de la politique de l'environnement... Il faut envisager une double action. La première consisterait pour l'Etat à se décharger d'un certain nombre de ses obligations sur la région et cela très loyalement, d'une manière claire et légale, à condition naturellement d'octroyer à cette dernière, grâce à une quote-part des impôts d'Etat, les ressources qui lui seraient nécessaires. La seconde consisterait pour le Parlement à voter chaque année une subvention d'équilibre en faveur des régions afin de faciliter leur développement, en tenant compte des besoins de l'aménagement du territoire ».

Je suis en plein accord avec ces propositions car, tant que la région n'aura pas un rôle précis défini par la loi et les moyens propres de jouer ce rôle, il n'y aura pas de bonne régionalisation. Actuellement, tout le monde subventionne tout le monde.

Il faut absolument redéfinir qui fait quoi et répartir les tâches et les charges entre la commune, le département, la région et l'Etat.

En face de ces charges bien définies, il faut mettre des ressources, honnêtement réparties, et en terminer avec ce régime des subventions qui asservit les collectivités locales.

Encore aurait-on pu espérer que l'établissement public régional soit un établissement public à part entière.

Il est, en effet, un établissement public mineur.

L'établissement public est une formule souple, nous exposait-on au moment du vote de la loi. Elle permettra une autonomie certaine, etc.

La première année de fonctionnement montre que c'est un leurre. Quel est le « patron » de la région ? C'est le préfet, lequel, de plus, est toujours le préfet d'un des départements en cause.

On est frappé par le fait que, dans la plupart des régions, c'est le préfet qui occupe la position prédominante. A un point tel que cela devient un peu trop voyant. Le préfet utilise la télévision régionale pour défendre les propositions de son administration. C'est lui qui donne les interviews aux journaux ou aux services spécialisés. C'est tout juste si on ne l'entend pas dire : « Voilà mon budget ; voilà ce que j'ai décidé ».

On pourrait trouver beaucoup d'exemples. Je n'en citerai qu'un : celui d'un dialogue qui s'est tenu dans la région Rhône-Alpes, voilà moins de quatre mois. Un conseiller régional, républicain indépendant je crois, déclarait : « Si la loi sur la régionalisation a été mal faite, alors qu'on la reprenne et qu'on demande à l'Etat de verser aux régions les sommes nécessaires à des budgets dignes de ce nom, soit d'attribuer aux conseils régionaux leur part du budget national ».

Voilà la réponse qui a été faite par le préfet : « Je voudrais mettre un terme à cette idée fallacieuse selon laquelle il pourrait y avoir modification de la loi. C'est s'entretenir dans l'illusion que de l'espérer. On pourrait tout au plus vous transférer des attributions avec des crédits correspondants, mais cela suppose un décret du conseil d'Etat qui n'est pas en chantier ».

Je passe sur le ton paternaliste d'une telle déclaration. Si je la rapporte devant vous, c'est qu'elle est typique de l'état d'esprit qui règne actuellement dans nos assemblées régionales.

L'autonomie insuffisante des élus est malheureusement évidente. Cela tient à ce que la région n'est qu'un établissement public. Bien sûr, la région n'est pas une collectivité locale. Ainsi l'a voulu la loi. Soit, mais encore aurait-on pu espérer avoir affaire à un établissement public majeur. Ce n'est même pas le cas !

Le président du conseil régional est chapeauté par un préfet, représentant l'Etat. Une chambre d'agriculture, une université, la S. N. C. F., l'E. D. F. disposent d'un président qui exécute les décisions de son conseil d'administration ou de son bureau. On n'en est même pas à ce stade avec la loi de juillet 1972.

Autre exemple du caractère mineur de l'établissement public régional. On ne donne même pas la possibilité au président du conseil régional, ni à celui du comité économique et social ou à leurs bureaux, de recruter des collaborateurs qualifiés qui leur permettent de ne pas être soumis au monopole des services de l'administration.

Vous avez bien voulu, ici même, monsieur le ministre, voilà une semaine, nous affirmer que « le nombre des agents qu'il sera permis aux régions de recruter serait augmenté ».

Ce problème mérite plus de clarté, sinon que se passera-t-il ? On tournera la loi en créant une association type loi de 1901 que l'on subventionnera et l'on prévoiera un crédit au chapitre intitulé pudiquement « Programme d'études générales ». Tout cela n'est pas très sérieux !

Un autre exemple du caractère mineur de l'établissement public est illustré dans une circulaire du 2 octobre sur les syndicats mixtes, parue au *Journal officiel* du 30 octobre dernier. Dans cette circulaire, qui s'abrite derrière un avis rendu par le conseil d'Etat le 31 janvier dernier, il est précisé qu'un établissement public régional peut effectivement adhérer à un syndicat mixte. Mais cette participation implique nécessairement que l'objet du syndicat mixte soit au nombre des missions que peut assumer une région en vertu de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972, que son domaine d'action soit limité à la circonscription territoriale de la région, qu'enfin cette participation n'ait pas pour but ou pour effet de faire échec aux dispositions du dernier alinéa de l'article 16 de la même loi d'après lesquelles : « pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la région. Il n'est pas créé à cette fin de services dans la région ».

Je pense à un syndicat mixte qui vient d'être créé et qui associe les départements du Nord et de l'Aisne, les établissements consulaires, les communes et syndicats de communes concernés. C'est un syndicat vivant qui a la particularité d'avoir été formé à l'initiative des élus. Eh bien, si je m'en tiens à cette circulaire, les deux établissements publics concernés, celui du Nord-Pas-de-Calais et celui de Picardie, ne peuvent pas faire partie de ce syndicat car son périmètre s'étend sur une partie des deux régions.

C'est une aberration car les établissements consulaires à vocation départementale, ou même d'arrondissement, peuvent, eux, être membres de ce syndicat mixte.

On pourrait penser que le décret du 22 novembre, relatif aux accords entre les établissements publics régionaux, porte remède à un tel état de fait. Compte tenu de l'expérience acquise, il était normal d'espérer des mesures réalistes et tournées vers l'avenir.

Trois types d'ententes interrégionales sont proposées. Pour la plus formelle d'entre elles, la conférence interrégionale, le préfet apparaît encore comme le *deus ex machina*. Il fixe le lieu de la conférence, il arrête l'ordre du jour, il convoque, il fait assurer le secrétariat.

Malgré tout, c'est le président du conseil régional du lieu de la réunion qui préside la séance. Mais tout cela pour « élaborer » des recommandations !

En ce qui concerne les conventions interrégionales, autre modalité, l'article 7 de ce décret est très énigmatique. Il stipule que « deux ou plusieurs établissements publics régionaux peuvent décider de conclure entre eux des conventions pour l'étude, le financement et la réalisation des équipements mentionnés à l'article 4, paragraphe II, de la loi du 5 juillet 1972 ».

Or cet article est particulièrement vague puisqu'il y est fait allusion à des réalisations d'intérêt commun.

Cela pourrait être une porte ouverte, mais on la referme immédiatement en précisant que l'acceptation de l'Etat est donnée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des départements d'outre-mer, du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé des réformes administratives et, le cas échéant, des ministres intéressés.

Mais cela n'est pas tout. Au cas où les conventions porteraient, pour tout ou partie, sur des attributions exercées par les régions en application de l'article 4, paragraphe II, de la loi du 5 juillet 1972, elles ne seraient exécutoires qu'après approbation par décret en Conseil d'Etat.

Autrement dit, avant même que le Gouvernement n'ait fait usage des possibilités que lui donne la loi, en confiant à la région certaines attributions de l'Etat, on prévoit déjà que, dans ce cas, les conventions interrégionales ne pourront être exécutées qu'après un décret en Conseil d'Etat.

Décidément, l'administration centrale « veille au grain », et elle n'est pas prête à déléguer beaucoup de ses attributions.

Il en va de même pour les institutions d'utilité commune qui, elles, sont administrées par un conseil d'administration.

Tout cela n'est pas enthousiasmant ! En tout cas, les spécialistes du contentieux ne sont pas près d'être au chômage...

On vient d'aboutir à un accord en matière de politique régionale européenne au cours du dernier « sommet » européen à Paris. J'en suis très heureux. Je ferai seulement remarquer que l'accord auquel on a abouti, d'après les premières informations livrées par la presse — car une fois de plus le Parlement est bien mal informé sur ce sujet — est beaucoup moins favorable qu'il n'aurait pu l'être s'il avait été conclu il y a un an.

Mais, alors, quelle va être la place de nos établissements régionaux dans le contexte européen ? Elle sera inexistante, comme le sont les relations officielles et les possibilités d'action que les élus des départements frontaliers souhaiteraient, à juste titre, avoir avec leurs voisins pour étudier les problèmes communs et les résoudre.

Il est quand même paradoxal, au moment où on parle d'Europe, de région, de constater que les établissements publics régionaux sont mineurs. Ils le sont par rapport aux autres établissements publics, comme les chambres de commerce, qui ont créé des conférences des chambres de commerce frontalières.

Il est normal que ces chambres puissent se concerter, se rencontrer. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que, parallèlement, existent des commissions régionales du style de celles qui ont été mises en place par les gouvernements belge et français en 1970.

Ce que je trouve profondément inadmissible, c'est que ces commissions ne groupent que des fonctionnaires et que les élus en soient totalement écartés.

Je me demande quel est le sentiment de nos collègues du Nord quand ils lisent, dans leur journal du 29 novembre 1974 : « A Valenciennes, la conférence des chambres de commerce frontalières a défini les priorités parmi les infrastructures de communications » et, dans le même journal en date du 4 décembre 1973, que « les fonctionnaires belges et français ont étudié à Mons leurs problèmes communs ».

A quoi servent donc les élus ? A voter, à payer et à porter le chapeau ?

Dans l'immédiat, tenant compte de la situation de fait, je voudrais vous demander, monsieur le ministre d'Etat, ce que vous comptez faire pour favoriser une véritable décentralisation et une régionalisation vivante dans le cadre de la loi du 5 juillet 1972.

L'article 4 prévoit que l'établissement public exerce « les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Si j'en crois le préfet que je citais tout à l'heure, rien n'est fait. Mais est-il dans les intentions du Gouvernement de s'engager dans cette voie ?

Envisagez-vous, dans cette hypothèse, conformément à l'article 19, de prévoir les produits nécessaires à ce transfert de charges — souhaité celui-là — dans une prochaine loi de finances ?

Je souhaite que le Gouvernement ait la volonté de s'engager dans la voie de la décentralisation.

Par ailleurs, l'article 9 de cette loi sera-t-il enfin appliqué largement ? Cet article prévoit notamment que « le conseil régional donne son avis, au moins une fois par an, sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental ».

Il ne s'agit, bien sûr, que d'un avis, mais il est important de préciser que « le conseil régional est consulté une seconde fois si le préfet de région n'estime pas possible de suivre le premier avis exprimé ».

N'est-il pas possible, par ce biais, que la répartition des crédits de catégories II et III soit définie par l'établissement public régional ? Cela permettrait à celui-ci de jouer le rôle dévolu actuellement à la conférence administrative régionale dont on ne verrait plus très bien, dans ces conditions, la raison d'être.

Ces crédits de catégories II et III représentent environ 8 milliards de francs, soit huit fois plus que les budgets régionaux maximum. Cela donnerait une autre envergure à l'action de l'établissement public régional.

Le communiqué officiel du dernier conseil des ministres nous donne des espoirs dans ce domaine. J'y lis, en effet, ceci : « Il appartient au Gouvernement d'établir la liste des équipements déconcentrés et de regrouper les autorisations de programme, tout en en réduisant le nombre ».

Cela est fondamental car, à l'heure actuelle, les préfets reçoivent, je crois, de 200 à 300 autorisations de programme, dont le montant est tel qu'il s'agit, en fait, d'une affectation prédéterminée par l'administration centrale.

« Dans ce cadre », poursuit le communiqué, « il faudra revoir les modalités locales du contrôle financier et affecter aux établissements publics régionaux des pouvoirs de décision concernant l'utilisation des crédits déconcentrés. »

Il s'agirait de mesures positives. Sont-elles ou non en chantier ? Seront-elles applicables dès la préparation du VII^e Plan ? Dans l'affirmative, il faudra bien donner aux élus les moyens de travailler. Sans créer un corps de responsables administratifs et techniques régionaux, ne pourrait-on pas, dans un premier temps, décentraliser un peu les administrations centrales ?

La province n'est pas le bagne, tout de même ! Ne peut-on détacher des hommes jeunes, dynamiques et compétents auprès des organismes régionaux ?

Ne peut-on, pour simplifier la règle du jeu, dans un premier temps, séparer les fonctions de préfet de région et de préfet de département ce que nous demandons depuis très longtemps ? Peut-on envisager de donner la capacité concrète à la région d'intervenir au niveau du fonctionnement des équipements pour lesquels elle consent des investissements ?

Monsieur le ministre, vous avez évoqué la mise à la disposition de la région d'une dotation par emprunt auprès de la caisse des dépôts. Quel sera le montant de cette dotation ?

Ce sont autant de questions qui peuvent recevoir une réponse positive s'il existe une bonne volonté effective.

A mes yeux, cette loi du 5 juillet 1972 est inadéquate. Tant que la région ne sera pas une collectivité locale à part entière, que son assemblée ne sera pas élue au suffrage universel direct, au scrutin de liste proportionnel dans le cadre départemental, tant qu'elle ne sera pas pourvue d'un exécutif élu, sans membres de droit, la régionalisation sera difficile sinon impossible.

Dans une société pyramidale comme la société française, ce n'est pas seulement le Gouvernement que l'on met en cause, lorsque la conjoncture est difficile, c'est la société elle-même.

Lorsque la France sera dotée d'une organisation politique et administrative moderne, lorsque toutes les responsabilités ne reposeront plus sur une seule équipe, le chaos et les bouleversements qu'un changement d'équipe sont censés nous amener se produiront beaucoup plus difficilement.

Nous attendons, monsieur le ministre d'Etat, cette vraie réforme qui nécessitera courage et persévérance, mais qui montrera notre volonté commune de faire de la France une démocratie moderne. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les remarques que je présenterai, au nom du groupe communiste, rejoindront, pour une large part, celles qu'a exprimées mon collègue, M. Pelletier, car elles seront inspirées, elles aussi, par une année de fonctionnement des conseils régionaux.

Nous ne pensons pas, en effet, que notre système actuel réponde à une organisation régionale démocratique dont la France a besoin. Pourtant, les nécessités du monde d'aujourd'hui incitent à créer un véritable échelon régional, avec toutes les responsabilités qui devraient lui être conférées.

L'aménagement équilibré des régions, la préparation et la mise en œuvre des décisions dont dépend l'amélioration des conditions de vie des populations, exigent un échelon régional pleinement responsable de ses décisions.

Or l'expérience d'une année de fonctionnement des conseils régionaux montre que l'on est bien loin de cette conception. En effet, le préfet reste l'élément essentiel de la région : il instruit les affaires, il exécute les délibérations. En revanche, nous nous heurtons toujours au refus de donner au conseil régional et à son bureau les moyens véritables de leur fonctionnement.

Si, dans certaines régions, quelques résultats ont pu être obtenus, ils sont quand même bien minimes par rapport à ce que devraient être les pouvoirs des conseils régionaux.

En matière financière nous estimons que l'autonomie financière des régions est insuffisante. En réalité, elles ne disposent pas d'un budget autonome bénéficiant des transferts du budget de l'Etat, mais d'une superfiscalité qui, si nous n'y prenons garde, ressemblerait — comme l'a dit, très justement, l'auteur de la question — « à une aide à un ministère défaillant », qui servirait à compenser les carences de l'Etat, et qui prêterait le caractère d'un engagement financier véritablement régional.

Les remarques formulées par notre collègue, M. Pelletier, sur cet aspect financier sont très pertinentes et nous les partageons entièrement.

La tendance actuelle du Gouvernement, en ce domaine, est de se dégager des responsabilités qui lui incombent sur le plan de la région, comme cela se pratique déjà à l'échelon du département et à celui de la commune, pour les équipements collectifs.

La politique régionale actuelle, limitée, faute de crédits, à des actions de saupoudrage ne pourra, au mieux, que maintenir le déséquilibre dans son état présent.

L'expérience montre que la région ne doit pas être un écran administratif supplémentaire, mais qu'elle doit devenir un élément démocratique de décentralisation. Il faut, en effet, assurer une décentralisation effective des décisions à l'échelon de la région.

Ces remarques ne sont pas seulement le fruit de nos réflexions ; elles rejoignent celles qui ont été exprimées par les présidents des conseils régionaux dans les réunions qu'ils ont tenues.

L'organisation des régions devrait pouvoir évoluer dans le sens d'une plus grande responsabilité.

Après une année de fonctionnement, les critiques précédemment faites à l'encontre de la loi se confirment totalement.

Aussi, pourquoi ne pas faire un nouvel effort en vue d'une meilleure organisation de la région ? Pourquoi ne pas s'orienter vers l'élection de son conseil au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle, réclamée maintenant par presque tous les partis, ce qui lui assurerait une représentation véritablement équitable de toute la population et une autorité beaucoup plus grande que celle qui lui est actuellement dévolue ?

Pourquoi ne pas la doter d'un exécutif propre disposant de moyens particuliers, sans pour autant contester le fait que le Gouvernement assure le lien entre l'Etat et la région par la présence d'un haut fonctionnaire, préfet ou commissaire — peu importe — cet exécutif étant constitué par un conseil élu ?

Un sénateur communiste. Très bien !

M. Hector Viron. Pourquoi ne pas la pourvoir d'un budget réel, fruit d'une nouvelle distribution des ressources fiscales, qui mette à sa disposition, notamment à celle de son conseil, une partie des crédits d'Etat, spécialement ceux de deuxième catégorie ?

En effet, les crédits de première catégorie sont affectés à des opérations effectuées directement par l'Etat et ceux de la troisième catégorie sont ceux qui font l'objet d'une répartition entre les départements. Actuellement, les crédits de deuxième catégorie sont affectés aux régions, mais les conseils régionaux ne donnent, quant à leur utilisation, qu'un avis, ô combien dérisoire, puisque leur répartition n'est pas de leur compétence.

C'est à partir de ces principes, pensons-nous, que les régions pourront avoir une vie réelle parce qu'elles disposeront, premièrement, d'un conseil élu au suffrage direct et proportionnel ; deuxièmement, d'un exécutif, émanation du conseil élu ; troisièmement, d'un budget réel et non dérisoire, comme le budget actuel qui est juste propre, en fait, à assurer son fonctionnement.

En dehors de cela, les régions ne seront qu'une caricature ; elles ne pourront pas mener une politique active d'aménagement dans le territoire dont elles ont la charge car, en réalité, le pouvoir de décision et les moyens financiers afférents lui échappent, qu'on le veuille ou non.

Aussi, estimons-nous que ces questions méritent que l'on y réfléchisse. Après une année de fonctionnement, la preuve est faite que l'instrument qui a été mis en place ne correspond pas aux nécessités de l'heure.

Telles sont les observations que nous voulions présenter à l'occasion de cette question judiciaire posée par notre collègue Pelletier à laquelle nous nous associons pour la plus grande part. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, MM. Pelletier et Viron, ont montré combien il est vrai qu'une organisation régionale démocratique répond à une nécessité dans la France d'aujourd'hui.

Démocratiser la gestion régionale répond au besoin croissant des citoyens de participer toujours plus activement à la préparation et à la mise en œuvre des décisions qui les concernent. C'est particulièrement vrai pour la région parisienne, qui, avec ses dix millions d'habitants — 19 p. 100 de la population française — constitue un ensemble économique, social et politique d'importance.

Dans cette agglomération urbaine géante, les problèmes liés au développement de la crise, tels que la désindustrialisation, la spéculation financière et immobilière, la pénurie des logements sociaux, la politique malthusienne des transports collectifs et de la circulation prennent une dimension spécifique. Ces difficultés sont aiguës par l'absence de structures démocratiques et de représentants directement élus par la population qui permettraient de répondre aux besoins sociaux. C'est donc sur ce sujet que je voudrais faire porter mon propos.

Tout se passe comme si Paris, dont la réputation politique, économique, culturelle est immense dans le monde, n'avait pas encore atteint l'âge de raison.

Placé sous tutelle les décisions qui concernent la plus grande région de France sont prises par deux grands commis du Gouvernement : le préfet de Paris et son confrère le préfet de police.

Paris n'a point de maire, ni à l'Hôtel de Ville, ni dans les arrondissements. A la place du maire, il y a un « monsieur » qui n'est élu par personne, mais qui porte quand même le titre de maire. Ledit « maire » est nommé à ce poste par le Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous vous êtes fait le défenseur des libertés et je vais vous donner un bel exemple de démocratie : un maire peut être candidat aux élections municipales, ce fut le cas il y a trois ans, être battu dans les 13^e et 20^e arrondissements et... rester maire !

Les services de ces « mairies » ne sont en définitive que le prolongement des services administratifs de la préfecture. Ils sont aussi une machine politique entre les mains du pouvoir contre le mouvement démocratique. Il existe malgré tout des élus à Paris, mais le malheur veut qu'ils soient sans pouvoirs réels.

Chef d'une administration préfectorale tentaculaire qui ne compte pas moins de 30 000 fonctionnaires, le préfet de Paris est, avec son collègue le préfet de police, à la tête d'un véritable état-major qui tient Paris et les arrondissements sous la botte du pouvoir.

La centralisation du système actuel a encore accentué l'arbitraire. Paris est désormais domaine réservé du Président de la République.

Le résultat — il faut bien le dire, monsieur le ministre, mes chers collègues — est loin d'être brillant : Paris est devenu capitale de la crise du logement ; Paris est livré aux promoteurs, aux banquiers, la spéculation foncière y règne, le mètre carré bâti se vend de 5 000 à 6 000 francs. Paris est vidé de sa substance et a perdu son équilibre ; les ouvriers, les artisans, qui ont tant fait pour le renom de la capitale sont chassés de la ville. En quinze ans le nombre d'ouvriers résidant à Paris a diminué de 25 p. 100. N'est-ce pas là une politique de classe ?

A l'opposé, champ libre est laissé aux opérations privées et de standing.

Paris est aussi le lieu privilégié des encombrements, 900 000 banlieusards pénètrent dans la ville chaque jour en une immense migration.

Des conditions de transport épouvantables, des « embouteillages » dans les rues engorgées de la capitale, encore un beau résultat à l'actif du pouvoir !

Paris détient un autre record, celui des scandales, de La Villette, bien sûr, mais surtout, celui de Paris éventré, défiguré devant ses habitants impuissants qui voient leur ville dégradée. La vie se rétrécit faute de transports adaptés, d'équipements socio-culturels, faute d'écoles et de crèches.

Notre capitale, Paris, est devenue inhumaine, inhospitalière aux travailleurs.

Il est donc nécessaire que les Parisiens prennent leurs affaires en main. Il faut démocratiser Paris et sa région. C'est pourquoi les communistes ont déposé des propositions de loi visant à l'organisation de la région parisienne et à l'instauration d'un statut démocratique de Paris.

J'espère, monsieur le ministre, que dans vos réponses vous nous annoncerez votre intention de les faire venir rapidement en discussion. Ce statut permettrait à Paris et sa région d'accéder à l'autonomie et au degré de responsabilité nécessaire.

Ainsi serait rendue possible une politique active d'aménagement du territoire qui devrait viser trois objectifs : premièrement, faire de tout le pays un ensemble économique relativement homogène afin que les conditions de vie des Français soient comparables quels que soient leur lieu de naissance ou leur domicile ; deuxièmement, faire en sorte que la diversité régionale, qui est une réalité, soit en même temps utilisée comme un des moyens de la division nationale du travail, favorable au développement de la production nationale et à la diversification d'une économie moderne et complexe ; troisièmement, assurer une décentralisation politique et administrative réelle, une participation effective des citoyens, aussi bien sur le lieu de travail que sur le lieu d'habitation, tenir compte de tous les aspects de la vie économique, sociale, politique et culturelle de la société.

Monsieur le ministre, la région parisienne pourrait jouer un rôle d'entraînement à l'échelle nationale dans le sens de la décentralisation. Demain une nouvelle politique d'aménagement régional devra s'attacher à mettre en valeur l'action dynamique de la région parisienne au profit de la collectivité nationale. Une politique de décentralisation des bureaux, de modernisation industrielle orientée vers les industries de pointe, de limitation de la croissance démographique, notamment, permettraient d'atteindre cet objectif.

Une véritable réforme administrative de la région parisienne est indispensable pour promouvoir une politique de décentralisation qui donnera un élan nouveau à la vie démocratique de notre pays, répondant ainsi aux besoins de la population. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord souligner qu'il me semble important, au moment où l'on évoque ce sujet, de ne pas envisager l'avenir des régions comme se substituant au rôle dévolu aux communes, aux cantons et aux départements. Une clarification est d'ailleurs nécessaire à cet égard.

Ma deuxième observation est celle-ci : on n'atteint pas sa majorité en un an mais, aujourd'hui, en dix-huit ans. J'espère que la majorité des régions ne se produira pas au bout de dix-huit ans, mais dans un temps plus court. Il y a cependant un phénomène nécessaire d'évolution, d'expérience et d'adaptation à assurer.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce qu'ont dit MM. Pelletier, Viron et Boucheny. Cette évolution des régions pose des problèmes et peut susciter des critiques et appeler des modifications.

Néanmoins, après une année et demi, je crois que l'insertion des régions dans le dispositif complexe qui associe les organes de l'Etat et ceux des collectivités locales chargés de promouvoir l'aménagement et l'équipement du pays peut être apprécié comme une évolution assez heureuse.

Les régions ont marqué leur volonté de remplir leur rôle, qui est essentiellement celui d'un animateur et d'un coordinateur tout en évitant de constituer un nouvel échelon de décision lourd et bureaucratique. Ce départ satisfaisant permet de bien augurer de leur avenir. Il s'agit maintenant, pour assurer celui-ci, non pas de remettre en cause prématurément le statut défini par la loi du 5 juillet 1972, mais de permettre, par une interprétation souple des dispositions de cette loi et leur application intégrale, un accroissement des moyens et un élargissement des compétences des établissements publics régionaux. C'est un point auquel je me suis attaché et c'est ce que la réunion à Matignon du 21 novembre des présidents des assemblées régionales a approuvé, sur proposition du Premier ministre.

Je rappelle l'essentiel des orientations nouvelles prises qui, en réalité, constituent des assouplissements à la loi de juillet 1972. D'abord, en ce qui concerne les moyens financiers des régions, les établissements publics pourront, dorénavant, contracter des emprunts globaux auprès de la Caisse des dépôts et consignations et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, emprunts dont le produit pourra, notamment, assurer le financement, pour partie, des subventions accordées par les établissements régionaux aux collectivités locales.

C'est là, pour les établissements publics régionaux, l'assurance d'une plus grande souplesse d'action et de moyens financiers accrus. A cet égard, j'indique que le plafond des ressources fiscales dont peuvent disposer les établissements publics régionaux est relevé et, aux termes de la loi, à compter du deuxième exercice budgétaire, il pourra passer de quinze francs à vingt-cinq francs par habitant.

M. Pelletier s'est interrogé, à juste titre, sur l'enveloppe des prêts. En 1974, son montant était d'environ 150 millions de francs pour l'ensemble des régions. Je ne peux encore m'engager sur un chiffre définitif pour 1975, mais j'espère que l'enveloppe sera à peu près du double, c'est-à-dire 250 à 300 millions de francs. Cela assurerait aux régions des moyens financiers assez substantiels.

Pour élargir les modes de concours financiers au développement régional et assurer aux établissements publics régionaux des ressources complémentaires, le Gouvernement a décidé de faire étudier la possibilité, pour ceux-ci, d'accorder des avances pour la réalisation des équipements collectifs autres que ceux des télécommunications, pour lesquels cette possibilité est déjà acquise. Ce sera là un moyen de démultiplier l'effet de l'action régionale et de reconstituer à terme les capacités d'intervention des établissements publics régionaux sans pression fiscale supplémentaire.

C'est également pour aller dans le sens d'une plus grande autonomie conférée aux établissements publics régionaux que le Gouvernement a décidé d'alléger le contrôle financier. Le contrôle *a priori* actuel est supprimé et remplacé par un contrôle *a posteriori*. Un décret, en cours de préparation, sera prochainement publié à ce sujet.

Un certain nombre de mesures ont été également prises en ce qui concerne les moyens en personnels et les moyens immobiliers. Les établissements publics régionaux pourront recruter pour leur fonctionnement huit agents permanents, dont quatre agents d'encadrement, et les vacataires nécessaires pour assurer le secrétariat des réunions des assemblées et des commissions. Ils pourront aussi utiliser les personnels fournis par des prestataires de service, notamment les départements.

En ce qui concerne les moyens immobiliers, le Conseil d'Etat est actuellement consulté sur la possibilité pour les établissements publics régionaux de se rendre acquéreurs d'immeubles, conformément à une interprétation libérale de la loi du 5 juillet 1972. Je pense que le résultat de cette consultation sera positif. Enfin, je rappelle à la Haute assemblée la prise en charge par l'Etat des missions régionales.

A cette amélioration des conditions de fonctionnement des assemblées régionales, à cet accroissement de leurs moyens, le Gouvernement veut ajouter un élargissement de leur domaine d'intervention.

C'est ainsi que les établissements publics régionaux seront à l'avenir consultés lors de la préparation du budget de l'Etat et non plus seulement au stade de l'exécution. Leur rôle, dans ce domaine, sera également accru par des mesures prises pour, d'une part, regrouper les rubriques de la nomenclature du budget de l'Etat et, d'autre part, réviser le classement en catégories des investissements exécutés ou subventionnés par l'Etat, par le glissement sur les catégories II et III d'équipements actuellement classés en catégorie I. Une commission interministérielle a été chargée de présenter, à bref délai, des propositions à cet égard.

Les régions seront également associées à la préparation du VII^e Plan, conformément à la loi du 5 juillet 1972 qui leur reconnaît, en cette matière, une vocation particulière.

De plus, le rôle des régions sera élargi par les initiatives prises en matière de coopération inter-régionale. Le décret organisant cette coopération vient d'être publié au *Journal officiel*. Il ouvre aux régions des perspectives nouvelles pour la réalisation de grands aménagements et d'équipements.

Je voudrais indiquer à M. Pelletier que l'arrêté interministériel complexe qu'il évoquait n'est exigé que lorsqu'il s'agit, pour les régions, de réaliser en commun une opération qui relève normalement du domaine de l'Etat. Dans le cas contraire, la procédure est beaucoup moins complexe. Nous examinons actuellement, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, le problème de la coopération internationale entre régions frontalières.

Des transferts de compétences pourront être opérés en application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972. Cette possibilité est actuellement étudiée pour les voiries départementale et communale, les classes maternelles et élémentaires et les parcs naturels régionaux.

Le principe adopté serait le transfert à la région des décisions et des crédits qui ont trait aux dotations départementales et communales du fonds spécial d'investissement routier — F. S. I. R. — et aux dotations intéressant les écoles primaires et les maternelles.

L'intention du Gouvernement est, d'ailleurs, de s'engager progressivement dans une politique de transferts en faveur de la région au fur et à mesure que lui seront connus les résultats des expériences.

M. Boucheny a évoqué la situation de la région parisienne. Deux problèmes sont actuellement à l'étude : celui de la région parisienne proprement dite et celui du statut de Paris.

En ce qui concerne la région parisienne, deux rapports ont été établis : l'un par M. le président Taittinger, l'autre au nom du conseil d'administration du district.

Pour le statut de Paris, M. Maspétiol, conseiller d'Etat, a été chargé de consulter les représentants des diverses formations politiques du conseil de Paris : il a rédigé un rapport qui m'a été remis, voilà un mois.

A partir de ces rapports, je fais établir des projets de textes. Avant de les rendre définitifs, je consulterai les différentes formations politiques du Parlement afin de m'entourer des avis les plus compétents sur ce problème très délicat.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Toutes ces mesures ainsi que la réunion des présidents de conseils régionaux et des conseils économiques et sociaux, que le Premier ministre avait convoqués le 21 novembre dernier, marquent une étape capitale dans la voie d'une authentique décentralisation.

Je crois cette décentralisation nécessaire politiquement et psychologiquement. Le Gouvernement a la volonté de s'engager, au profit des régions, dans une décentralisation progressive, ce qui ne signifie pas « prudente », car il entend pousser assez loin les expériences concrètes auxquelles il sera procédé dans le cadre de la régionalisation.

L'expérience d'une première année de fonctionnement, une réflexion approfondie sur les mécanismes mis en place ont permis de faire prévaloir une interprétation très extensive de la loi. Cette démarche, que certains auraient pu juger exagérément prudente, s'est révélée réaliste ; il est désormais évident que le Gouvernement a fait passer dans les actes sa réelle volonté d'affermir progressivement et de façon irréversible nos institutions régionales. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie des indications fort intéressantes que vous avez bien voulu nous donner. Je me permets cependant de vous demander deux ou trois précisions supplémentaires.

Vous avez évoqué la création de postes pour assurer la bonne marche des établissements publics, vous avez même parlé de la possibilité de recruter des vacataires. Comment évaluez-vous le nombre nécessaire ? Est-il vraiment possible de dégager, à l'échelon régional, quatre ou cinq postes de vacataires qui contribueront à la bonne marche des établissements publics régionaux ?

En second lieu, pensez-vous que les investissements de catégories II et III pourront être prochainement répartis par l'établissement public et non plus par les conférences administratives régionales ? Ce transfert de compétence serait pour l'établissement public régional un progrès considérable.

Enfin, vous avez indiqué que l'Etat, dans l'avenir, pensait se décharger de certains investissements sur les régions.

C'est une très bonne idée. Bien sûr, ce transfert devra se faire progressivement : très vite, il pourrait concerner les problèmes de l'emploi, de l'environnement, le domaine scolaire, l'équipement sportif et culturel.

Pensez-vous que ce transfert puisse intervenir dans les prochains mois ? Pensez-vous faire des propositions dans ce sens très prochainement ?

Ne serait-il pas bon de demander aux régions de présenter des propositions sur ce qu'elles souhaiteraient obtenir de l'Etat ? Celui-ci connaîtrait ainsi avec exactitude les desiderata des régions.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur Pelletier, en ce qui concerne les vacataires, il est difficile de donner une réponse globale. Les besoins des régions ne sont pas comparables, les affaires qu'elles ont à traiter étant d'ampleur et de complexité variables. Il s'agit donc vraiment de cas d'espèce.

Je m'attache, avec les préfets de région, à trouver des solutions facilitant le fonctionnement des régions. Il est inutile de mettre en place des instruments politiques de cette importance s'ils n'ont pas les moyens de fonctionner.

Les établissements publics régionaux recevront donc le nombre de vacataires nécessaires pour travailler utilement, en évitant, naturellement, le gaspillage.

En ce qui concerne les investissements de catégorie III, des études sont en cours. L'intention du Gouvernement est de transférer la compétence pour certains d'entre eux aux conseils régionaux dans le courant de 1975 pour le budget de 1976. L'importance d'une telle décision n'échappera pas à la Haute assemblée, puisqu'il s'agit des crédits de l'Etat, dont la répartition est jusqu'à présent effectuée par l'administration. Il est très important, par exemple, de transférer la décision en matière d'écoles maternelles et élémentaires au conseil régional.

En ce qui concerne la suggestion tendant à ce que les régions adressent elles-mêmes leurs demandes à l'Etat, elles vont en avoir l'occasion d'abord en janvier 1975 dans le cadre de la consultation sur l'utilisation des crédits de l'Etat, en exprimant un avis sur les orientations générales pour la préparation du budget 1976 — elles formuleront leurs désirs d'aménagement et d'équipement non seulement régional mais inter-régional — lors de la préparation du Plan.

Ces deux textes sont d'une importance fondamentale pour les régions. C'est la première fois qu'elles auront l'occasion de s'exprimer et de faire connaître leurs préoccupations qui doivent être non des préoccupations subjectives et occasionnelles, ni même, dirais-je, politiques au sens étroit du terme, mais vraiment des préoccupations d'orientation de fond. Le budget et le Plan seront donc l'occasion, pour elles, de s'exprimer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à deux questions orales sans débat.

DÉCLARATIONS ÉTRANGÈRES RELATIVES AU TERRITOIRE DES AFARS ET DES ISSAS

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour rappeler les termes de sa question n° 1510.

M. Henri Caillavet. Je souhaite vous interroger, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un communiqué paru sous la signature de M. Senghor où celui-ci considérait avec faveur l'indépendance du territoire des Afars et des Issas, donc de Djibouti. Ne pensez-vous pas qu'il s'agisse là d'une ingérence dans nos propres affaires, de la part d'un pays avec lequel nous avons

passé un accord de coopération ? Le Gouvernement est resté silencieux, il n'a pas protesté. Je comprends parfaitement la conduite politique du président Léopold Senghor, au demeurant l'un de mes amis. Je l'ai connu à l'Assemblée nationale où il était député du Sénégal. C'est un homme hautement estimable. Mais que pense le Gouvernement d'une telle déclaration ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à l'issue d'une récente visite faite au président Léopold Senghor par le général Syad Barré, président du conseil suprême révolutionnaire de la République démocratique de Somalie, une déclaration a été publiée à Dakar dans laquelle les deux présidents se sont prononcés en faveur de l'indépendance de Djibouti, dans le cadre d'une décolonisation complète du continent africain. Sans doute de telles déclarations peuvent-elles s'expliquer en partie au moins par le fait que le général Syad Barré est actuellement le président en exercice de l'organisation de l'unité africaine. Elles ont cependant suscité deux séries de réactions de la part du Gouvernement français.

Des démarches ont été, d'une part, effectuées à Dakar par notre ambassadeur ; elles ont abouti à une explication et à une utile clarification. D'autre part, l'ambassadeur de Somalie à Paris a vu son attention attirée sur les inconvénients d'exposer les relations franco-somaliennes à des rappels insistants de ce qui sépare les deux gouvernements : le statut de Djibouti.

La France, en effet, fidèle au principe du droit des populations à disposer d'elles-mêmes, s'en tient au vœu qui a été exprimé librement par les habitants de l'ancienne Côte française des Somalis à deux reprises, en 1959 et en 1967. Ces deux consultations ont permis de constater leur désir de demeurer Français. C'est d'ailleurs à la suite du référendum de 1967 que le territoire a pris le nom de territoire des Afars et des Issas. Dans ces conditions il n'y a aucune raison, pour le moment et au moins tant que les populations intéressées n'ont pas exprimé démocratiquement et légalement une aspiration différente, de revenir sur ces résultats.

J'ajouterai que, face aux ambitions concurrentes des pays voisins du territoire des Afars et des Issas, la France apporte par sa présence une contribution utile à l'équilibre de cette région, équilibre auquel elle est d'ailleurs particulièrement attachée. Nul n'ignore, en effet, l'importance stratégique de cette partie du monde que la réouverture prochaine du canal de Suez à la navigation ne fera qu'accentuer.

D'autre part, cette réouverture sera très utile pour certaines puissances — comme la Somalie — qui, pour exporter leurs bananes par exemple, sont sérieusement handicapées par le détour qu'elles sont obligées de faire par la route du Cap.

De plus, existent des rivalités importantes entre des pays que vous connaissez, et c'est pour éviter des désordres graves dans cette région que nous maintenons notre présence là-bas.

Il n'y a donc, en ce domaine, aucune modification de la politique de notre pays, mais bien au contraire réaffirmation d'une attitude maintes fois proclamée.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour votre réponse très complète. Je prends donc acte que des démarches naturelles ont été faites auprès et par les ambassadeurs.

Je prends également acte que nous entendons rester fidèles à un référendum qui n'est pas entaché d'irrégularités à une époque où, précisément, les bouleversements qui se produisent en Ethiopie mettent peut-être en difficulté — alors que le Proche-Orient, lui aussi, a connu d'énormes obstacles — l'équilibre mondial et l'équilibre de la paix.

Le Gouvernement a donc réagi avec beaucoup de « santé » politique et je me déclare satisfait de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

POLITIQUE AU PROCHE-ORIENT

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour rappeler les termes de sa question n° 1517.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai interrogé sur la conduite que nous devons tenir au Proche-Orient, plus particulièrement dans le monde arabe, en raison des difficultés que posent les problèmes palestinien et israélien. Une certain nombre de votes à l'U.N.E.S.C.O. et à l'O.N.U. nous ont quelque peu émus et même peïnés. C'est à ce sujet que je désire être renseigné et je ne doute pas que vous voudrez, avec beaucoup de mesure, de pondération et de franchise, répondre à ma demande.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je crois qu'il était utile que cette question fût posée puisqu'elle permettra de réaffirmer, peut-être à l'occasion de rendre plus claire la politique du Gouvernement français, bien qu'elle ait été déjà très souvent exposée par M. le Président de la République et qu'elle figure dans plusieurs communiqués que je rappellerai tout à l'heure.

Vous déclarez, monsieur Caillavet, que la politique du Gouvernement français paraît hésitante et contradictoire. Je dirai qu'au contraire elle s'est exprimée avec une netteté que d'aucuns lui reprochent parfois.

Cette politique repose sur les deux bases suivantes qui se font équilibre : premièrement, Israël doit évacuer les territoires conquis en 1967 ; deuxièmement, le droit de tous les Etats de la région, donc d'Israël au même titre que les autres, de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues doit être admis par tous et garanti.

A cela s'est ajoutée, plus récemment, une donnée qui a pris une dimension nouvelle : la nécessité de régler le problème palestinien, car il est devenu tout à fait clair que ce qui pouvait apparaître autrefois comme une affaire de « réfugiés » ressortit, en réalité, au droit d'un peuple à son autodétermination ; c'est finalement une question nationale. Mais il doit être bien entendu que sa solution ne porte nullement atteinte aux deux bases fondamentales précitées et que la constitution d'un éventuel Etat palestinien ne peut se faire aux dépens de l'Etat d'Israël tel qu'il existait dans ses limites au 4 juin 1967.

La France a, sur ces trois points, des opinions sans équivoque et saisit chaque occasion de les rappeler. Le Président de la République l'a fait dans sa réunion de presse du 24 octobre ; le ministre des affaires étrangères l'a fait lorsqu'il a vu M. Arafat à Beyrouth, comme lorsqu'il s'est entretenu avec les dirigeants israéliens à Jérusalem ; lors des votes intervenus ces dernières semaines à l'assemblée générale des Nations Unies, le délégué de la France a formulé très clairement la position de notre pays et le récent communiqué franco-soviétique est particulièrement net à cet égard.

J'ajoute que M. Giscard d'Estaing a encore rappelé, à la Martinique, ces trois principes : évacuation des territoires, droit des Palestiniens et droit de tous les Etats du Proche-Orient à vivre dans des frontières sûres et reconnues.

Le Gouvernement français ne tente nullement de faire croire qu'il est « le mieux placé pour apporter une solution au problème du Proche-Orient ». Il ne peut pas avoir une telle prétention face à un problème extrêmement complexe. Vous vous souvenez peut-être que, lors de sa conférence du 24 octobre dernier, M. Giscard d'Estaing avait dit qu'il ne prétendait pas faire en sorte que le problème du Proche-Orient fût réglé, mais qu'il prétendait simplement contribuer à en faire avancer le règlement.

De très grandes méfiances restent à surmonter et, par conséquent, les efforts de l'ensemble de la communauté internationale sont nécessaires pour faire progresser la question.

Ce que la France peut faire, c'est de dire honnêtement et franchement ce qui lui paraît juste, ce qui lui paraît possible, de le dire à toutes les parties en cause dans des termes identiques. Elle n'y manque pas.

Si la France s'est abstenue dans deux votes récemment intervenus à l'O.N.U., ce n'est donc nullement par manque de conviction sur les sujets traités. Si l'on veut bien examiner attentivement les cas auxquels il est fait allusion par l'honorable parlementaire et les explications de vote, on verra qu'en chaque occasion la position prise par la France a eu une signification très précise et se trouve en harmonie avec nos vues, qui consistent à souligner non seulement l'importance que nous attachons à la question palestinienne, mais aussi notre souci de ne pas porter atteinte aux droits et à la sécurité de tous les Etats de la région.

Je rappelle qu'aux Nations Unies ont eu lieu deux votes qui sont ceux, je crois, auxquels fait allusion M. Caillavet.

Le premier vote concernait une résolution déposée au moment où M. Arafat a été entendu. Cette résolution était extrêmement dure et nous avons essayé d'obtenir une modification de ses termes. Un certain nombre d'Etats arabes avaient abondé dans notre sens, d'autres étaient intransigeants.

En fin de compte nous avons pris, avec nos huit partenaires européens, la même position, qui s'est traduite par l'abstention. Ce n'est pas une formule très séduisante, mais ce qui compte dans cette affaire, c'est que les Neuf aient adopté une position commune.

Il y a eu ensuite une autre résolution à propos du statut d'observateur demandé par l'Organisation de libération de la Palestine. Il était évident que nous ne pouvions pas voter en faveur de cette demande car, aux Nations Unies, les postes d'observateurs permanents sont accordés à des organisations consacrées. En l'espèce, s'agissant d'un mouvement de libération

et d'indépendance, il n'était pas acceptable que le statut d'observateur lui soit accordé. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas voté pour cette résolution et, qu'en ce qui concerne l'audition de M. Arafat, nous avons pris la position que vous savez.

Quant à l'affaire de l'U.N.E.S.C.O., que l'honorable parlementaire relie peut-être un peu vite à la politique française au Proche-Orient, je précise que ce que nous cherchons, à chaque occasion, c'est de ne pas politiser cet organisme. Il ne me semble pas inutile de rappeler, une fois de plus, que la question qui se posait n'était nullement de savoir si l'Etat d'Israël était ou n'était pas au Moyen-Orient. Jamais la question n'a été posée dans ces termes.

La réalité est qu'Israël, ne pouvant s'intégrer au groupe régional à dominance arabe et étant refusé par ce groupe, a demandé à être inclus dans le groupe régional européen. En même temps se posait la question de l'inclusion des Etats-Unis et du Canada au groupe européen et celle de l'inclusion de l'U.R.S.S. au groupe des Etats d'Asie. La France, à cet égard, a une position de principe sur laquelle le ministre des affaires étrangères s'est déjà expliqué au Sénat le 27 novembre. Nous avons toujours estimé qu'il fallait tenir compte des critères géographiques afin d'éviter la politisation et l'ingérence dans une région donnée d'Etat extérieurs à cette région.

Vous connaissez les résultats : les Etats-Unis et le Canada ont trouvé suffisamment d'électeurs et ont pu passer dans le groupe européen. Nous n'étions pas favorables à cette formule, mais elle a été adoptée malgré nous. La même manœuvre a réussi pour l'U.R.S.S., qui a pu se faire élire dans le groupe des Etats d'Asie et, là, il y a également une entorse à la position de principe que nous avons toujours eue, à savoir que l'on ne doit pas appartenir simultanément à deux groupements géographiques. Ainsi les Antilles françaises n'ont-elles jamais pu être admises dans le groupe d'Amérique latine. Toujours est-il que les objections françaises, qui tendaient à un réexamen de l'ensemble de la question lors d'une prochaine assemblée générale de l'U.N.E.S.C.O. et qui s'assortissaient de propositions tendant à créer un statut d'Etat associé n'ayant pas été retenues, la France s'est abstenue.

Je rappelle qu'Israël n'est donc pas exclu de l'U.N.E.S.C.O., comme on l'a dit, et M'Bow a très justement rappelé sa position dans une déclaration récente. Israël n'a été exclu ni de l'U.N.E.S.C.O. ni d'aucun groupe régional dans le cadre de cet organisme. Israël continue de faire partie de l'U.N.E.S.C.O. avec les 135 Etats membres qui le composent. Il continue aussi d'être classé, pour les élections au conseil exécutif dans le groupe d'Europe occidentale au même titre que le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique. Je crois qu'il est tout à fait inexact et tendancieux de voir là, surtout de notre part, un geste inamical vis-à-vis d'Israël. Mais je reconnais que ces procédures de vote sont assez complexes et je vous sais gré de m'avoir donné l'occasion de les expliquer aujourd'hui.

Pour ce qui est des relations de notre pays avec les pays arabes, elles montrent assez qu'on ne saurait parler d'une « non-présence » de la France au Proche-Orient. Le développement de nos rapports avec ces pays va croissant, comme le marquent notamment le récent voyage du Premier ministre en Irak, ceux que le ministre des affaires étrangères a faits lui-même et celui qu'il va effectuer dans deux jours en Egypte. Le dialogue euro-arabe est un des aspects auquel nous tenons. Il subit en ce moment un temps de retard, mais nous espérons qu'une solution sera trouvée en commun entre les pays arabes et les neuf gouvernements européens à la question posée du côté arabe concernant la représentation des Palestiniens au dialogue, question très difficile, qui sera toujours présentée à nos partenaires de la Communauté.

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous avais posé une longue question pour vous permettre de répondre sur le plan politique, mais vous vous êtes contenté d'un véritable propos diplomatique.

Nous n'ignorons pas les inquiétudes qu'éprouve Israël, mais nous n'en comprenons pas moins les revendications palestiniennes. Comme vous l'avez indiqué d'une manière elliptique, seule une politique globale et cohérente permettra donc aux Israéliens, aux Palestiniens et aux Arabes de se supporter, de se comprendre et, à la limite — nous le souhaitons vous et moi sans doute — de s'estimer.

En effet — l'opposant que je suis à votre politique le reconnaît — nous pouvons dire aux Palestiniens sans crainte d'être démentis qu'après les initiatives de la Grande-Bretagne en 1917, après les pogroms et les affreuses nuits qui ont marqué l'hitlérisme, le monde entier a considéré que, pour les juifs humiliés, blessés, qui ne voulaient pas rester dans leur pays d'origine, la terre des

ancêtres était, en quelque sorte, devenue leur patrie. De fait, ici, le droit semble se confondre avec la religion et avec la Bible. Tout cela, j'en conviens.

Précisément parce que nous pouvons tenir ce langage aux Palestiniens, nous pouvons dire aux Israéliens qu'ils auraient, semble-t-il, dû mieux dominer leur première victoire et négocier plus tôt avec les Palestiniens, alors que, par ailleurs, c'est un acte international qui a créé l'Etat d'Israël. Bref, l'amitié que je porte au peuple d'Israël m'autorise à dire que son Gouvernement et lui-même auraient dû se montrer plus audacieux, c'est-à-dire plus généreux.

Comme sénateur je regrette cependant, monsieur le secrétaire d'Etat — vous n'y avez pas fait allusion — qu'en réalité, dans cette partie du monde, l'équilibre repose sur le condominium de fait qui existe entre l'U.R.S.S. et les Etats-Unis. L'existence même d'Israël pourrait donc être mise en cause si l'effort de volonté persévérant entre les deux grandes puissances venait à être ébréché, éventualité qui, à l'évidence, rend bien fragile le destin même du peuple d'Israël, lequel doit sa consécration à une décision de droit international.

Or, en cette période de troubles — je vais vous faire quelques reproches avec mesure, avec précaution parce que le sujet est grave et que, d'autre part, nous connaissons votre probité intellectuelle — la France aurait pu jouer, dans cette partie du monde, un rôle majeur, un rôle essentiel, pour une simple raison : c'est qu'elle a été la plus grande puissance musulmane du monde au temps où elle avait un empire colonial, ce qui lui a permis d'être entendue par beaucoup de peuples arabes.

Mais — vous en conviendrez — certaines livraisons d'armes, quelques attitudes incohérentes ou des propos trop sévères tenus à l'endroit d'Israël ont fait qu'aujourd'hui la France, malgré vos efforts, ne peut pas jouer, ne peut plus jouer ce rôle et qu'il serait vain de laisser supposer à nos amis d'Israël ou aux Palestiniens qu'elle est encore capable de le jouer.

En effet, je ne conçois pas — là, le reproche, d'ailleurs le seul que je vous adresse, est sévère — qu'à l'O.N.U., qu'à l'U.N.E.S.C.O. — car, c'est vrai, sur le fond, vous avez raison : Israël est toujours partie prenante à l'U.N.E.S.C.O. — le représentant de la France, par son abstention, qui a surpris tous ceux qui s'intéressent à la chose publique internationale, ait fait d'Israël tout à la fois une « non-personne » et une « non-région ».

Vous me dites : nous voulons reconnaître et nous reconnaissons les frontières « sûres » d'Israël. Je m'en réjouis, mais il faudrait d'abord définir la notion de frontière « sûre ». Dans ces conditions, oui, je pense que telle sera bien votre conduite diplomatique puisque, vous le savez, à Vladivostok, M. Brejnev et M. Ford — le Président de la République française vient d'ailleurs de rencontrer ce dernier — ont affirmé que, dans cette partie du monde, l'Etat d'Israël, sous forme indirecte, mais néanmoins explicite, devait être reconnu comme une entité juridique internationale.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, après votre exposé et pensant que peut-être vous reprendrez la parole pour conforter mes explications et apaiser quelque peu ma crispation intellectuelle, je constate que rien ne nous oppose, rien ne dresse, alors que nous portons de l'amitié à Israël, contre les Palestiniens. Je pense même que plus nous portons d'amitié aux Israéliens, plus nous devons reconnaître certains droits fondamentaux du peuple palestinien.

C'est parce que la conduite du Gouvernement me paraissait comporter sinon une incohérence, du moins quelque contradiction que je vous avais interrogé pour que vous puissiez nous apaiser car, par-dessus tout, nous entendons qu'Israël soit protégé et que ce Moyen-Orient, qui est aujourd'hui à nouveau un brûlot proche de l'Europe, en raison même de la fortune colossale qui est amassée dans son sous-sol, ne soit pas, pour nous, l'occasion d'une nouvelle crainte, alors que, par ailleurs, vous le savez, nous portons tout à la fois affection à Israël et respect au monde arabe. *(Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, ainsi que sur certaines travées socialistes.)*

— 8 —

REGIME DE GARANTIE CONTRE LES CALAMITES AGRICOLES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. [N° 141 (1973-1974), 69, 107 et 116 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, que le Sénat avait adopté le 6 novembre 1974, a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale le 22 novembre dernier.

Au cours de cet examen, l'Assemblée a apporté au texte plusieurs modifications qui peuvent s'analyser en une triple préoccupation : un souci de précision et de clarification, la volonté de renforcer les garanties des exploitants sinistrés, le désir d'inciter les agriculteurs à s'assurer.

En premier lieu, dans un souci de précision et de clarification, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements qui introduisent des modifications d'ordre rédactionnel de portée limitée.

Ensuite, afin de renforcer les garanties accordées aux agriculteurs sinistrés, les députés ont décidé, pour prévenir la lenteur regrettable de la procédure, de fixer à trois mois le délai dans lequel doit être pris l'arrêté constatant le caractère de calamité agricole des dégâts. Ils ont également prévu la consultation préalable des conseils généraux concernés lors de la création des taxes parafiscales destinées à alimenter le fonds. De même, ils ont adopté un amendement précisant que les taxes parafiscales qui pourront être créées ne porteront pas sur l'importation des produits agricoles ou alimentaires dans les départements d'outre-mer.

Enfin, la troisième préoccupation de l'Assemblée nationale a été de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles normalement assurables.

Ayant supprimé l'amendement adopté en première lecture par le Sénat qui prévoyait un rapport fixe entre l'indemnisation des agriculteurs assurés et celle des non-assurés, elle a introduit un nouvel article calqué sur l'article 5 de la loi du 10 juillet 1964.

Malgré l'intérêt de ces diverses modifications auxquelles votre commission est favorable, plusieurs incertitudes subsistent néanmoins. Elles concernent d'abord les sinistrés qui, victimes de calamités, ne pourront pas être indemnisés par le fonds de garantie, car ils n'auront ni contracté d'assurance, ni contribué au financement du fonds par des taxes parafiscales.

Leur situation est en effet préoccupante car on se trouve en présence d'un véritable vide juridique qui est inacceptable. Au cours des débats à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer n'a pas apporté, semble-t-il, tous les apaisements nécessaires quant au sort de ces modestes sinistrés. Il semble difficile de se contenter de vagues assurances à leur sujet. C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'ajouter, à l'article 4, un alinéa supplémentaire.

Quant au problème posé par la succession malheureuse de plusieurs cyclones qui priveraient le fonds de garantie de toute ressource, il n'a pas trouvé non plus de solution, puisque le Gouvernement a obtenu à l'Assemblée nationale la suppression de l'article 4 bis nouveau adopté en première lecture par le Sénat et instituant une clause de sauvegarde. Ainsi le texte voté par l'Assemblée nationale n'implique pour le Gouvernement aucune obligation d'alimenter le fonds à hauteur des besoins.

Contrairement à ce qui a été dit, il ne s'agit pas de vouloir faire bénéficier les sinistrés à la fois de la solidarité nationale et des dispositions de la nouvelle loi ; il s'agit simplement, au cas où la nouvelle loi serait inapplicable, de prévoir un autre système d'indemnisation et d'éviter aux exploitants d'outre-mer de faire un marché de dupes.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de rétablir l'article 4 bis nouveau, adopté en première lecture par le Sénat et légèrement modifié.

Sous réserve de ces observations et compte tenu des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre commission vous propose d'adopter, en deuxième lecture, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion, en première lecture, d'indiquer au Sénat l'intérêt général de ce texte dont on discute depuis des années et sur lequel on ne parvenait pas à se mettre d'accord.

En raison des intempéries qui sévissent souvent dans les départements d'outre-mer, ce texte est important et attendu. Par conséquent, je souhaite que, très rapidement, les deux assemblées se mettent d'accord entre elles.

Cela dit, en acceptant en première lecture l'amendement capital d'après lequel le fonds sera alimenté de façon au moins égale par le Gouvernement, j'avais indiqué que, ce faisant, le Gouverne-

ment allait au maximum de ses possibilités financières. C'est la raison pour laquelle, si j'accepte tout à l'heure un certain nombre de modifications de forme, je serai obligé, contrairement à mon habitude, d'opposer l'article 40 aux amendements nouveaux déposés devant le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Sont notamment indemnisés les dommages résultant de cyclones, coups de vent, tempête, inondations, sécheresse, glissements de terrains.

« La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'alinéa précédent pour une zone et pour une période déterminée fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer pris sur proposition du préfet après consultation de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévue à l'article 12 ci-après.

« Cet arrêté est publié dans les trois mois qui suivent la date du sinistre ayant entraîné les dommages visés au présent article. »

Par amendement n° 1, M. Bertaud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa, de mettre au pluriel les mots : « tempête » et « sécheresse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Votre commission a approuvé les trois amendements votés par l'Assemblée nationale sur cet article.

Le premier a remplacé « seront » par « sont » dans la dernière phrase du premier alinéa. Le deuxième a supprimé, dans la même phrase, la conjonction « et » entre « coups de vent » et « tempête », afin d'éviter toute interprétation restrictive et toute ambiguïté. Enfin, le troisième a fixé à trois mois le délai dans lequel doit être pris l'arrêté constatant les calamités agricoles afin de pallier les insuffisances de la procédure actuelle d'indemnisation.

Sur cet article, votre commission a adopté un amendement tendant à mettre au pluriel les mots « tempête » et « sécheresse » afin d'harmoniser la rédaction de l'énumération.

Sous réserve de l'acceptation de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne formule pas d'objection et accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Indépendamment des taxes parafiscales qui pourraient être établies après avis de chaque conseil général concerné, au profit de la caisse centrale de réassurance mentionnée au II ci-dessous sur certains produits agricoles et alimentaires originaires des départements d'outre-mer, expédiés hors de chacun de ces départements ou alimentant le marché local du département, l'Etat affecte au fonds de garantie des calamités agricoles des départements d'outre-mer :

« a) Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens visés à l'article 4. La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 du code général des impôts. Son taux est fixé par la loi de finances et ne peut être supérieur à 10 p. 100 ;

« b) Tout ou partie des bénéfices versés au Trésor, réalisés en métropole sur les importations de bananes en provenance des pays tiers. Le montant des bénéfices affectés au fonds est déterminé par arrêté interministériel ;

« c) Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit des taxes parafiscales et recettes prévues ci-dessus.

« II. — La gestion comptable et financière du fonds est assumée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, par l'article 18 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et en application de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

« Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui seront remboursés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 5, MM. Repiquet, Marie-Anne et Duval proposent, au paragraphe I de cet article, premier alinéa, de remplacer les mots : « certains produits agricoles », par les mots : « les divers produits agricoles ».

La parole est à M. Repiquet.

M. Georges Repiquet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il nous paraît équitable que tous les produits des départements d'outre-mer exportés ou consommés sur place, et non pas seulement certains d'entre eux, contribuent au fonds de garantie, étant donné que ce fonds profite à tous les producteurs agricoles sans exception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bertaud, rapporteur. Tout d'abord, je vous signalerai que la commission des affaires économiques et du plan a approuvé les amendements proposés par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'amendement n° 5, je dirai à M. Repiquet que le projet de loi ne prévoit pas la création des taxes parafiscales évoquées dans cet article. Il ne fait que les mentionner, car leur création est de la compétence du pouvoir réglementaire.

C'est la raison pour laquelle il ne semble pas possible d'obliger le Gouvernement à taxer tous les produits agricoles et alimentaires comme le prévoit l'amendement n° 5. L'expression : « certains produits agricoles », nous paraît donc plus judicieuse.

En conséquence, la commission des affaires économiques et du plan a émis un avis défavorable sur cet amendement. Je le regrette pour M. Repiquet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage les objections formulées par la commission. En effet, c'est volontairement que le projet prévoit : « certains produits agricoles », car des difficultés évidentes se poseraient pour contrôler des produits qui sont commercialisés en dehors de tout circuit bien établi. Je ne vois donc pas très bien comment on pourrait le faire. A mon grand regret, je me vois dans l'obligation de m'opposer également à cet amendement.

M. le président. Monsieur Repiquet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Repiquet. Non monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

« L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 p. 100 des dommages subis ni, en ce qui concerne les éléments principaux de l'exploitation, lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre.

« Un arrêté interministériel, pris sur proposition de la commission des calamités agricoles prévue à l'article 12 ci-après, fixera les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des départements d'outre-mer.

« Peutvent prétendre au bénéfice de ladite indemnisation :

« 1. Dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent article, les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assurés au moment du sinistre par le propriétaire ou l'exploitant contre les risques visés à ce même deuxième alinéa.

« A titre transitoire et pour une période dont la limite sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des

départements et territoires d'outre-mer, l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies aux deuxième et troisième alinéas du présent article. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

« Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation, justifie qu'il est assuré, dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

« 2. Dans la limite de 50 p. 100 des dommages subis, les agriculteurs qui justifient ne pas posséder d'éléments d'exploitation assurables mais qui contribuent à l'alimentation du fonds institué par la présente loi. »

Par amendement n° 6, MM. Repiquet, Marie-Anne et Duval proposent, à la fin de cet article, de compléter le paragraphe 2 par les mots suivants : « en ayant supporté les taxes parafiscales visées à l'article 3 ».

La parole est à M. Repiquet.

M. Georges Repiquet. Cet amendement n'est, en définitive, que la reproduction de l'exposé du rapporteur du Sénat, qui indiquait que « les agriculteurs ne disposant d'aucun élément d'exploitation assurable et contribuant seulement à l'alimentation du fonds par le biais des taxes parafiscales recevront une indemnisation moindre ».

Il est évident que la taxe parafiscale doit incomber aux agriculteurs appelés à bénéficier des indemnités du fonds.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bertaud, rapporteur. La commission accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Bertaud, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les dommages agricoles subis par les sinistrés qui ne contribuent pas à l'alimentation du fonds de garantie et ne peuvent donc bénéficier des indemnités définies au présent article seront indemnisés dans le cadre des dispositions applicables aux calamités publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé l'alinéa supplémentaire que le Sénat avait voté en première lecture tendant à établir un rapport fixe entre les taux d'indemnisation applicables respectivement aux agriculteurs assurés et non assurés, afin de maintenir une incitation à l'assurance. L'Assemblée nationale ayant adopté un article 4 *ter* nouveau complétant le texte sur ce point, notre commission a accepté cet amendement.

Par contre, en deuxième lecture, votre commission a adopté un alinéa nouveau *in fine* afin de résoudre un problème qui, malgré un long débat à l'Assemblée nationale, n'a trouvé aucune solution satisfaisante, celui des petits agriculteurs qui, pour des raisons diverses, ne paieront ni contributions additionnelles aux primes et cotisations d'assurances, ni taxes parafiscales.

Certes, le Gouvernement attend du présent texte une incitation au regroupement pour les petits agriculteurs, permettant ainsi la perception des taxes.

Néanmoins, pendant une période transitoire qui risque d'être longue, tous ceux qui n'ont pas d'éléments assurables ou qui n'écoulent pas leurs produits par un marché organisé risquent de se trouver dans une situation plus défavorable qu'aujourd'hui. En effet, ceux-ci peuvent bénéficier du régime des calamités publiques. Lorsque la loi sera votée ils n'auront droit à rien. M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a déclaré à l'Assemblée nationale qu'ils seront couverts par l'aide sociale ou un autre régime — mais de quel régime s'agit-il ? — et que les cas évoqués relèveront de l'assistance.

On ne peut laisser dans l'incertitude toute une catégorie d'agriculteurs surtout lorsqu'on sait, d'après les statistiques officielles, que plus de la moitié des exploitations ont une superficie inférieure à un hectare.

C'est pour ces raisons que votre commission a adopté un amendement tendant à indemniser les petits agriculteurs dans le cadre des dispositions applicables aux calamités publiques.

Il faut noter que cet amendement ne va pas à l'encontre de l'objectif du Gouvernement d'inciter les agriculteurs à se regrouper puisque, normalement, les indemnités versées par le fonds de garantie seront plus substantielles que celles allouées au titre des calamités publiques.

Je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je m'étais opposé en première lecture, au Sénat et à l'Assemblée nationale, à cet amendement qui était rédigé un peu différemment.

Je précise que cette loi concerne les calamités publiques. Elle ne peut donc être appliquée à des cas qui relèvent de l'aide sociale — qui seront traités à ce titre, je le confirme — car il en résulterait des dépenses nouvelles très importantes que l'on ne peut pas inclure dans un texte intéressant les calamités publiques. Il n'est pas possible, à la fois d'élaborer un texte intéressant les calamités publiques et garantissant tous ceux qui, à des titres divers, pourraient être victimes de ces calamités.

Je suis donc dans l'obligation d'opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Une certaine ambiguïté subsiste sur cet article. Je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat nous exposât les raisons pour lesquelles il oppose l'article 40, car on me dit qu'il s'agit d'un régime déjà applicable.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Bien sûr, l'aide sociale est applicable et elle le restera, mais, si le Gouvernement acceptait l'amendement, il serait créé des dépenses supplémentaires puisque on assimilerait les cas d'aide sociale aux cas des calamités publiques qui maintenant sont couverts.

Il est certain que, si cet amendement était adopté, il en résulterait des charges nouvelles, puisque ce qui était une obligation morale dans le système antérieur deviendrait une obligation légale. Il est vrai que, dans le passé, l'indemnisation jouait généralement en vertu de cette obligation morale. Mais c'était une possibilité à laquelle on substitue une obligation. A partir du moment où sont créées des dépenses supplémentaires non prévues par le texte du Gouvernement, l'article 40 est opposable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, il est de fait que, si l'on rend obligatoire ce qui est facultatif, il en résulte des dépenses nouvelles et je suis obligé de dire, à mon grand regret, que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 2 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Bertaud, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions concernant les calamités publiques s'appliqueront également dans le cas où le fonds de garantie ne disposerait pas de ressources suffisantes pour indemniser les dommages définis à l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Cet article reprend l'article additionnel 4 bis nouveau que le Sénat avait adopté en première lecture, mais sous une forme un peu différente.

Le texte que vous aviez voté en première lecture avait été approuvé par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale puis supprimé à la suite d'un amendement du Gouvernement.

Les arguments présentés par M. le secrétaire d'Etat sur cet article au cours des débats à l'Assemblée nationale n'ont pas exactement convaincu votre commission. En effet, le Gouvernement a soutenu que l'article 4 bis nouveau voté en première lecture par le Sénat serait une source de difficultés juridiques et ferait double emploi avec l'article 3, paragraphe 1, alinéa C, qui, dans sa nouvelle rédaction, aurait résolu le problème de l'alimentation du fonds.

Or, à notre point de vue, rien n'est moins sûr. En précisant que la subvention de l'Etat sera au moins égale aux autres ressources du fonds, le texte institue seulement une faculté à la discrétion du Gouvernement qui pourra allouer au fonds de garantie une subvention supérieure au total des ressources contributives, s'il le veut bien, mais il n'y a, pour le Gouvernement, aucune obligation d'alimenter ce fonds à hauteur des besoins.

Il ne s'agit pas d'appliquer simultanément deux régimes aux agriculteurs qui peuvent prétendre aux indemnités définies à l'article 4. Il faut seulement prévoir une clause de sauvegarde dans le cas où la nouvelle loi ne pourrait s'appliquer, faute de ressources.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter cet article 4 bis nouveau pour permettre aux agriculteurs ayant contribué au fonds de garantie de recevoir des indemnités au titre des calamités publiques si celui-ci est défaillant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Je laisse la parole à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques car je crois qu'il manifeste le désir de retirer l'amendement, ce qui m'évitera de répondre à votre question, monsieur le président. (Sourires.)

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Article 4 ter.

M. le président. « Art. 4 ter. — En vue de favoriser le développement de l'assurance contre les risques agricoles énumérés par l'arrêté interministériel prévu au troisième alinéa de l'article 4, le fonds de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer prend en charge, pour une période de cinq ans, une part des primes ou cotisations d'assurance afférente à ces risques contractée par les propriétaires ou exploitants cultivant au plus six hectares pondérés.

« Cette prise en charge forfaitaire, dégressive et variable suivant l'importance du risque et la nature des cultures, interviendra dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'arrêté interministériel visé au troisième alinéa de l'article 4 déterminera également le taux de cette prise en charge, sans toutefois que la participation du fonds puisse excéder 50 p. 100 de la prime au cours de la première année et 10 p. 100 au cours de la dernière année.

« Pour l'application de ces dispositions, le fonds, en tant que de besoin, pourra être alimenté par une taxe sur l'importation des alcools dans les départements d'outre-mer.

« L'aide financière complémentaire, éventuellement consentie par les collectivités locales ou toute autre personne morale de droit privé ou de droit public ou toute personne physique, ne pourra venir en déduction de celle accordée par l'Etat. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Cet article prévoit, en effet, le financement par une taxe à l'importation des alcools. Or, l'institution de cette taxe, en réalité, est contraire aux articles 12 et 13 du Traité de Rome.

Il est certain que, dans ces conditions, l'incitation à l'assurance ne pourra se faire que par prélèvement sur les ressources affectées à l'indemnisation, qui seront diminuées d'autant, ce qui impliquera en contrepartie l'augmentation de la subvention budgétaire.

Pour rester en conformité avec le traité de Rome, je demande l'adoption de l'amendement et le rejet de l'article 4 ter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bertaud, rapporteur. L'Assemblée nationale, semble-t-il, a adopté un article qui correspond, dans une certaine mesure, au point de vue de la commission des affaires économiques et du plan du Sénat. A mon grand regret, monsieur le secrétaire d'Etat, de même que vous n'avez pas accepté certains de nos amendements, de même vous nous permettrez de ne pas approuver celui-ci.

Je demande donc au Sénat de maintenir l'article 4 ter et de rejeter l'amendement n° 7.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Avant le vote de cet amendement, je suis obligé de dire que l'article 4 *ter* étant contraire au traité de Rome, s'il était maintenu, je devrais retirer le projet de loi. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Le Gouvernement ne peut pas accepter un amendement qui est contraire au traité de Rome.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Il me paraît difficile de ne pas laisser le Sénat s'exprimer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Mais le Gouvernement ne peut pas accepter un article contraire au traité de Rome !

M. Jean Bertaud, rapporteur. Nous devons nous préoccuper du sort des Français des départements d'outre-mer, envers qui nous avons un certain nombre d'obligations morales.

Par ailleurs, il nous paraît difficile d'admettre le retrait de ce texte, ce qui nous ramènerait au *statu quo ante* auquel justement ces dispositions légales tendaient à remédier.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Exactement !

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je vous avoue que c'est une situation excessivement difficile pour moi. Peut-être faudrait-il réunir la commission pour savoir ce qu'elle entend faire en la circonstance.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Je ne puis comprendre la rigueur de M. le secrétaire d'Etat en cette matière ; je la comprends d'autant moins que ce projet a été mûrement étudié et que la commission des affaires économiques et du plan du Sénat, de même que l'Assemblée nationale assurent que cette disposition est nécessaire pour la bonne application de la loi.

Pourquoi, dès lors, exercez-vous une sorte de chantage en nous disant que vous retirez l'ensemble du texte ? Ce n'est pas possible ! Vous ne l'avez pas fait devant l'Assemblée nationale, pourquoi le feriez-vous devant le Sénat ? Je n'arrive pas à comprendre cette rigueur, monsieur le secrétaire d'Etat. J'y vois encore une discrimination ! (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Sénat sait bien que je n'ai pas l'habitude de menacer de quoi que ce soit. Croyez bien que je ne suis arrivé à cette dernière éventualité que contraint. Mais il serait navrant que le Sénat, en maintenant l'article 4 *ter* introduit par amendement à l'Assemblée nationale et sur lequel il ne s'est pas prononcé, et pour cause, en première lecture, mette le Gouvernement dans l'obligation de retirer l'ensemble du projet de loi.

D'ailleurs, si l'article 4 *ter* était maintenu, je pourrais invoquer l'article 55 de la Constitution qui stipule que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ».

Etant donné que cet article 4 *ter* est manifestement contraire aux dispositions du traité de Rome qui, jusqu'à nouvel ordre, est applicable en France, je pourrais aussi utiliser la procédure offerte par l'article 55 de la Constitution.

Je demande donc au Sénat, dans sa sagesse, de ne pas remettre en cause un texte très attendu pour un amendement qui, d'ailleurs, n'ajoute rien sur le fond.

De toute façon, le projet de loi sera examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. Jacques Eberhard. Non, puisque vous allez le retirer !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. J'insiste donc pour que le Sénat accepte l'amendement du Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. C'est du chantage !

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je comprends bien vos arguments, monsieur le secrétaire d'Etat, mais j'aurais aimé que vous les présentiez à l'Assemblée nationale et que vous menaciez les députés de retirer le projet de loi au moment où l'amendement tendant à insérer cet article 4 *ter* est venu en discussion.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Ce sera fait à la prochaine lecture !

M. Jean Bertaud, rapporteur. Nous pouvons tout aussi bien maintenir l'article 4 *ter*, vous laissant le soin d'invoquer à l'Assemblée nationale les arguments que vous avez développés devant nous.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je vous demande de supprimer l'article 4 *ter* de manière que je puisse opposer à l'Assemblée nationale, qui reprendra sûrement son texte si vous le supprimez, les dispositions du traité de Rome que je n'ai pas invoquées devant elle en première lecture.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Autrement dit, si nous acceptons l'amendement, l'Assemblée nationale est susceptible de reprendre son texte et vous lui opposerez alors les arguments que vous nous avez opposés ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Exactement !

M. Jean Bertaud, rapporteur. Alors, pour voir si la manœuvre réussira, je ne m'oppose pas à l'amendement du Gouvernement.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Je reprends cet amendement à mon compte, monsieur le président.

Il est insoutenable que le traité de Rome puisse lier les actions de la France et que des départements d'outre-mer, déjà sanctionnés par de nombreuses injustices, aient encore à souffrir d'une des dispositions de ce traité, dont j'aimerais d'ailleurs avoir communication.

Le France est tout de même libre d'accorder telle ou telle disposition qu'elle juge bonne à des départements d'outre-mer.

Le Président de la République vient de proclamer que nous sommes « très » Français, et vous nous refusez certains avantages. Accordez vos déclarations et vos actes ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. C'est précisément parce qu'il s'agit de départements français que les dispositions du traité de Rome s'y appliquent.

M. Marcel Gargar. Elles s'y appliquent lorsqu'elles sont mauvaises !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Quand on fait partie d'une nation et qu'un traité s'y applique, on doit accepter ce qui est bon comme ce qui est mauvais. C'est évident.

M. le président. Vous ne pouvez, monsieur Gargar, reprendre l'amendement du Gouvernement, qui tend à la suppression de l'article 4 *ter*, car vous iriez alors à l'encontre de ce que vous recherchez.

Je vais maintenant inviter le Sénat à se prononcer sur l'amendement n° 7 qui tend, je le rappelle, à supprimer l'article 4 *ter*. J'ai cru comprendre que, s'il était adopté, la navette serait ouverte. (*Signe d'assentiment de M. le secrétaire d'Etat.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter*.

(*L'article 4 *ter* est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — En cas de calamités, les dommages sont évalués :

« — pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ou, pour les agriculteurs visés au dernier alinéa de l'article 4, d'après la valeur vénale au jour du sinistre, vétusté déduite ;

« — pour le cheptel mort ou vif, d'après la valeur au jour du sinistre ;

« — pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture, sans que ces frais puissent excéder la valeur vénale du terrain ;

« — pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation. »

Par amendement n° 4, M. Bertaud, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « au dernier », par les mots : « à l'avant-dernier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La séance va être maintenant suspendue.

Je rappelle que le Sénat doit encore examiner : en deuxième lecture, le projet de loi organique relative à la saisine du Conseil constitutionnel ; en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de chèques.

Ainsi que le Sénat en a déjà été informé, ces discussions ne pourront être appelées que vers vingt-trois heures.

La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt-trois heures, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. [N°s 76, 93, 127 et 142 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons donc à examiner ce soir, en deuxième lecture, le projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Je vous rappelle qu'il s'agit de la loi organique portant application de la révision constitutionnelle, laquelle est définitive depuis le vote du congrès de Versailles.

Vous vous souvenez que ce projet de loi organique concernait la saisine du Conseil constitutionnel, singulièrement lorsque cette saisine est exercée par les soixante députés ou les soixante sénateurs qui, du fait de la révision dont il s'agit, ont récemment acquis ce droit. Vous vous souvenez également que le projet du gouvernement prévoyait que la saisine devait être collective, ce qui obligeait, par conséquent, à grouper les soixante signatures sur un même document.

Il nous est apparu qu'il deviendrait illusoire d'avoir fait adapter cette révision constitutionnelle si l'on devait la rendre impraticable par une disposition de cette nature. Le très court délai qui existe entre le moment où la loi est adoptée définitivement et celui où elle est promulguée, qui est le seul délai réservé pour la saisine, risque, en effet, d'être trop court pour permettre de rassembler, sur une même lettre, les soixante signatures dont il s'agit, certains de nos collègues pouvant se trouver en province. Il convenait, par conséquent, de faire en sorte que cette saisine puisse être soit collective, soit individuelle, en permettant de saisir le Conseil constitutionnel par une ou plusieurs lettres dès lors qu'au total elles comporteraient au moins la signature de soixante députés ou de soixante sénateurs. Ce fut là l'objet de l'amendement de fond adopté par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée nationale, sur ce point, a bien voulu suivre le Sénat et nous n'avons qu'à nous en féliciter.

M. Robert Schwint. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour ce qui concerne le reste, la rédaction que nous avons votée avait le mérite d'être plus claire, pensions-nous. En effet, le texte du Gouvernement disait : « Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 54 ou 61 — alinéa 2 — de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des assemblées. »

Certes ce dernier membre de phrase était nécessaire car il s'agissait de combler une lacune. Jusque-là, en effet, seules quatre hautes personnalités pouvaient saisir le Conseil constitutionnel : le Président de la République, le Premier ministre, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale. Bien sûr, les députés et les sénateurs sont suffisamment au fait de l'actualité politique pour être rapidement informés d'une telle saisine. Il n'empêche que, formellement, ils n'en étaient avisés par personne. A cet égard, il est donc bon que le texte ait prévu pour les présidents des deux assemblées de devoir en informer leurs membres.

Pour le reste, le texte du Gouvernement, certes, avait le mérite d'être concis, mais il présentait l'inconvénient d'aboutir, dans certaines circonstances, à une situation un peu ridicule. Je m'explique.

Si ce sont les soixante députés ou les soixante sénateurs qui saisissent, il est bien naturel que le Conseil constitutionnel en avise le Président de la République, le Premier ministre et les présidents des assemblées. Mais si c'est l'une — *a fortiori* s'il s'agit de plusieurs — de ces hautes personnalités qui le fait saisir, il ne paraissait pas normal que le Conseil constitutionnel, faisant connaître cette démarche à toutes les quatre, en avise du même coup celle ou celles qui l'a ou qui l'ont saisi.

C'est le motif pour lequel nous avons décomposé en quelque sorte le mécanisme prévu par ce troisième alinéa du projet du Gouvernement. Nous avons prévu que, si le Conseil constitutionnel avait été saisi par soixante députés ou soixante sénateurs, il avisait les quatre hautes personnalités dont il s'agit, alors qu'au contraire, s'il était saisi par l'une ou plusieurs de ces quatre hautes personnalités, il se bornait à aviser les autres. Par ailleurs nous avons mis en facteur le dernier alinéa, celui que j'évoquais voilà quelques instants, à savoir que, dans un cas comme dans l'autre, il appartenait aux présidents des assemblées d'informer leurs membres.

L'Assemblée nationale, qui encore une fois nous a suivis sur le point le plus important, semble ne pas s'être résignée à le faire jusqu'au bout. C'est une satisfaction qu'elle aurait pu nous donner et à laquelle nous n'aurions pas manqué d'être sensibles. Elle n'a voulu nous accorder qu'une demi-satisfaction et n'a pas admis que le texte puisse dans son intégralité porter la seule marque du Sénat. Eh bien nous n'allons pas en faire une affaire !

L'important, c'est d'avoir obtenu satisfaction sur ce qui aurait pu rendre inopérante la révision intervenue à Versailles.

Si l'on nous avait suivis jusqu'au bout nous aurions disposé d'un texte clair, précis, bien articulé. Nous aurons un texte qu'il l'est moins et qui, dans les circonstances que j'évoquais, fera apparaître une inutilité : celle d'avertir celui ou ceux qui n'auront pas besoin de l'être puisque ils auront saisi.

Votre commission estime inutile cependant de poursuivre une navette sur ce point qui reste secondaire et c'est le motif pour lequel elle m'a prié, à l'unanimité, de vous demander de bien vouloir adopter conforme le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est avec satisfaction que je viens d'entendre le rapporteur de votre commission de législation, après avoir formulé ses objections et rappelé ces remarques, déclarer que, souhaitant aboutir à un texte maintenant définitif, il se rangeait à la rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

Je me permettrai simplement de rappeler que le Gouvernement, en cette matière, comme en toute autre, a tenu son engagement, à savoir qu'il estime que la réforme constitutionnelle a été prévue essentiellement pour donner aux membres des assemblées une prérogative nouvelle : celle de saisir directement le Conseil constitutionnel si une minorité d'entre eux — soixante dans l'une des assemblées — met en doute la constitutionnalité d'un texte législatif. Le Gouvernement, ayant pris cette orientation, était tout disposé — il l'a montré — à suivre le Parlement sur la méthode à employer pour que les soixante parlementaires saisissent directement le Conseil constitutionnel.

Le Parlement a préféré que cette saisine s'opère à la limite par soixante lettres individuelles de parlementaires plutôt que par un document unique auquel auraient pu d'ailleurs, je le rappelle, dans l'esprit du Gouvernement, être jointes des lettres venant appuyer le document principal.

Quoi qu'il en soit, l'essentiel est d'aboutir au résultat et de conclure sur ce point par un accord définitif qui marque l'importance limitée, mais essentielle, de la réforme constitutionnelle votée par le Parlement réuni en congrès à Versailles au début de cette session.

Monsieur le président, je me permets donc, à la suite du rapporteur, d'inviter le Sénat à bien vouloir adopter le texte qui lui est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

« Article unique. — L'article 18 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Lorsqu'une loi est déferée au Conseil constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins soixante députés ou soixante sénateurs.

« Le Conseil constitutionnel, saisi conformément aux articles 54 ou 61 (alinéa 2) de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des assemblées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 48 :

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	193
Majorité absolue des suffrages exprimés..	97
Pour l'adoption.....	192
Contre.....	1

Le Sénat a adopté.

— 10 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. [N° 293 rectifié (1973-1974), 47, 128 et 141 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce texte, que nous discutons ce soir, en seconde lecture, a été assez profondément modifié par l'Assemblée nationale.

Je vous en remémore, sinon l'économie, du moins l'objet. Il tente de mettre un terme à ce que j'appellerai « l'inflation » des chèques sans provision. Je ne vous rappellerai pas le volume qu'elle atteint. Cette situation pose de très graves problèmes, et la loi précédente — que j'avais déjà rapportée devant le Sénat — n'a pas réussi à endiguer ce flot sans cesse grandissant de chèques impayés dont sont victimes, principalement, les petits commerçants.

Votre commission d'abord et le Sénat ensuite n'avaient apporté au projet gouvernemental que des modifications relativement mineures. L'intention générale du texte est d'accroître, avec peut-être certaines réserves, la responsabilité des banquiers dont presque tout le monde s'accorde à reconnaître que, si dans le passé, ils avaient souvent été plus circonspects dans la délivrance des carnets de chèques et dans la surveillance des comptes ouverts dans leurs établissements, on aurait sinon complètement arrêté ce flot des chèques sans provision, du moins sérieusement limité son volume.

Nous sommes, en France, infiniment loin, avec nos 2 500 000 incidents de paiement environ, de la situation que connaissent nos voisins et amis belges qui, je crois, n'en ont dénombré que de 800 à 1 000 durant le dernier exercice judiciaire.

A l'Assemblée nationale, deux amendements très importants ont été adoptés, présentés respectivement par M. Fanton et par le président Foyer. C'est certainement autour de ces deux amendements que notre discussion va s'engager.

M. Fanton a fait adopter par l'Assemblée nationale une disposition aux termes de laquelle tout chèque émis par un tireur est payé par le tiré, quelle que soit la provision du compte, dans la limite d'un plafond maximum de 100 francs par chèque. Ainsi, un chèque d'un montant égal ou inférieur à 100 francs, présenté à l'encaissement, est toujours honoré. Le commerçant qui l'a reçu est certain d'être payé, exactement comme si le client s'était présenté à lui avec une carte de crédit.

Le second amendement, présenté par M. Foyer, a eu pour but d'insérer dans le texte une disposition encore plus rigoureuse à l'égard du banquier. Je crois pouvoir dire que la motivation correspond à un sentiment que, généralement, nous partageons.

D'après cet amendement, l'acte d'un banquier qui aura payé un chèque sur un compte non approvisionné vaudra ouverture de crédit à hauteur du découvert. Autrement dit, si à la suite d'un incident de paiement, le compte est « en rouge » — telle est l'expression consacrée — cela correspond, jusqu'à dénonciation expresse par le banquier, à une ouverture de crédit à hauteur de ce dépassement « en rouge ».

Votre commission en a délibéré et, mis à part quelques amendements de faible portée qui seront appelés lors de la discussion des articles, elle a pris les positions suivantes sur les deux amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'amendement de M. Fanton, elle a reconnu que ses dispositions offraient indiscutablement des garanties au petit commerce. Elle s'est toutefois permis de modifier la formulation juridique proposée pour l'article 73-1 du décret du 30 octobre 1935 qui prêtait à une très grande confusion, mais cette modification ne touche pas au principe retenu, à savoir que les chèques inférieurs à cent francs sont honorés, même si le compte du tireur n'est pas suffisamment approvisionné.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement de M. Foyer qui crée une sorte d'ouverture automatique de découvert garanti par le banquier à hauteur du paiement qu'il a effectué volontairement — ou quelquefois par erreur — votre commission n'a pas jugé opportun de suivre l'Assemblée nationale dans cette voie car cela aboutit à la consécration d'un fait qui, juridiquement, est très difficile à analyser.

Dans la pratique, si ce paiement correspond bien, dans certains cas, à la volonté du banquier, dans d'autres cas, il peut résulter aussi d'un certain manque de contrôle. En outre, élément plus grave encore, cette ouverture de crédit est faite au profit d'un tireur « négligent », si l'on veut se montrer indulgent, ou peut-être de très mauvaise foi, de sorte que l'octroi de cet avantage ne paraît pas justifié.

Telles sont sur ces deux points les décisions prises par votre commission. Pour le reste, je le répète, nous le verrons au fur et à mesure de l'examen des articles.

Sous les réserves qui figurent à mon rapport écrit et des amendements que je vais soutenir devant vous, votre commission vous propose l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Dans le chapitre XI du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont insérés, après l'article 65, les articles 65-1, 65-2, 65-3, 65-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 65-1. — Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

« Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte dans les conditions déterminées par décision de caractère général du Conseil national du crédit.

« Les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.

« Elles mentionnent également l'adresse du titulaire du compte. »

« Art. 65-2. — Des formules de chèques, autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification, ne peuvent être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire pendant un an à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante lorsqu'il n'a pas été fait usage de la faculté de régularisation prévue par l'article 65-3 ou lorsque cette faculté n'est plus ouverte.

« Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, par la Banque de France, en application de l'article 74. »

« Art. 65-3. — Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre, pendant une durée d'une année, des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

« Toutefois, lorsque le titulaire du compte justifie que, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat qui court à compter de l'injonction prévue par l'alinéa précédent et à lui adressée après un premier incident de paiement, il a réglé le montant du chèque impayé et, éventuellement, des frais de sa présentation par ministère d'huissier ou a constitué une provision suffisante et disponible pour son règlement par les soins du tiré, il recouvre la possibilité d'émettre des chèques sous réserve de l'application des dispositions de l'article 68 (alinéa 2).

« Lorsqu'elle a été utilisée, cette faculté de régularisation pour un même compte n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement.

« Elle s'applique à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le délai d'un an visé à l'alinéa premier de l'article 65-2 et aux alinéas premier et 3 du présent article courant alors à compter du premier incident de paiement. »

« Art. 65-4. — Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif, avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte. »

« II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date et dans les conditions prévues par l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, modifié par l'article 9 ci-dessous.

« Leurs mesures d'application seront, en tant que de besoin, déterminées en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 65-1 du décret du 30 octobre 1935, de supprimer le troisième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, je désire défendre en même temps l'amendement n° 2, qui est lié à celui-ci.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 65-1 du décret du 30 octobre 1935, de rédiger comme suit le dernier alinéa : « Les formules de chèques mentionnent l'adresse du titulaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements 1 et 2.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là de modifications pour lesquelles votre commission s'est ralliée pour partie au texte de l'Assemblée nationale.

En effet, l'autre assemblée a voté une disposition précisant que : « Les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable. »

C'est cette partie de l'article dont votre commission vous demande la suppression, qui fait l'objet de l'amendement en discussion. Elle a estimé qu'une telle précision ne sert à rien.

Lors de la discussion en commission, nous avons confronté nos carnets de chèques — ils ne sont pas heureusement du même établissement — et nous avons constaté que certaines agences inscrivent leur numéro de téléphone, d'autres non. Dans la pratique, il n'est pas concevable qu'un banquier auquel on téléphone sans justifier de son identité donne la situation d'un compte. Nous nous sommes aperçus que quelque fois les banquiers, par gentillesse, l'indiquaient, mais on peut penser qu'ils ont reconnu la voix de celui qui était au bout du fil.

La mention sur le chèque de l'établissement bancaire complique les choses.

En tout état de cause, comment ce renseignement pourrait-il permettre à un bénéficiaire de s'assurer de l'absence ou non de provision du tireur ?

En revanche, le texte de l'Assemblée nationale stipule : « Elles mentionnent également l'adresse du titulaire du compte. » Sous réserve de la disparition du terme « également », pour une raison de coordination votre commission a estimé que cette précision n'était pas mauvaise. En effet, vous savez que, chaque fois qu'un bénéficiaire ne connaît pas bien le tireur, il lui demande d'inscrire son adresse sur le chèque. Au lieu de faire inscrire cette adresse à la main, n'est-il pas préférable de la faire imprimer sur le chèque ? J'ajoute que, si le bénéficiaire a un doute, il pourra demander la carte d'identité du tireur pour vérifier l'adresse. Il aura donc une garantie supplémentaire.

Votre commission vous demande de ne pas retenir l'avant-dernier alinéa.

L'amendement n° 2 tend à reprendre, par conséquent, la rédaction proposée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'adresse du tireur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour le dernier alinéa de l'article 65-2 du décret du 30 octobre 1935, après les mots : « tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement », d'ajouter le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Votre commission persiste dans son désir de permettre que le banquier soit informé de l'incident de paiement dont pourrait s'être rendu coupable un tireur, non seulement par la Banque de France mais encore par d'autres moyens. Pourquoi ? Certes, la Banque de France a mis au point un système aussi perfectionné que possible pour en avertir les banquiers. Mais ayez toujours à l'esprit le chiffre de 2 500 000 incidents de paiement par an. Dites-vous que l'on doit en traiter — je n'ai pas le chiffre exact — environ 500 000 et que 200 000 à peine, monsieur le garde des sceaux, relèvent de la justice. Faudrait-il que le banquier ne puisse pas être averti — qui sait, par un collègue banquier, ou, peut-être par les hasards de la vie commerciale ou de la vie tout court — du fait qu'un tireur a eu un incident de paiement ? Pour cette raison, nous persévérons à demander le maintien du mot « notamment ». La Banque de France, bien sûr, sera normalement le véhicule de l'information, mais il ne faut pas qu'elle le soit exclusivement, faute de quoi il suffirait d'une erreur de transmission, qui sait de télex, pour que le banquier soit obligé de payer un chèque sachant pertinemment qu'il ne sera pas payé lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement, devant l'Assemblée nationale, avait souhaité voir maintenu le mot « notamment » pour les motifs qui viennent d'être exposés par votre rapporteur. Il regrette de ne l'avoir pas convaincu de bien-fondé de votre position.

Par conséquent il ne s'oppose pas, bien entendu, à l'adoption de l'amendement présenté par la commission et souhaite que l'Assemblée nationale se range à cet avis par la suite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, de supprimer les mots : « et éventuellement des frais de sa présentation par ministère d'huissier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit d'une disposition introduite par l'Assemblée nationale dont nous ne contestons nullement le bien-fondé en équité.

Elle concerne la partie du texte qui organise ce fameux droit de repentir auquel nous tenons beaucoup, car le non-paiement du chèque peut être dû à la fraude, à la négligence et quelquefois au hasard. Nous avons même prévu dans le texte l'erreur des mécaniques qui fait que ce n'est la faute de personne, sinon de la mécanique et, en définitive, du tiré.

Prenons le cas, beaucoup plus fréquent qu'on ne le croit, de la négligence.

Un tireur tire un chèque au-delà de sa provision. S'il ne dispose pas de la somme suffisante, le banquier le prévient, mais lui laisse un délai pour qu'il puisse compléter la provision nécessaire. Après s'être mis en règle à la fois avec le banquier, la loi et la morale, le tireur recouvre sa pleine capacité et nous n'avons plus de raison de le pénaliser.

A notre avis, il suffisait que la provision ait été rétablie, mais il peut y avoir eu des frais d'huissier. Il faudra bien en définitive que le tireur négligent les paie ; mais, autant il est facile de constater que le tireur a reconstitué sa provision — et très rapidement on remet ce tireur négligent, mais de bonne foi, dans la plénitude de ses droits — autant il est difficile d'établir le

décompte des frais d'huissier rapidement. Il va se passer du temps et qui sait peut-être une année avant d'obtenir ce décompte au centime près.

Ce droit de repentir serait donc différé alors que nous cherchons par-dessus tout à encourager les honnêtes gens. Nous allons les décourager. A quoi servirait-il au tireur négligent de faire de gros sacrifices, dans les deux jours où il est prévenu de son erreur pour reconstituer la provision, s'il ne recouvre sa pleine capacité de tireur de chèques que lorsqu'il a reçu le décompte d'un huissier. Tous les praticiens vous le diront, l'établissement du décompte peut durer un an sans que cela change la situation à l'égard du tiré ou du bénéficiaire. De toute façon, dès que le tireur négligent aura reconstitué la provision, il recouvrera ses droits. Nous vous demandons donc de supprimer les mots : « et éventuellement les frais de sa présentation par ministère d'huissier ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement comprend le scrupule qui a conduit l'Assemblée nationale à prévoir la disposition qui vient d'être critiquée. Je n'avais pas manqué de lui faire observer que cette disposition, pour équitable qu'elle fût, risquait d'entraîner un certain nombre de complications à l'usage, notamment de retarder pour un temps un peu trop long le droit pour le tireur de récupérer la disposition de son compte en banque, dès lors qu'il aurait satisfait à l'injonction de la banque d'avoir à compléter les fonds déposés et qui se seraient avérés insuffisants lors de l'émission d'un chèque sans provision. L'Assemblée nationale n'a pas modifié son point de vue. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose à la fin du texte présenté pour l'article 65-4 du décret du 30 octobre 1935, après les mots : « applicables aux autres titulaires du compte », d'ajouter les mots : « tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Sur ce point, c'est le Sénat qui sera plus sévère que l'Assemblée nationale. Il s'agit des comptes sur lesquels plusieurs tireurs ont la signature, autrement dit des comptes collectifs ou, comme je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, des comptes de ménage. En faisant disparaître la fin du texte que nous avons adopté pour l'article 65-4, l'Assemblée nationale en arrive à cette disposition : « Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif, avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte ». Nous avons ajouté : « tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires ». Qu'est-ce que cela veut dire ? Dans le texte de l'Assemblée nationale l'incident de paiement sur un compte collectif va jouer effectivement sur tous les titulaires qui ont la signature sur ce compte collectif, mais qui, en revanche, auront la pleine et libre disposition de leur compte particulier.

Prenons le cas du compte de ménage : on fait allègrement sur ce compte un large découvert signé, par exemple, par le mari, le compte particulier de la femme restant parfaitement disponible, « vierge », si j'ose m'exprimer ainsi.

Il faut qu'en cas de compte collectif, de compte conjoint, les signataires sachent la responsabilité qu'ils prennent. C'est pour cette raison que nous vous demandons que toutes les interdictions découlant de cet incident de paiement commis par l'un des signataires s'appliquent à tous ceux qui ont la signature sur ce compte collectif, non seulement sur ledit compte, mais encore sur leurs comptes personnels.

Nous avons bien connu cette utilisation des comptes de ménage, ce passage de l'un à l'autre compte, notamment à propos de la législation de la faillite. Le législateur a tout fait pour éviter ce genre d'astuce ou de truquage. Il convient aujourd'hui encore d'être rigoureux.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de réinsérer les dispositions que nous avons introduites en première lecture.

L'article 65-4, si vous adoptez notre amendement, sera donc ainsi rédigé : « Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires »

Notre attitude peut paraître sévère, mais c'est la seule qui puisse permettre d'éviter l'astuce de la multiplicité des signatures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement pense que cette sévérité est de bon aloi. Dès lors que l'utilisation du compte est collective, il paraît naturel que la responsabilité soit également collective.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement proposé par la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 75 ci-après :

« Art. 68. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner aux frais du condamné la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

« Art. 69. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa 1^{er}) du code pénal ceux qui émettent des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 65-3 ou en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants en application des articles 65-3 et 68.

« Sont également passibles des mêmes peines les cotitulaires d'un compte qui émettent sur celui-ci des chèques dont l'émission est interdite à l'un quelconque d'entre eux, en application de l'article 68, à la suite d'un incident de paiement constaté sur ledit compte lorsque cette interdiction judiciaire leur a été notifiée.

« Art. 70. — Conforme.

« Art. 71. — Conforme.

« Art. 72. — Conforme.

« Art. 73. — Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 65-2 et 68 (alinéa 3) ou au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 65-3 ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client sans avoir consulté préalablement la Banque de France. Toutefois, il n'est tenu de payer qu'à concurrence d'une somme fixée par décret en Conseil d'Etat ; cette somme ne peut être inférieure à 10 000 F par chèque.

« Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules visées à l'alinéa premier est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au porteur en raison du non-paiement.

« Lorsqu'il refuse le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires concernant l'ouverture du compte, la constatation des incidents de paiement, la délivrance des formules de chèques et l'injonction à restituer les formules de chèques.

« Art. 73-1. — Tout chèque, émis conformément à l'article premier par le titulaire du compte ou son mandataire à l'ordre d'un tiers, est payé par le tiré, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, lorsque le montant du chèque est inférieur ou égal à 100 F, sauf recours du tiré contre le

tireur. L'obligation du tiré résultant de la disposition précédente cesse si le chèque n'est pas présenté dans le délai d'un mois suivant son émission.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des règles prévues aux articles 65-1 à 71.

« Art. 73-2. — Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, sauf dans le cas prévu à l'article 73 (alinéa 2), subrogé dans les droits du prêteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance ; il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt.

« Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'article précédent.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 57 (alinéas 2 à 4).

« Art. 74. — Conforme.

« Art. 75. — Conforme. »

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose, à l'alinéa 3 de l'article 69 du décret de 1935 :

1° Après les mots : « les cotitulaires d'un compte qui », d'insérer les mots : « en connaissance de cause » ;

2° De supprimer les mots : « lorsque cette interdiction judiciaire leur a été notifiée ».

En conséquence, de rédiger ainsi qu'il suit l'alinéa 3 de l'article susvisé : « Sont également passibles... les cotitulaires d'un compte qui, en connaissance de cause, émettent sur celui-ci... constaté sur ledit compte ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter au Sénat tend à modifier très légèrement la rédaction du troisième alinéa de l'article 69 du décret du 30 octobre 1935.

Cet alinéa a été introduit par l'Assemblée nationale en première lecture avec l'accord du Gouvernement. Il tend à sanctionner pénalement les cotitulaires d'un compte collectif qui feraient fonctionner ce compte collectif au moyen des formules habituelles de chèques lorsque l'un d'entre eux est interdit judiciairement à la suite d'un incident constaté sur le compte.

La notification administrative imposée par le texte a pour seul objet de n'engager la responsabilité pénale des cotitulaires que lorsqu'ils sont informés de l'interdiction qui frappe l'un d'entre eux.

Il n'est pas exclu qu'une telle notification soit prévue par le décret d'application, mais il semble préférable de traduire sous une autre forme l'élément moral caractérisant l'infraction. C'est pourquoi, sans modifier le texte au fond, l'amendement tend à caractériser l'élément moral tel qu'il l'est déjà à l'alinéa 2 du même texte pour le mandataire qui émet, « en connaissance de cause », des chèques dont l'émission est interdite à son mandant. De cette manière, la notification administrative ne s'impose plus.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article 73 de la loi du 3 janvier 1972, de rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance des formules de chèques ainsi qu'aux obligations légales et réglementaires résultant des incidents de paiement, notamment en ce qui concerne l'injonction d'avoir à restituer les formules de chèques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Avant que nous n'abordions des dispositions plus sérieuses, cet amendement porte sur un point de détail. Par rapport au texte de l'Assemblée nationale, seul le temps d'un verbe est modifié.

Nous avons préféré, sans d'ailleurs en faire vraiment un cas de conscience, la formule : « lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque » à la formule : « lorsqu'il refuse le paiement d'un chèque ».

De plus, nous avons organisé autrement les obligations dont le tiré doit justifier l'accomplissement.

Il s'agit plus d'une question de forme que de fond. En réalité, cet amendement ne change rien à l'économie du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je remercie la commission de cette rédaction plus élégante. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, est présenté par M. Dailly ; le deuxième, n° 14, a été déposé par le Gouvernement. Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 73-1 du décret du 30 octobre 1935.

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, vous vous souvenez sans doute qu'en première lecture M. le rapporteur avait, à titre personnel, indiqué qu'il aurait souhaité voir introduire dans le texte l'obligation, pour le tiré, c'est-à-dire pour les banques de payer, que les comptes soient provisionnés ou non, les chèques de 1 000 francs au moins. A l'époque, la commission de législation n'avait pas adopté son point de vue, mais comme il avait fait part ici même de ses remarques personnelles, je m'étais permis de faire part des miennes.

Je ne suis pas mécontent de l'avoir fait puisque, aujourd'hui, nous revient de l'Assemblée nationale une proposition qui, sans être exactement la même, j'en conviens volontiers, s'apparente à celle qui aurait pu nous être soumise. Il ne s'agit plus des chèques d'un montant égal ou inférieur à 1 000 francs, mais des chèques d'un montant égal ou inférieur à 100 francs, qui devront obligatoirement être payés par le tiré.

Les arguments que j'avais mis en avant pour m'opposer, par avance, à toute espèce de tentative de cette nature sur les chèques d'un montant inférieur ou égal à 1 000 francs étaient les suivants.

J'avais d'abord indiqué au Sénat que nous risquions de faire du paiement par chèque un argument de vente, mais d'inciter les commerçants à exiger des paiements fractionnés pour ne plus recevoir jamais que des chèques inférieurs ou égaux à 1 000 francs ; ceux-ci, en effet, seraient d'un paiement garanti.

J'avais signalé que la banque, lorsqu'elle distribuerait un formulaire de vingt-cinq chèques, prendrait un risque de 25 000 francs.

L'usage du chèque pourrait alors donner lieu à une ségrégation par l'argent — fort fâcheuse sur le plan social — les banques regardant à deux fois avant de délivrer des carnets de chèques et pouvant même aller jusqu'à demander des garanties.

J'avais indiqué également que, sur le plan monétaire, il était permis de s'interroger : était-il vraiment opportun de mettre en circulation une troisième monnaie, car un chèque sur la Société générale, le Crédit lyonnais, la B. N. P. ou bien d'autres banques — je n'ai cité à dessein que les banques nationales pour ne point être accusé de faire de la publicité pour personne ; celles-ci nous appartiennent à tous ! — un chèque, dis-je, inférieur ou égal à 1 000 francs, dans l'hypothèse où nous étions, vaut, vaudrait, aurait valu, un billet de banque.

Par conséquent, on ne se serait point pressé de le mettre à l'encaissement. Ainsi se serait créée une troisième monnaie échappant complètement au contrôle des instituts d'émission et qui aurait pu circuler longtemps puisque les chèques sont valables trois ans. J'ai pensé que cela n'était pas souhaitable car de surcroît aurait circulé au milieu des « bons chèques », de « mauvais chèques ».

Tous ces arguments restent à mes yeux valables, que le montant du chèque soit de mille francs ou de cent francs.

Mais cette obligation de paiement des chèques de 100 francs présente à mes yeux deux inconvénients.

Tout se passe comme si l'on cherchait à nous faire adopter, comme si nos collègues de l'Assemblée nationale — il s'agit, je le rappelle, d'un amendement de M. Fanton — cherchaient à nous faire adopter une mesure qui voudrait être une mesure de principe. Et puis, lorsqu'on se sera engagé dans cette filière, il n'y aura plus que le montant à changer en passant de cent francs à mille francs par la suite. Ainsi nous serons revenus au point de départ, c'est-à-dire aux travaux d'un groupe de travail que beaucoup connaissent, qui a sévi au début du mois de juillet, dont je ne partage pas les conclusions, et qui, opiniâtrement, recherche les moyens d'aboutir, même s'ils sont tortueux.

Par conséquent, sur ce point, cela me paraît dangereux.

Mais cela me paraît de surcroît néfaste parce que nous allons alors encourager la prolifération des petits chèques. Or le petit chèque est un non-sens économique puisque son traitement —

je veux parler de l'opération bancaire qui consiste à le traiter — coûte le même prix quel que soit son montant. Par conséquent, il est tout à fait anti-économique de multiplier les petits chèques. Or, je vois d'ici le commerçant qui va vendre un objet de 500 francs : il va, bien entendu, demander cinq chèques de 100 francs de façon à être tout à fait garanti, de même que si la garantie s'appliquait aux chèques de 1 000 francs, il aurait demandé cinq chèques de 1 000 francs.

Vous n'allez plus avoir, pour des dépenses inférieures à 1 000 francs, que des chèques de 100 francs. Par conséquent, les paiements vont se fractionner. Et vous allez avoir tous les inconvénients que j'ai décrits avec en plus le fait de développer l'emploi du petit chèque qui, je l'ai dit, est tout à fait anti-économique.

L'adoption de cet amendement de M. Fanton poserait enfin plus de problèmes qu'il n'en résoudrait, car le banquier ne pourrait même pas avoir recours aux autres dispositions du projet, notamment celle qui prévoit l'injonction de ne plus émettre de chèques, puisque la garantie de paiement des chèques égaux ou inférieurs à 100 francs équivaldrait, pour ces catégories de chèques tout au moins, à la suppression de la notion d'incident de paiement qui constitue pourtant l'une des bases fondamentales de l'esprit même de ce projet de loi.

Pour tous ces motifs, m'étant, par hypothèse, opposé à l'adoption d'une mesure identique pour les chèques inférieurs ou égaux à 1 000 francs, je ne puis que m'opposer aussi à cette disposition dès lors qu'elle concerne les chèques inférieurs à 100 francs. Le montant réduit aggrave encore les inconvénients et je demande, par conséquent, au Sénat de bien vouloir adopter mon amendement de suppression de ce qui aura été l'amendement Fanton.

Je me félicite d'ailleurs de constater que je ne suis pas seul dans ce combat, puisque le Gouvernement vient, tardivement il est vrai, de déposer un amendement de suppression, identique au mien. Je dois, en terminant, ajouter que j'ai défendu ce point de vue devant notre commission et que, s'il avait été partagé voici un mois sur les chèques de 1 000 francs, il ne l'a pas été sur ceux de 100 francs. Aussi ai-je avisé la commission que je déposerais un amendement dans ce sens. Je lui demande de ne pas m'en tenir rigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget). Monsieur le président, je Gouvernement a déposé un amendement comparable à celui de M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Identique !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement est, en effet, identique au vôtre. Comme vous, le Gouvernement souhaite que soit supprimé l'article 73-1 nouveau introduit par un amendement de M. Fanton à l'Assemblée nationale et repris par la commission de législation du Sénat en l'adaptant d'une manière plus juridique.

Quel but visait son auteur ? Il s'agit, en fait, de protéger les commerçants et les artisans qui peuvent recevoir en paiement des chèques d'un faible montant ne dépassant pas 100 francs. Certes, cette préoccupation est louable. Néanmoins, si nous comprenons la démarche de l'auteur de l'amendement, nous sommes profondément persuadés que le texte proposé va à l'encontre des intérêts des catégories sociales très nombreuses que sont les petits salariés et les titulaires de petits revenus. Il risque aussi de jouer contre les intérêts des commerçants et des artisans qu'on entendait protéger.

J'ajoute donc à l'argumentation développée par M. Dailly, une argumentation de caractère social. Tout d'abord, l'amendement va à l'encontre des intérêts des familles disposant de petits revenus. En effet, les banques, qui ne sont pas obligées d'ouvrir des comptes à leurs clients et qui ne sont pas non plus tenues de délivrer des formules de chèques aux titulaires de comptes chez elles, vont refuser l'ouverture de comptes et la distribution de chéquiers aux catégories sociales les plus modestes qui se trouveront, dès lors, exclues des possibilités et avantages que procurent les règlements par chèques.

En outre, lorsque les banques estimeront qu'un client constitue un risque excessif en raison, par exemple, de son niveau de ressources, les banques pourront, à tout moment, lui demander la restitution des formules de chèques en sa possession et clore son compte. Vous le voyez, l'amendement risque donc de pénaliser une masse considérable de gens honnêtes mais aux faibles revenus, pour prévenir les dommages d'un petit nombre éventuel d'escrocs.

J'ajoute que le système proposé risque aussi de créer des conflits entre les commerçants ou les artisans et leurs banquiers et finalement, comme je l'ai indiqué, voilà un instant, de jouer contre les intérêts des premiers. Lorsque des commerçants remettront trop souvent à leurs banquiers de petits chèques sans provision couverts par la garantie introduite par l'amendement —

que nous appellerons, pour faciliter le débat, amendement Fanton — ces banques pourront alors décider de réduire, voire de supprimer les crédits qu'elle leur accordait précédemment.

De plus, il est même à redouter que la garantie des chèques de moins de cent francs ne contribue à affaiblir encore, dans l'esprit du public, la notion de provision préalable et ne soit donc à l'origine d'un accroissement du nombre de chèques impayés d'un montant supérieur à cent francs.

C'est pourquoi il nous semble, en définitive, plus convenable de suivre le Gouvernement et M. Dailly qui ont déposé un amendement identique pour éviter que ne connaissent plus d'inconvénients que d'avantages ceux que l'on entend protéger et que en fin de compte les dispositions nouvelles introduites dans le texte du Gouvernement ne lésent les intérêts légitimes de certaines catégories sociales, de loin les plus nombreuses.

Voilà pourquoi nous souhaitons que l'amendement du Gouvernement et celui de M. Dailly soient adoptés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. Mes chers collègues, je suis dans une situation difficile et je vous demande, ainsi que M. Dailly, de me pardonner de faire un peu d'histoire, mais le sujet vaut la peine que l'on comprenne notre position.

Je défends l'amendement de la commission. C'est mon devoir et je n'y faillirai point. Cet amendement s'apparente à celui de M. Fanton. Mais sa forme juridique est améliorée parce que l'amendement Fanton était difficile à appliquer.

Cela dit, je vous indique tout de suite au nom de la commission, sans trahir aucun secret, que j'ai été très sensible à l'un des arguments qui a été évoqué, à savoir qu'en payant en tout état de cause les chèques en dessous de 100 francs, on risquait la prolifération des petits chèques, ce qui est mauvais.

Personnellement — et M. Dailly le sait, mais il faut que le débat soit net — j'avais essayé de faire adopter par la commission une autre formule inspirée de l'exemple belge. Tout à l'heure, je vous ai montré un chèque que m'a remis un de mes amis, chèque émis par une banque que je ne citerai pas. Ce chèque comportait deux mentions : un maximum, 120 francs. une affectation : chèque essence. Ainsi vous pouvez aller chez n'importe quel pompiste et, jusqu'à 120 francs, celui-ci vous donnera de l'essence, car il est certain d'être payé.

Pourquoi ? Il faut ici en arriver au fondement juridique. Il existe une convention entre le tireur et le tiré, le tiré prenant l'engagement de payer. C'est ce système qui fait qu'en Belgique, comme je le disais tout à l'heure, on se trouve devant à peine un millier d'incidents de paiement contre deux millions et demi chez nous.

Je le rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que ma conviction personnelle — ici ce n'est pas le rapporteur qui parle — est qu'un jour ou l'autre nous serons obligés d'aller dans cette voie. Moi, je suis chargé de défendre l'amendement de M. Fanton parce que la commission l'a adopté, après en avoir longuement délibéré, et qu'elle demande qu'il soit voté. Mais je crois bien interpréter la pensée de ceux qui l'ont accepté en disant que, s'il ne les satisfait pas complètement, il leur est apparu qu'il allait dans une voie souhaitable.

Au surplus, nous sommes en navette et il est normal qu'on retienne alors, autant que faire se peut, une partie des propositions faites par l'autre assemblée, surtout quand elles viennent d'un membre aussi éminent que M. Fanton. Je me suis donc permis de changer de vêtement ou de casquette pour vous dire où allaient mes préférences et vous préciser où s'est placé le choix de la commission.

Je voudrais maintenant répondre à M. Dailly. Je ne crois pas du tout à l'argument qu'il a tiré de la troisième monnaie et, là, nous pourrions discuter très longuement. Le chèque, c'est de la monnaie scripturale, de la monnaie qui est toujours gagée quand le tireur est honnête. Mais le grand argument tiré de la troisième monnaie ne découle pas du chèque qui est tiré sur un compte non approvisionné, même si ce compte est payé. Vraiment, si on y regardait de près, on s'apercevrait que, dans la masse globale des échanges de signes monétaires, ce principe joue fort peu. Même s'il y a 2,5 millions d'incidents de paiement, il faut reconnaître que le nombre énorme de ces incidents de paiement porte sur des petites sommes.

Je me résume : la commission a repris l'amendement de M. Fanton car il lui est apparu que, pour les petits commerçants, il représentait un avantage. Elle souhaite donc qu'il soit adopté. Quant à vous dire qu'elle considère que c'est une panacée, ce n'est sûrement pas le cas. Est-ce une formule qui peut être étendue ? Vraisemblablement pas.

Je n'ai, monsieur le président, d'autre mission que de défendre l'article 73-1 modifié par la commission. Je le voterai. Par ailleurs, la rédaction de l'Assemblée nationale a été modifiée ; le texte — j'insiste sur l'argument constitutionnel — ira donc en navette.

Telles sont, monsieur le président, les conclusions que je formule devant le Sénat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'indiquerai brièvement à M. le rapporteur que les arguments qu'il a développés sont dignes d'intérêt. Quant à l'exemple qu'il a cité du chèque garanti, je crains que l'établissement qui le distribue ne procède, préalablement, à une sorte de sélection de sa clientèle. Par conséquent nous rejoignons là le cas d'espèce que j'ai indiqué il y a un instant à savoir la pénalisation de nombreuses familles modestes dont on craindrait qu'elles puissent tirer, éventuellement, des chèques de 100 francs.

En déposant ce projet de loi, nous souhaitons qu'il ait un effet dissuasif. D'après les enquêtes auxquelles nous avons procédé, nous sommes convaincus que nous réussirons à diminuer dans la proportion des trois quarts le nombre des chèques sans provision.

Comme je considère que l'argumentation développée par MM. Fanton et Marcilhacy a son importance, au terme d'une année d'application de ce texte, nous verrons si nous avons atteint l'objectif que nous nous sommes fixés, c'est-à-dire une diminution sensible du nombre des chèques sans provision.

Le cas échéant, je prends l'engagement de revenir devant vous pour faire le point et pour voir s'il faut compléter ce texte par des dispositions comparables à celles auxquelles a fait référence M. Marcilhacy.

Sous le bénéfice de ces observations et pour toutes les raisons développées par M. Dailly, par M. Marcilhacy et par moi-même, je vous demande de bien vouloir adopter les amendements qui vous sont présentés.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il faut tout de même que je vous donne — je ne peux pas faire autrement — le nom de la banque à laquelle je fais allusion. Il s'agit de la Banque populaire. Vous connaissez sa clientèle. Je ne pense pas qu'elle soit plus favorisée par la fortune. Je donne cette précision à titre anecdotique, mais je crois qu'elle n'est pas sans intérêt dans la pratique.

M. Poncelet, secrétaire d'Etat. En effet, dans la pratique, procéde-t-elle à une sélection préalable ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, M. Marcilhacy a mis au service d'une cause que je ne crois pas bonne ni si grand talent et une telle force de conviction et de sincérité que je vais tenter de remonter le courant et de contredire son argumentation, joignant ainsi mes efforts à ceux de mon collègue M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcilhacy a prononcé une phrase qui m'a donné à réfléchir et c'est sur cette phrase que je vais insister. En effet, il a déclaré que, s'il avait finalement approuvé cette garantie de paiement dans une limite de 100 francs, c'est qu'il pensait que, tôt ou tard, on devrait arriver au système de la garantie de paiement par les banques. Sur ce point, je donne raison à M. Marcilhacy. L'amendement ne concerne pas seulement le fait d'un remboursement obligatoire par les banques d'une somme d'un maximum de 100 francs. C'est un système différent qui est introduit. Vous introduisez par le biais de cet amendement un système qui a sa logique...

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Ce n'est pas moi, c'est M. Fanton.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Or le Gouvernement vous a soumis un projet qui obéit à une toute autre logique. Je suis donc amené sur un point en apparence de détail à m'élever contre le principe et je vais reprendre l'essentiel de mon argument.

Le projet du Gouvernement organise la discipline et la responsabilité des banques. Cette responsabilité, qui peut se traduire par l'obligation légale de payer certains chèques sans provision, suppose l'observation, par le banquier, des règles de discipline définies par la loi.

La garantie légale de paiement, au contraire, système préconisé par l'amendement de M. Fanton, s'imposerait au banquier pour le seul fait qu'il a délivré des formules de chèques à son client. Cette solution de garantie légale, fondée en quelque manière sur la notion de responsabilité objective pour risque encouru par la banque, le Gouvernement l'a écartée et continue de l'écartier.

Nous sommes donc placés, à propos de cet amendement, devant un choix entre deux systèmes différents.

Or, le système de la garantie de paiement se heurte, à notre avis, à de multiples objections. Un certain nombre d'entre elles ont été citées par M. le secrétaire d'Etat, qui sont d'ordre social et économique.

Je voudrais en invoquer une autre d'ordre juridique. La garantie de paiement semble incompatible avec la convention de Genève qui interdit au banquier de donner son aval. Or, il s'agirait, si vous adoptiez le système préconisé par l'amendement, d'un véritable aval forcé. La garantie de paiement consacrerait une responsabilité sans faute dont il est vrai — je m'empresse de le reconnaître — que des exemples existent dans notre droit, mais qui, en l'occurrence, n'ont pas de justification pour les raisons que j'ai indiquées à l'instant.

J'ajoute que la garantie de paiement me paraît inopportune. Le petit chèque n'est pas une solution conforme à une saine gestion de l'économie. Le coût de son traitement est élevé ; son utilisation pour le règlement de sommes d'un faible montant me paraît rarement justifiée. C'est pourquoi, sans prévoir leur interdiction, je rappelle que le Sénat, en première lecture, a rejeté un amendement qui allait dans ce sens. Il convient, à mon avis — tel est le fond de ma thèse — de décourager l'émission de chèques de moins de 100 francs.

La garantie de paiement aurait un effet exactement inverse : on assisterait probablement à une augmentation considérable du nombre de ces chèques pour plusieurs raisons.

Le titulaire du compte disposant de formules de chèques serait incité à une certaine insouciance et amené ainsi à émettre des chèques sans vérifier réellement s'ils sont provisionnés. La tentation, avouons-le, serait grande pour le tireur comme pour le bénéficiaire, le commerçant très souvent, de fractionner les paiements — c'est l'argument qu'a utilisé M. Dailly, mais je ne crois pas qu'on y ait répondu ; voilà pourquoi j'y reviens — au moyen de plusieurs chèques de moins de 100 francs, réduisant ainsi à néant le plafond de la garantie légale. C'est un argument qui mérite qu'on s'y arrête.

Enfin, la méfiance dont sont actuellement l'objet les chèques d'un faible montant, dans le petit commerce notamment, disparaîtrait à l'avenir et la confiance nouvelle qui résulterait de la certitude de garantie légale risquerait, à la limite, de provoquer des avertissements, voire des publicités du genre « Seuls les chèques de moins de 100 francs sont acceptés », puisqu'ils seraient assortis d'une garantie de paiement par la banque.

Cet ensemble de considérations me conduit à penser qu'en adoptant cet amendement, d'apparence anodine, on se heurtera à une série de difficultés et d'inconvénients et surtout, comme je l'ai dit au début de mon propos, qu'on s'orientera vers une autre conception.

Vous nous dites, monsieur Marcilhacy, que cette autre conception, étant donné que ce projet, malgré ses mérites, risque d'échouer, constituera l'ultime recours. C'est une hypothèse. Je souhaite qu'elle ne se présente pas. Cependant, songez-y, si un jour la banque doit garantir le paiement des chèques, c'est l'usage même du chèque qui, pratiquement, disparaîtra, comme on le voit d'ailleurs dans certains grands pays avancés, et c'est la carte de crédit, accordée aux seuls clients réputés sérieux, qui permettra le règlement des factures.

Je crains, si l'on entre dans la logique de l'amendement de M. Fanton — d'année en année, d'ailleurs, ce plafond de 100 francs sera relevé ; on passera à 200 francs et ainsi de suite — que l'on n'aboutisse à une situation où, les banques étant sommées de régler pour le compte de clients insouciants ou peu honnêtes, c'est, de proche en proche, le rôle même du chèque, si important en France, qui s'en trouvera affecté, voire, pour une large part, réduit à néant.

Il me paraît plus prudent d'en rester au texte du Gouvernement. C'est pourquoi, monsieur le président, en regrettant la légère perte de temps qu'il entraîne, je sollicite sur ces amendements importants un scrutin public. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

Vous voudrez bien m'excuser d'y recourir, mais vous comprendrez aisément pourquoi je le fais. Laissez-moi vous dire que le Gouvernement fera de même devant l'Assemblée nationale. Lors de la précédente discussion, le vote a été obtenu à main levée par une assistance comparable à celle qui siège ce soir dans cet hémicycle. Chacun doit prendre sa responsabilité politique.

J'ai donc l'honneur de m'opposer à l'amendement dit de M. Fanton. Je repousse les arguments de la commission, en reconnaissant d'ailleurs, monsieur Marcilhacy, que vous avez considérablement amélioré, ce que je déplore, la qualité juridique de l'amendement voté par l'Assemblée nationale. Je prie donc le Sénat d'adopter soit l'amendement du Gouvernement soit l'amendement de M. Dailly, car ils ont le même objet.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je dis tout de suite à M. le garde des sceaux que je comprends parfaitement qu'il demande un scrutin public. Toute cette discussion, à mon avis — M. le secrétaire d'Etat l'a bien dit — a pour effet de faire avancer les travaux, mais attention ! il est des pays où ce système de

chèque garanti fonctionne bien, chez nos amis belges, notamment, et ce n'est pas si loin. Il ne faut donc pas dire que la solution est socialement impossible ou véritablement dangereuse.

Pour mon orgueil de juriste, je ferai remarquer que si j'ai repris l'amendement de M. Fanton, ce n'est pas le mien. Si, devant l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux l'avait fait repousser, je ne l'eusse certainement pas repris. Mais il est là et la commission l'a fait sien. Personnellement, j'ai précisé dans mon texte : « le titulaire du compte et le tiré étant en ce cas réputés légalement avoir conclu lors de la délivrance de la formule une convention portant ouverture de crédit irrévocable », ce qui, croyez-moi, est en conformité avec le décret de 1935 et la convention de Genève.

Cette remarque, destinée simplement à satisfaire mon orgueil de juriste, n'a rien à voir avec le débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n^{os} 12 et 14.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n^o 49 :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	246
Majorité absolue des suffrages exprimés..	124
Pour l'adoption	244
Contre	2

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'amendement n^o 7, par lequel M. Marcilhacy, au nom de la commission, proposait une nouvelle rédaction du texte présenté pour l'article 73-1 du décret du 30 octobre 1935, devient sans objet.

Par amendement n^o 8, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 73-2 du décret du 3 octobre 1935.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Ce texte résultait d'un amendement dû à l'initiative, non pas de M. Fanton, mais, si mes souvenirs sont exacts, de M. Foyer.

M. le président. Nous sommes au Sénat, monsieur Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, je tenais à le signaler parce que l'auteur de cet amendement est un fin juriste.

Il nous est apparu que le mécanisme de la subrogation était, en l'espèce, quasiment impossible à appliquer, car préalablement le tiré devrait s'intenter à lui-même un certain nombre d'actions judiciaires. Nous entrerions dans des difficultés inextricables.

Il est apparu en conséquence à votre commission que cet amendement n'était pas acceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les articles 10 et 11 de la loi n^o 72-10 du 3 janvier 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 103-1. — La signification au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision, faite après nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le bénéficiaire du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté.

« Les frais résultant de la nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier prévue à l'alinéa premier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque.

« Art. 11. — Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Alinéa 2. — Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions des articles 65-1 à 65-4, 71, 73 et 73-1 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que de celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions.

« Alinéa 3. — Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal. »

Par amendement n^o 15, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour l'alinéa 2 de l'article L. 104 du code des postes et télécommunications, figurant dans l'article 11 de la loi du 3 janvier 1972, de remplacer les références « des articles 65-1 à 65-4, 71, 73 et 73-1 », par les références « des articles 65-1 à 65-4, 71 et 73 ».

La parole est à M. le ministre,

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 15, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 14 de la loi n^o 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 14. — Les articles 1^{er} et 6 de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements sont abrogés. »

— (Adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Le tiré qui a payé un chèque, malgré l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, est réputé s'être engagé tacitement à payer tous les autres chèques émis, par le même tireur, s'il ne rapporte la preuve qu'il a notifié à ce dernier son refus exprès de consentir à l'avenir la même facilité pour le paiement d'autres chèques. »

Par amendement n^o 9, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. J'ai déjà évoqué cet article dans mon exposé liminaire. Ses conséquences en sont extrêmement graves.

On en comprend la motivation. Nous déplorons tous, il faut le dire ici, que, dans certains cas, la réputation commerciale des individus, voire leur honneur, dépendent de la volonté du banquier. C'est une situation très choquante. Permettez-moi de vous raconter une anecdote : un jour, je craignais d'avoir un découvert sur mon compte et j'en avertis le banquier qui me dit très gentiment : « Pour vous, monsieur Marcilhacy, je paierai jusqu'au hauteur de... ». Il avait peut-être tort d'aller jusque-là. (Rires.)

Je raconte l'incident, monsieur le garde des sceaux, parce qu'il est grave. Je ne pouvais pas en faire reproche à mon banquier, mais je ne pouvais pas néanmoins ne pas être choqué en pensant que ce que l'on m'accordait à moi, on le refusait à tel autre client, qui n'avait peut-être pas la même apparence d'honnête homme que votre serviteur. (M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.)

L'amendement de l'Assemblée nationale correspond à cette idée. Seulement le mécanisme est inacceptable. Car, encore une fois, si cette ouverture de crédit dépendait de la volonté du banquier, nous pourrions nous rallier à ce système. Le banquier, volontairement, ouvre un crédit. S'il a tort, tant pis

pour lui. Mais lui reprocher une négligence ou peut-être le fait qu'il a été trompé par le tireur, c'est la prime donnée aux filous; ce n'est pas acceptable. Je vous demande de ne pas reprendre cette disposition figurant dans le texte de l'Assemblée nationale. Il y a peut-être un système à étudier pour répondre aux considérations morales qui l'ont inspirée. Sur le plan pratique, le système actuel est absolument inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement partage les observations qui viennent d'être présentées par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 bis est donc supprimé.

Article 8 ter.

M. le président. « Art. 8 ter. — Toute personne sur laquelle des chèques peuvent être tirés est tenue de fournir des formules d'ordre de virement aux titulaires de comptes qui lui en font la demande. Les ordres de virement ne sont pas transmissibles par endossement. »

Par amendement n° 10, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous avons demandé la suppression de ce texte parce que la commission a estimé que cette disposition faisait partie d'un tout : l'article 8 bis ayant été supprimé, l'article 8 ter n'a plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10, pour lequel le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 ter est donc supprimé.

Article 8 quater.

M. le président. « Art. 8 quater. — Des campagnes nationales d'information sur le chèque seront organisées périodiquement à la diligence du Gouvernement afin de rappeler les exigences et les sanctions légales concernant la provision. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à une édition officielle du décret du 30 octobre 1935 modifié. »

Par amendement n° 11, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article : « Il sera procédé à une édition officielle du décret du 30 octobre 1935. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le texte de l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : « Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à une édition officielle... ». Il suffit de dire : « il sera procédé à une édition officielle... ».

Jusqu'à présent, tout le monde a fait confiance au *Journal officiel* pour imprimer des textes exacts, qui sont fort bien relus et fort bien imprimés. Qu'y ajouterait un décret en Conseil d'Etat ? Et à quel titre interviendrait-il, puisqu'il n'aurait même pas la possibilité d'y changer la moindre virgule ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement a combattu sans succès, comme vous pouvez en juger, l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

La commission de législation propose une édition officielle au *Journal officiel* de l'ensemble de ces textes. C'est une solution plus raisonnable. Je la préfère à celle de l'Assemblée nationale, bien que ce ne soit pas le rôle de la loi de prescrire des éditions au *Journal officiel*. Cela dit, monsieur le rapporteur, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je remercie M. le garde des sceaux de ses propos. Je n'engage ici que ma responsabilité personnelle, mais je dis que le fait de procéder par décret en Conseil d'Etat stipule que le décret va apporter quelque chose de plus, que le Conseil d'Etat aura à prendre une décision.

Le décret est un acte réglementaire qui est assorti de l'avis du Conseil d'Etat, dans lequel celui-ci peut apporter quelque chose de nouveau. S'il n'en est pas ainsi, c'est que je ne sais plus un mot de droit.

Si l'on décide qu'il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à une édition officielle du décret du 30 octobre 1935 modifié, c'est-à-dire du décret du 30 octobre 1935 complété par la présente loi, cela signifie qu'il ne pourra plus y être changé une virgule. Nous sommes bien d'accord ?

Je considère qu'utiliser un décret pour un acte qui relève du typographe n'est pas sérieux. Je sais que le Sénat va me suivre sur ce point. J'espère toutefois qu'on ne reviendra pas en navette sur cette question.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc ainsi rédigé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Dans toutes les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques qui mentionnent la perte du chèque, le vol est assimilé à la perte. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Raymond Courrière membre de la commission des affaires culturelles.

— 12 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre la rage. [N° 285 (1973-1974), 74 (1974-1975).]

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 154, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 155, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la validation des diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement et de certaines dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de l'architecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 156, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Méric un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux licenciements pour cause économique. (N° 149, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 157 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil. (N° 132, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 159 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Bouloux un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre la rage [n°s 285, (1973-1974) ; 74 et 154, (1974-1975)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 160 et distribué.

J'ai reçu de M. Félix Ciccolini un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais (n° 150, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 161 et distribué.

— 14 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme (n°s 133 et 148, 1974-1975), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Chauty un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme (n°s 133 et 148, 1974-1975).

L'avis sera imprimé sous le numéro 158 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 18 décembre 1974, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 131 et 151 (1974-1975). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil. [N°s 132 et 159 (1974-1975). — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme. [N°s 133 et 148 (1974-1975). — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 158 (1974-1975), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Michel Chauty, rapporteur.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux licenciements pour cause économique. [N°s 149 et 157 (1974-1975). — M. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 18 décembre 1974, à zéro heure quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral
de la séance du mercredi 11 décembre 1974.

Page 2753, colonne de droite, ligne 51 (12^e alinéa), dans l'intervention de M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances :

Au lieu de :

« ... le budget social de la nation, qui atteint 264 millions de francs, en 1974, contre 196 millions, en 1972... »

Lire :

« ... le budget social de la nation, qui atteint 264 milliards de francs, en 1974, contre 196 milliards en 1972... »

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du mardi 17 décembre 1974, le Sénat a nommé M. Raymond Courrière pour siéger à la commission des affaires culturelles.

Nomination de rapporteurs.
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Chauty a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 133 (1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux dispositions transitoires applicables aux projets d'aménagement, aux plans d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Grand a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 121 (1974-1975) de M. Didier et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux veuves de guerre de bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une pension de retraite d'assurance vieillesse calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 DECEMBRE 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fonctionnaires : prêts pour acquisition de véhicules.

15412. — 17 décembre 1974. — M. Edouard Lejeune appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions de l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947, relative à l'octroi d'avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre un arrêté modifiant les montants des avances actuellement fixées à 6 000 francs pour l'achat d'une voiture automobile et à 2 000 francs pour l'achat d'une motocyclette, selon l'arrêté du 15 janvier 1962, et devenues en raison de la hausse des prix, notoirement insuffisantes.

Retraités de la fonction publique rapatriés : situation.

15413. — 17 décembre 1974. — M. Francis Palmero expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que les retraités de la fonction publique et des collectivités locales et tributaires des caisses marocaines de retraites de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens de la caisse générale des retraités d'Algérie (C. G. R. A.) ou de la France d'outre-mer, ayant servi la France hors métropole, ont après une longue procédure, vu leur situation partiellement rétablie par l'article 73 de la loi de finances pour l'année 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) ; mais le Gouvernement s'est systématiquement refusé à leur appliquer les avantages apportés par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et plus récemment par celle du 21 décembre 1973 (n° 73-1129) (réversion de pension de la femme sur les orphelins et le mari survivant, art. 12), sous prétexte que : 1° les personnels dont il s'agit relevaient d'organismes qui leur concédaient des pensions toutes différentes de celles qui sont concédées par le régime des fonctionnaires de l'Etat, et 2° : conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits de ces retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans les régimes particuliers de retraite. Or, il est inexact de dire que les régimes spéciaux des pensions sont entièrement différents du régime général car les pensions ont été concédées et liquidées selon les normes métropolitaines de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 dont les dispositions ont été appliquées : 1° à la C. G. R. A. par la loi n° 50-923 du 9 août 1950 complétée par un décret du 19 juillet 1952 (*Journal officiel* du 29 juillet 1952) habilitant le gouverneur général de l'Algérie à introduire dans le code de la C. G. R. A. les modifications intervenues dans le code métropolitain ; 2° par le décret du 21 avril 1950 pour la C. R. F. O. M. pour la Tunisie et pour le Maroc par un décret du Bey et un dahir du Sultan se référant explicitement à la loi du 20 septembre 1948, promulgués pour mise à exécution par les résidents généraux. Les intéressés étaient d'ailleurs soumis soit au statut des fonctionnaires, soit à celui des collectivités locales, ou de la santé publique. Par ailleurs il a été dérogé à la jurisprudence du Conseil d'Etat par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 en faveur des retraités de l'Etat et par décret du 24 septembre 1965 des agents des collectivités locales (caisse particulière) non fonctionnaires de l'Etat. L'article 4 de la loi susvisée stipule que la règle de l'abattement du sixième des annuités liquidables est supprimée et que les pensions seront révisées quelle que soit la date d'admission à la retraite quand les intéressés y trouveront avantage. Cette jurisprudence doit être la même pour tous les citoyens ; il lui demande s'il n'estime pas que les rapatriés doivent être replacés dans les droits qui auraient été les leurs s'ils n'avaient jamais cessé d'appartenir à la collectivité métropolitaine.

Psychologues : rémunérations.

15414. — 17 décembre 1974. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la disparité des rémunérations allouées aux psychologues de même formation selon qu'ils exercent leurs activités comme psychologues cliniciens dans les hôpitaux ou psycho-techniciens dans le cadre de la sécurité sociale. Il attire également son attention sur la rémunération actuellement dérisoire, qui est allouée, pour vacation dans les hôpitaux, aux psychologues cliniciens pour lesquels sont exigées six années d'études universitaires (décret du 3 septembre 1971). Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

« Prêts migrants » : assimilation avec ceux consentis aux jeunes agriculteurs.

15415. — 17 décembre 1974. — M. Jacques Pelletier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 7 août 1974 a décidé que l'Etat prendrait à sa charge les intérêts échus entre le 1^{er} jan-

vier 1974 et le 30 juin 1975 des prêts accordés aux jeunes agriculteurs en application de l'article 666 du code rural, ainsi qu'aux éleveurs, en application du décret du 4 janvier 1973. Il lui indique que l'agriculteur migrant, s'il était resté dans son département et avait contracté les prêts précités, aurait eu le bénéfice de ces dispositions de prise en charge. Compte tenu que les « prêts migrants » sont attribués suivant les mêmes conditions de taux, de durée et de plafond que les prêts aux jeunes agriculteurs, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder aux bénéficiaires des prêts migrants les avantages consentis aux jeunes agriculteurs, puisqu'il s'agit d'agriculteurs s'installant dans des départements d'accueil, donc dans des régions présentant un caractère contraignant.

« Prime à la vache » : attribution.

15416. — 17 décembre 1974. — **M. Eugène Romaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans son département, beaucoup de petits artisans dont l'activité a été réduite en raison de la désertion des campagnes ont été contraints d'exercer une activité d'exploitant agricole. Cotisant initialement à la caisse artisanale, ils n'ont pas été obligés d'être affiliés à l'Assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.) bien que, très souvent, l'activité agricole soit la principale. Mais, de ce fait, ils n'ont pas droit à la prime à la vache. Le même problème se pose pour certaines veuves sans ressources qui, leur pension de reversion étant trop faible pour leur permettre de subsister, sont devenues exploitantes agricoles. Mais, étant prises en charge par la caisse à laquelle avaient cotisé leurs maris, elles ne sont pas non plus affiliées à l'A.M.E.X.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier ce problème dans un sens favorable, de telle sorte que l'attribution de la prime à la vache puisse être faite aux artisans ou à leur veuve exerçant une activité agricole, dès lors que cette dernière est leur activité principale.

Centre de tri d'Arras : transfert du restaurant administratif et du foyer des jeunes.

15417. — 17 décembre 1974. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'en raison des besoins de l'exploitation du centre de tri d'Arras-Gare, il a été décidé, il y a quelques années, de transférer hors de ce centre le restaurant administratif et le foyer des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les caractéristiques du nouveau restaurant administratif, le coût approximatif de l'opération, s'il lui sera possible d'obtenir une participation aux dépenses de la part du budget des charges communes et si la réception des travaux peut être envisagée pour le courant du premier semestre de 1975.

Pensions des « inaptes » : décompte des annuités.

15418. — 17 décembre 1974. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le ministre du travail** que : 1° la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 complétée par un décret et des arrêtés du 28 janvier 1972 a permis, pour le calcul des pensions de sécurité sociale, de prendre en compte les années de cotisations au-delà de la trentième année, ceci pour les assurés sociaux sollicitant la liquidation de leurs droits à compter du 1^{er} janvier 1972 ; 2° le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 portant réforme du mode de calcul de la pension des travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale dispose que les dix meilleures années d'activité sont retenues comme base de référence pour le calcul de pension vieillesse, ceci pour les assurés sociaux sollicitant la liquidation de leurs droits à compter du 1^{er} janvier 1973. Il attire tout spécialement son attention sur le cas particulièrement intéressant des « inaptes » forcés, à leur corps défendant, de solliciter la liquidation de leurs droits antérieurement à l'application des dispositions précitées et à qui, en conformité de la loi du 31 décembre 1971, on a accordé seulement une majoration forfaitaire de 5 p. 100 sur les pensions liquidées sur la base d'une durée d'assurances au moins égale à trente ans (120 trimestres). Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'examiner à nouveau la situation de ces inaptes au fur et à mesure qu'ils atteignent soixante-cinq ans pour qu'une révision de leurs droits leur permette de bénéficier, à leur soixante-cinquième anniversaire, des dispositions rappelées au début de la présente question.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12748 André Méric ; 14053 Jean Sauvage ; 14066 Jean Collery ; 14193 Pierre Schiélé ; 14664 André Méric ; 14791 Jean Sauvage ; 14881 Guy Schmaus ; 15061 André Fosset.

Fonction publique.

N°s 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 13390 Raoul Vadepiéd ; 14530 Henri Caillavet ; 14754 Jean Francou ; 14755 Jean Francou ; 14948 Edouard Grangier ; 14963 Marcel Champeix.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 12863 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero ; 14498 Robert Schwint.

AGRICULTURE

N°s 14648 Michel Miroudot ; 14830 Raoul Vadepiéd ; 14862 Jean Cluzel ; 14908 René Tinant ; 14932 Michel Moreigne ; 14981 Charles Allès ; 15016 Bernard de Hauteclocque ; 15063 Edgar Tailhades ; 15067 Emile Vivier.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 14920 Jacques Duclos ; 14933 Paul Guillard.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 14875 René Jager ; 15013 Louis Jung ; 15027 Jean Cluzel.

CULTURE

N°s 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat ; 14797 Jean Gravier.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11074 P. Ch. Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12346 Raoul Vadepiéd ; 12844 Pierre Giraud ; 13205 Henri Caillavet ; 13296 Francis Palmero ; 13323 Jacques Duclos ; 13485 Pierre Brousse ; 13610 Jean-Marie Bouloux ; 13634 Pierre Giraud ; 13645 Henri Caillavet ; 13682 Emile Durieux ; 13842 Marcel Champeix ; 13859 Henri Caillavet ; 13905 Fernand Chatelain ; 13955 Jean Bertaud ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14277 Jean Gravier ; 14280 Henri Caillavet ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14383 Francis Palmero ; 14407 Jacques Carat ; 14422 Jean Francou ; 14545 Octave Bajoux ; 14578 Léon David ; 14580 Jean de Bagneux ; 14603 Edouard Bonnefous ; 14651 Irma Rapuzzi ; 14655 Louis Courroy ; 14671 Marie-Thérèse Goutmann ; 14677 Joseph Raybaud ; 14688 Joseph Raybaud ; 14748 Jean Gravier ; 14783 Raoul Vadepiéd ; 14811 René Monory ; 14815 Jacques Ménard ; 14818 Edouard Le Jeune ; 14822 Claude Mont ; 14867 Francis Palmero ; 14894 René Jager ; 14902 Auguste Amic ; 14918 Louis Brives ; 14922 Jean Filippi ; 14931 Michel Moreigne ; 14954 Jean Francou ; 14967 Francis Palmero ; 14997 André Mignot ; 15008 Jacques Boyer-Andrivet ; 15012 Gabrielle Scellier ; 15015 Paul Caron ; 15021 Marcel Souquet ; 15022 Marcel Souquet ; 15026 Jean Legaret ; 15056 Emile Didier ; 15062 Marcel Champeix ; 15068 Jean Lacaze.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13083 Catherine Lagatu ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 14518 Octave Bajoux ; 14687 Léandre Létouquart ; 14732 Catherine Lagatu ; 14803 Charles Zwickert ; 14909 Jean Colin ; 14913 Jean-François Pintat ; 14934 Hector Viron ; 14991 Guy Schmaus ; 14996 Irma Rapuzzi ; 15036 Robert Schwint ; 15037 Robert Schwint ; 15044 Jacques Duclos ; 15045 Jacques Duclos ; 15046 Jacques Duclos ; 15047 Jacques Duclos ; 15048 Jacques Duclos ; 15049 Jacques Duclos ; 15066 Maurice Vérillon.

ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE

N° 14944 Michel Darras.

EQUIPEMENT

N°s 13343 Edouard Bonnefous ; 14597 Jean Cluzel ; 14813 Francis Palmero ; 15025 Octave Bajeux ; 15052 André Aubry.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 11390 André Méric ; 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14338 Jean-François Pintat ; 14675 Guy Schmaus ; 14792 Jean Sauvage ; 15053 Charles Alliès.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12593 Henri Caillavet ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 13817 Raoul Vadepiéd ; 14233 Jacques Carat ; 14524 Henri Caillavet ; 14884 Serge Boucheny ; 14886 Marie-Thérèse Goutmann ; 14924 Baudouin de Hautecloque ; 14949 Jean Collery ; 14956 Robert Schwint ; 14974 Jean Collin ; 15014 Modeste Legouez ; 15031 Brigitte Gros ; 15070 Hubert Martin.

QUALITE DE LA VIE

N°s 14029 Brigitte Gros ; 14369 Roger Gaudon ; 14575 Guy Schmaus ; 14759 Roger Gaudon ; 14858 Albert Pen ; 14951 Fernand Chatelain.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14770 Raoul Vadepiéd ; 14788 René Jager ; 14921 André Méric ; 14990 Guy Schmaus ; 15006 Pierre-Christian Taittinger ; 15008 Jacques Boyer-Andrivet.

SANTE

N°s 13435 Francis Palmero ; 13536 Ladislav du Luart ; 14412 Jean Colin ; 14526 Baudouin de Hautecloque ; 14717 André Aubry ; 14769 Robert Schwint ; 14794 Jean Collery ; 14873 Jean Cluzel ; 14874 Jean Cluzel ; 14877 Jean Cluzel ; 14955 Jean Cluzel ; 14962 Jean Collery ; 14970 Jean-Pierre Blanc ; 14971 Jean-Pierre Blanc ; 14982 Jean Cauchon ; 15004 Guy Schmaus ; 15050 Victor Robini.

TRANSPORTS

N° 15033 Pierre Giraud.

TRAVAIL

N°s 11882 Catherine Lagatu ; 12999 Pierre Schiélé ; 13356 Jean Cluzel ; 13763 Jean Gravier ; 13856 Catherine Lagatu ; 14112 André Méric ; 14339 Jacques Eberhard ; 14363 Jean Francou ; 14369 Jean Cluzel ; 14415 Robert Schwint ; 14416 Henri Caillavet ; 14444 Charles Ferrant ; 14642 René Jager ; 14673 Roger Gaudon ; 14752 Louis Courroy ; 14785 André Fosset ; 14892 Jean Collery ; 14959 Pierre Carous ; 15065 Paul Caron ; 15071 Hector Viron.

UNIVERSITES

N° 15018 Jean Colin.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15224 posée le 19 novembre 1974 par M. Paul Caron.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15225 posée le 19 novembre 1974 par M. René Tinant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15236 posée le 20 novembre 1974 par M. Paul Guillard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15249 posée le 21 novembre 1974 par M. André Méric.

DEFENSE

Condition militaire.

14837. — 31 juillet 1974. — M. Raymond Guyot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la crise morale que connaît aujourd'hui l'armée française. Depuis plusieurs semaines, la presse s'en est fait largement l'écho, des militaires de tous grades sont victimes de sanctions — mise aux arrêts, mutations — pour avoir signé une pétition à l'occasion des élections présidentielles. Cette situation provoque une vive inquiétude parmi la jeunesse et au sein de ses organisations, de même que parmi les parents des militaires frappés. Ces faits viennent augmenter le « malaise » dans l'armée révélé par de nombreux observateurs et par des officiers dont quelques-uns de haut grade. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures il compte prendre notamment pour lever immédiatement toutes les sanctions, et rétablir dans leurs droits les militaires qui ont eu à en subir ; pour améliorer le sort des soldats, notamment en portant le prêt du soldat au taux de 250 francs comme première mesure, indexé au SMIC et en améliorant le régime des permissions et la gratuité des transports ; pour élever la condition des officiers de carrière, tant en ce qui concerne les soldes, que le logement et plus généralement leur situation morale et matérielle comme citoyens. Il lui demande enfin, compte tenu du fait que la crise morale que connaît l'armée est intimement liée au caractère des missions qui lui sont assignées, de lui préciser la position adoptée par son ministère et par l'état-major, lors de la semaine de réflexion réunie à l'initiative de M. le Président de la République sur les problèmes de la défense nationale. (Question du 31 juillet 1974.)

Réponse. — Le règlement de discipline générale interdit aux militaires de prendre part à une adresse ou à une réclamation collective concernant le service. En l'espèce, sous l'apparence d'une adresse aux candidats à l'élection présidentielle, une réclamation collective du type de celles qu'interdit le règlement de discipline générale a été présentée à la signature de certains militaires, et dans la plupart des cas après même qu'aient été connus les résultats du scrutin, ce qui montre bien l'objet assigné à ce document. Des sanctions ont été prononcées en tenant compte, dans chaque cas particulier, du degré de responsabilité individuelle de chacun. Il n'y a eu aucune sanction collective. En ce qui concerne les réformes relatives à l'amélioration de la situation des personnels d'active et des conditions d'exécution du service militaire, le ministre de la défense en a informé très complètement le Parlement à l'occasion de l'examen du projet de budget de son département. Quant aux missions des armées, elles ont été exposées à l'ensemble de la Nation par le Président de la République, lors d'une récente réunion de presse.

Marine : accidents mortels.

15020. — M. André Aubry attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'à la suite d'un accident mortel survenu le 24 septembre dernier à bord du porte-avions *Clemenceau*, deux marins, l'un engagé volontaire, l'autre appelé, sont détenus dans les locaux disciplinaires au centre de formation de la marine (C.F.M.), dépôt de Brest. Ces deux marins seraient tenus pour responsables de la protestation collective qui a suivi la mort du jeune Patrick Delaruelle. Il constate que ces sanctions viennent après celles de Draguignan et de Monthéry. Pour ce qui concerne en particulier les deux matelots du *Clemenceau*, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a divorce entre ses déclarations : « J'ai demandé que chacun s'exprime au sein de l'armée » et la réalité qui consiste à emprisonner des jeunes qui ont demandé que des

mesures de sécurité soient prises à bord d'un bâtiment de la marine nationale. Il considère, quant à lui, qu'il est inadmissible que des soldats soient sanctionnés parce qu'ils s'expriment sur la réalité de leur condition, et notamment sur l'absence de sécurité. Ces jeunes, faut-il le rappeler, sont majeurs, ont droit de vote et doivent, à partir de là, pouvoir jouir normalement des droits les plus élémentaires, en particulier celui de s'exprimer. En conséquence, il lui demande de vouloir bien ordonner : 1° l'arrêt immédiat de toute sanction ; 2° l'ouverture d'une enquête sur la mort du jeune marin Patrick Delaruelle et d'en communiquer les conclusions aux parlementaires ; 3° l'application des règlements de sécurité ; 4° d'accorder aux parents des jeunes détenus une autorisation de visite. Il lui demande également de vouloir bien lui préciser le nombre d'accidents mortels ou non survenus depuis trois ans sur les porte-avions *Clemenceau* et *Foch*. (Question du 10 octobre 1974.)

Réponse. — En organisant, à la suite de l'accident évoqué, une manifestation contraire à la discipline et au devoir militaire, deux marins ont commis une faute caractérisée et ont été sanctionnés conformément aux dispositions du décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées. Chaque accident survenu dans les armées fait l'objet d'une enquête. La commission constituée à l'occasion de celui du 24 septembre 1974 a estimé nécessaire de prescrire une enquête technique complémentaire afin de déterminer les causes de la déficience du matériel qui se trouve à l'origine de l'accident. Ses résultats ne sont pas encore connus. Le métier de marin comporte des risques. Le commandement s'attache à les réduire : en particulier une instruction élémentaire sur la sécurité est dispensée à tous et fréquemment rappelée, notamment par des exercices exécutés quotidiennement dans toutes les unités de combat. Cinq accidents survenus sur les porte-avions *Clemenceau* et *Foch* au cours des trois dernières années ont eu pour origine l'inobservation, par les victimes, des règles de sécurité ; trois autres sont des disparitions accidentelles en mer ne mettant pas en cause l'application des règlements ; trois seulement sont dus à une défaillance fortuite du matériel. Le ministre de la défense rappelle une nouvelle fois que, pour l'ensemble de l'armée, le pourcentage de décès accidentels d'appelés en service s'est établi en 1973 à 0,021 p. 100, alors que celui des décès accidentels d'appelés en dehors du service a été quatre fois plus élevé (0,084 p. 100) et celui des décès accidentels survenus à de jeunes civils masculins du même âge a été six fois plus élevé (de l'ordre de 0,12 p. 100). Il apporte tous ses efforts à réduire encore leur nombre.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Soutien aux jeunes des départements d'outre-mer : cas particuliers.

15320. — M. Léopold Héder attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les informations diffusées par la radio et la presse depuis plusieurs jours, relatives au cas d'une jeune Guyanaise qui serait à Orly dans le dénuement le plus total dans l'attente de son rapatriement vers son pays d'origine. Il lui demande si la situation signalée est exacte et dans l'affirmative pour quelles raisons, ni le bureau pour le développement des migrations d'outre-mer (Bumidom), ni son ministère n'ont apporté une solution à cette douloureuse situation à l'aide des crédits affectés au soutien, à la formation et aux déplacements des jeunes des départements d'outre-mer. (Question du 3 décembre 1974.)

Réponse. — Il est exact que dans les derniers jours du mois de nombre une jeune Guyanaise, Mlle Josiane Lucas, née le 20 juin 1947 à Cayenne, a tenté de s'embarquer sans billet à destination de la Guyane à bord d'un avion de la compagnie Air France et qu'elle a séjourné pendant plusieurs jours dans les locaux de l'aérogare d'Orly où plusieurs journalistes ont pu la rencontrer. Mlle Lucas était arrivée une première fois en métropole le 4 septembre 1968 par le canal du bureau pour le développement des migrations d'outre-mer (Bumidom), à la demande de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Guyane, qui avait assuré son placement en métropole. Elle avait à l'époque assez rapidement abandonné cet emploi et était repartie à ses frais dans son pays natal. Elle est revenue en France métropolitaine en 1970 cette fois aux frais de l'employeur qui l'avait recrutée. Elle a quitté très rapidement ce nouvel emploi et a finalement été engagée au foyer des sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny où elle a travaillé en 1972 et en 1973. Début 1974 elle a abandonné ce foyer et s'est rendue dans le Midi. Néanmoins en mars 1974 elle revient chez les sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny ; cette organisation la place alors à l'imprimerie La Pédagogie moderne où elle travaille un mois. Elle était à cette époque logée dans cette entreprise au foyer des sœurs de l'Enfant-Jésus. En août 1974 Mlle Lucas a de nouveau souhaité regagner son département d'origine et s'est rendue au siège du Bumidom où elle a tenté « d'occuper » les locaux. A la demande du secrétaire général aux départements d'outre-mer, le comité d'action sociale en faveur des originaires des départements d'outre-

mer (Casadom) l'a alors prise en charge, lui a assuré un logement provisoire et lui a procuré un emploi qu'elle n'a pas accepté. Elle s'est alors rendue, une première fois, à Orly où elle a tenté de provoquer un scandale public. Le même processus s'est renouvelé le 22 novembre dernier, où elle a été à nouveau accompagnée au siège du Casadom qui lui a, encore une fois, procuré un hébergement et s'est, à nouveau, mis en quête d'un emploi à son intention. Mais Mlle Lucas a préféré regagner Orly où elle a, comme l'honorable parlementaire le signale, attiré l'attention d'un certain nombre de journalistes. C'est en définitive le Casadom qui a financé le retour de l'intéressée dans son département d'origine, pour mettre fin à cette affaire. Il convient de souligner, à cette occasion, qu'il n'entre évidemment pas dans le rôle du Bumidom, dont la fonction est d'assurer l'installation en métropole de jeunes travailleurs qualifiés à la recherche d'un emploi qu'ils n'ont pu trouver dans leur département, d'encourager, ni de financer aux frais du contribuable d'incessants aller et retour qui ressortent davantage du tourisme que de la recherche d'une activité professionnelle stable. Il est néanmoins à noter que le rapatriement des cas sociaux se fait normalement aux frais du département d'origine des intéressés. Mlle Lucas a été finalement rapatriée par le Casadom, association largement subventionnée par le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et par le Bumidom. Il n'est donc pas possible de dire que le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer n'a apporté aucune solution à cette affaire.

Guyane : libertés syndicales.

15321. — M. Léopold Héder expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le 12 novembre dernier, au cours de la discussion budgétaire pour les départements d'outre-mer, lorsqu'un orateur a recommandé que le Gouvernement mette un terme « à la propagande mensongère, la diffamation et le matraquage politique » en vigueur dans les départements d'outre-mer, il a tenu à le rassurer en affirmant que les représentants du Gouvernement ne font que s'efforcer de « maintenir la République et la démocratie dans les départements d'outre-mer ». Il lui demande : 1° s'il est au courant de l'interdiction que l'administration locale imposerait à l'union des travailleurs guyanais de réunir ses membres dans son propre siège et d'y organiser les meetings que toutes les organisations syndicales tiennent normalement et démocratiquement en France. La même mesure aurait été prise à l'encontre des partis politiques de gauche ; 2° dans le cas où il aurait eu connaissance de ces restrictions aux libertés démocratiques, s'il estime que ces mesures arbitraires sont de nature à rapprocher les Guyanais d'une France dont ils appréciaient les traditions révolutionnaires de liberté et d'égalité ; 3° quelles dispositions il se propose de prendre pour éliminer les discriminations choquantes et les injustices qui se manifestent constamment en Guyane où la liberté de pensée et d'expression est de plus en plus jugulée, où un couvre-feu de fait est mis en place pour une répression sans raison, enfin où le pouvoir agissant de façon antidémocratique et antipopulaire tente de procéder par la force à l'élimination systématique de toute opposition politique. (Question du 3 décembre 1974.)

Réponse. — Il est bien exact qu'une réunion prévue le 2 décembre 1974 à 18 heures 30 par l'union des travailleurs guyanais (U.T.G.), le mouvement guyanais de décolonisation (Moguyde) et le mouvement national guyanais (M.N.G.) a été interdite par arrêté préfectoral n° 1916 du 30 novembre 1974 motif pris de ce que cette réunion devait être organisée non au siège de l'U.T.G. mais bien devant celui-ci, sur la voie publique, place des Palmistes, à Cayenne. Avant cette date et depuis, les réunions de l'U.T.G. et des différents partis politiques continuent à se dérouler librement à l'intérieur des locaux leur appartenant. Par contre, l'honorable parlementaire aurait pu faire état également d'un autre arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1974 interdisant une nouvelle manifestation sur la voie publique prévue par l'U.T.G. le 5 décembre à 18 heures 30, boulevard Jubelin. Ces différentes mesures d'interdiction sont malheureusement justifiées et rendues indispensables par les troubles violents organisés depuis plusieurs semaines par une petite minorité dans le but de paralyser le fonctionnement normal des institutions dans le département. Le préfet de la Guyane a d'ailleurs dû déférer le 6 novembre 1974, en vertu des dispositions de l'article 30 du code de procédure pénale et conformément aux instructions qui lui avaient été données, un certain nombre d'agitateurs devant la Cour de sûreté de l'Etat ; le parquet près la Cour de sûreté de l'Etat instruit actuellement cette affaire. Ces procédures et les mesures de maintien de l'ordre qui les accompagnent sont précisément destinées, comme l'honorable parlementaire ne peut l'ignorer, à maintenir « la République et la démocratie » dans ce département ainsi que l'a souligné le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer lors de la discussion budgétaire le 12 novembre dernier.

ECONOMIE ET FINANCES

*Zone industrielle et lotissements communaux :
remboursement de T.V.A.*

15024. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des communes qui n'ont pas opté pour la T.V.A. lors de la réalisation de zone industrielle ou de lotissements. La vente des viabilisés est soumise à la T.V.A. en vertu des dispositions de l'article 257 (7°) du code général des impôts. Conformément aux principes posés par l'article 285 (3°) du même code, le redevable de l'impôt est, en pareil cas, l'acquéreur puisque l'immeuble (le terrain) n'était pas antérieurement placé dans le champ d'application de cette taxe. Toutefois, l'instruction administrative n° 86 du 24 octobre 1963, dans son paragraphe 105, admet que le vendeur (la commune), s'il détient des droits à déduction, peut se substituer volontairement à l'acquéreur pour le paiement de la taxe. Certaines communes, dépourvues de services spécialisés ont ignoré cette possibilité propre à réduire le prix de revient des terrains et, par là même, à favoriser les implantations industrielles et la réalisation de lotissements sociaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser les communes intéressées à dresser des actes rectificatifs, uniquement pour la partie du contrat de vente relative à la déclaration fiscale et de restituer la T.V.A. acquittée en définitive à tort, par les acquéreurs. Ce changement de régime d'imposition pourrait, semble-t-il, être accordé pour les actes publiés après le 31 décembre 1972, puisque le délai de réclamation pour ces actes expire le 31 décembre 1974. (*Question du 10 octobre 1974.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 285 (3°) du code général des impôts citées par l'honorable parlementaire, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est l'acquéreur lorsque la mutation porte sur un immeuble qui n'était pas antérieurement placé dans le champ d'application de l'article 257 (7°) du même code. Mais, dans la généralité des cas, il n'en résulte aucun inconvénient pour les communes qui procèdent à des opérations d'aménagement de zones industrielles ou de lotissement. En effet, lorsque, dans les conditions prévues aux articles 696, 1042 et 1045-I du code précité, les collectivités locales acquièrent les terrains nécessaires à la réalisation de ces opérations, ces acquisitions peuvent être effectuées en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée. Du seul fait de ces acquisitions, les terrains en cause sont entrés dans le champ d'application de cette dernière taxe bien que celle-ci n'ait pas été perçue. Par suite, en application des dispositions de l'article 285 (2°) du code déjà cité, la taxe exigible au titre de la revente des parcelles de terrains viabilisés doit être normalement acquittée par le vendeur. Les communes intéressées n'ont donc pas, dans cette hypothèse, à prendre la position d'assujéti à la taxe dès lors qu'elles en sont le redevable légal. Elles sont, en conséquence, fondées à déduire de la taxe ainsi mise à leur charge celle ayant grevé les travaux d'aménagement des terrains cédés. Par ailleurs, les communes qui auraient omis d'acquitter la taxe dont elles sont redevables et d'exercer leurs droits à déduction peuvent régulariser leur situation dans les conditions de droit commun.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Délégation à l'informatique : suppression.

15114. — **M. Jean-Marie Bouloux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 74-860 du 16 octobre 1974 portant suppression de la délégation à l'informatique. Manifestant son étonnement devant la suppression d'un organisme dont les attributions s'inscrivaient dans une perspective économique de progrès, il lui demande de lui indiquer les aspects essentiels de l'activité de cette délégation à l'informatique de 1966 à 1974 et les raisons de sa suppression. (*Question du 24 octobre 1974 transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Le délégué à l'informatique, institué par décret du 8 octobre 1966, a reçu pour mission, en premier lieu, de promouvoir et de coordonner l'utilisation de l'informatique en France. Dans ce but ont été créées en 1967 des commissions ministérielles de l'informatique, chargées d'étudier l'automatisation des services administratifs, et qui ont un rôle de coordination et de contrôle. En 1970 a été mise en place une commission interministérielle de l'informatique, présidée par le délégué à l'informatique, qui permet aux divers organismes publics et aux administrations de coordonner leurs projets. La mise en œuvre des décisions prises au sein de ces commissions se fait principalement à travers l'établissement de schémas directeurs d'informatisation, destinés à chaque département ministériel. Les efforts de rénovation par l'introduction de l'informatique ont principalement porté sur : la simplification des rapports entre

administrations et administrés ; la connaissance exacte des coûts et des rendements de l'action administrative ; la décentralisation administrative. Entre 1970 et 1974, le parc installé dans l'administration est passé, en valeur, de 1,4 à 3,1 milliards de francs. Dans le secteur privé ou parapublic, la délégation à l'informatique a procédé surtout à des actions d'information et d'incitation, et a prêté son concours, comme dans le secteur public, à des expériences pilotes. Celles-ci ont visé par exemple à inciter les petites et moyennes entreprises à se regrouper autour de centres communs d'informatique, afin de rentabiliser au maximum l'exploitation d'équipement et de techniques d'un coût élevé, dans le cadre plus général de l'aménagement du territoire.

En second lieu, le délégué à l'informatique était chargé du développement de l'industrie informatique à travers le plan calcul. Cette activité concernait d'abord l'établissement et le suivi de conventions d'études avec le C. I. I. : le montant de ces crédits d'études entre 1967 et 1974 s'élève à 1 143 millions de francs, ensuite la définition avec les industriels concernés des matériels de péri-informatique — périphériques, terminaux, saisie de données, petits ordinateurs — les mieux à même de répondre au marché futur. Les crédits d'études affectés à ce secteur se sont élevés depuis 1969 à 60 millions de francs, enfin l'élaboration conjointe avec les sociétés de service et de conseil en informatique d'un catalogue de « programmes-produits » ; le soutien de l'industrie des composants en informatique et la promotion de recherches dans ce domaine. La suppression, en octobre 1974, de la délégation à l'informatique, et le transfert des attributions et des moyens du délégué à l'informatique au directeur général de l'industrie, s'inscrivent dans la réorganisation des structures du ministère de l'industrie et de la recherche, visant à une plus grande cohérence intersectorielle des actions de ce ministère. Par ailleurs, si la création d'une industrie de l'informatique dans un environnement très difficile justifiait, jusqu'à ces dernières années, l'existence d'un organe spécifique, les nombreux points communs et relations entre cette industrie et celle de l'électronique, notamment en matière de composants et d'automatisme, rendaient souhaitable le regroupement de leur tutelle dans un organisme unique ; la direction des industries électroniques et de l'informatique, au sein de la direction générale de l'industrie. Les actions de promotion de l'utilisation de l'informatique, loin d'être abandonnées ou réduites, seront poursuivies et amplifiées sous la propre autorité du directeur général de l'industrie, qui reprend les attributions interministérielles du délégué à l'informatique. Cette réorganisation administrative, destinée à adapter les moyens d'animation dont dispose l'Etat à l'évolution économique et industrielle du temps présent, ne recouvre donc pas un changement de politique dans ces deux domaines.

INTERIEUR

*Maires d'agglomérations importantes :
exercice des fonctions.*

14684. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que dans de nombreux pays, les maires d'agglomérations importantes peuvent obtenir, avec l'accord du conseil municipal, un statut particulier, qui leur permet d'exercer à plein temps leur fonction. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager également en France une modification de la législation municipale dans ce sens. (*Question du 2 juillet 1974.*)

Réponse. — Les exemples auxquels se réfère l'honorable parlementaire devraient être précisés pour permettre une analyse plus complète de ce problème. Ils paraissent, en tout état de cause, procéder d'une conception de la fonction municipale très différente de celle qui inspire notre législation en ce domaine, et qui est fondée sur le principe de la gratuité des fonctions électives locales. Ce principe est posé de façon expresse par l'article 84 du code de l'administration communale, mais n'est pas incompatible avec le versement des indemnités prévues à l'article 87 du même code, qui sont destinées non à rémunérer une activité administrative, mais à compenser un manque à gagner. Ces indemnités ont d'ailleurs fait récemment l'objet d'un relèvement substantiel, le décret du 6 septembre 1973 les ayant majorées d'environ 25 p. 100.

*Membres des conseils régionaux :
catégories socio-professionnelles.*

15048. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, comment se répartissent, par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'I. N. S. E. E. les membres des conseils régionaux institués par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. (*Question du 15 octobre 1974.*)

Réponse. — La répartition par catégories socio-professionnelles des membres des conseils régionaux institués par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est la suivante :

	NON PARLEME- NTAIRES	PARLEME- NTAIRES	TOTAL
Agriculteurs, propriétaires exploitants.	59	51	110
Agriculteurs, métayers ou fermiers...	15	22	37
Industriels et chefs d'entreprises.....	50	31	81
Administrateurs de sociétés.....	9	28	37
Agents immobiliers.....	»	2	2
Gérants d'immeubles.....	2	»	2
Commerçants.....	27	20	47
Artisans.....	3	4	7
Entrepreneurs de bâtiments.....	10	3	13
Propriétaires (sans autre précision)...	2	4	6
Ingénieurs.....	14	10	24
Agents techniques, techniciens.....	6	7	13
Représentants de commerce.....	5	7	12
Agents d'assurance.....	7	1	8
Cadres supérieurs.....	19	13	32
Autres cadres.....	4	6	10
Employés.....	10	12	22
Ouvriers.....	5	5	10
Salariés du secteur médical.....	4	1	5
Médecins.....	58	47	105
Chirurgiens.....	10	7	17
Dentistes.....	2	2	4
Vétérinaires.....	14	8	22
Pharmaciens.....	18	16	34
Avocats.....	35	47	82
Notaires.....	14	4	18
Avoués.....	1	1	2
Huissiers.....	»	2	2
Greffiers.....	1	1	2
Conseils juridiques.....	2	1	3
Agents généraux d'assurances.....	10	»	10
Experts-comptables.....	7	1	8
Ingénieurs-conseils.....	2	4	6
Architectes.....	3	1	4
Journalistes.....	9	21	30
Autres professions libérales.....	11	7	18
Professeurs de faculté.....	10	9	19
Professeurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.	36	36	72
Maîtres de l'enseignement du premier degré.....	35	29	64
Membres des professions rattachées à l'enseignement.....	6	6	12
Magistrats.....	2	1	3
Fonctionnaires des grands corps de l'Etat.....	25	34	59
Fonctionnaires (catégorie A).....	21	7	28
Fonctionnaires (catégorie B).....	6	1	7
Fonctionnaires dont la catégorie n'est pas précisée.....	»	6	6
Cadres de la S. N. C. F.....	1	3	4
Employés de la S. N. C. F.....	3	1	4
Cadres supérieurs des autres entre- prises publiques.....	3	3	6
Cadres des autres entreprises publiques.	3	2	5
Employés des autres entreprises publi- ques.....	2	2	4
Rentiers-pensionnés, retraités.....	49	50	99
Militaires retraités.....	3	»	3
Ministres du culte.....	1	1	2
Autres professions.....	4	3	7
Sans profession déclarée.....	8	20	28
	666	611	1 277

A la date à laquelle a été établie la présente statistique (25 octobre 1974), il y avait treize sièges de conseillers régionaux vacants.

Finances locales.

15054. — M. Charles Ferrant demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition récemment exprimée par de nombreux élus locaux, tendant à ce que soit modifiée la feuille de contributions n° 1300. Cette modification permettrait notamment de faire figurer la répartition en volume et non en pourcentage des montants affectés aux départements, régions et communes, afin de faciliter l'information des assujettis. (Question du 15 octobre 1974.)

Réponse. — Dans leur contexture actuelle, les avertissements d'impôts locaux comportent toutes les indications permettant aux assujettis de déterminer le montant des impositions revenant à chacune des parties prenantes : commune, département, syndicat

de communes, district ou communauté urbaine. Il suffit aux intéressés de multiplier le montant de chacune de leurs cotisations par le pourcentage correspondant représentatif de la part des diverses collectivités bénéficiaires, inscrit dans les colonnes prévues à cet effet dans la partie droite des avertissements. Sans doute, la procédure de répartition en volume des cotisations d'impôts locaux évoquée par l'honorable parlementaire a-t-elle été appliquée par l'administration fiscale jusqu'en 1967. Mais cette procédure entraînait un alourdissement considérable du travail d'établissement des avertissements, générateur de retards dans l'émission des rôles. Il a par suite été décidé, dans un souci de simplification et d'efficacité administratives, de remplacer cette répartition en volume par une répartition en pourcentage qui permet, en fait, d'assurer dans des conditions pratiquement équivalentes l'information des contribuables. Compte tenu par ailleurs des tâches exceptionnelles auxquelles l'administration fiscale doit actuellement faire face pour mettre en œuvre la réforme des impôts directs locaux, il ne paraît pas possible de reconsidérer présentement cette décision. Pour ce qui concerne les régions, la taxe additionnelle aux impositions directes perçue à leur profit sera inscrite sur une ligne spéciale des avertissements.

Etablissements publics régionaux : ressources fiscales.

15148. — M. Auguste Chupin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences que la situation économique actuelle ne manque pas d'avoir sur la situation financière des établissements publics régionaux. Plus particulièrement, il observe que le plafond des ressources fiscales, fixé par la loi du 5 juillet 1972 à 25 francs par habitant, s'il montre bien le souci du législateur de limiter l'accroissement de la pression fiscale, rend aujourd'hui plus que jamais nécessaire, ne serait-ce qu'en raison de l'inflation, une augmentation du concours de l'Etat sous forme de transfert de recettes. Il lui rappelle par ailleurs que la loi a accordé aux établissements publics régionaux le bénéfice au lieu et place de l'Etat du produit de la taxe sur les permis de conduire et la faculté d'instituer une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle exigible sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur. Or, la crise actuelle qui se manifeste avec une particulière vigueur dans le secteur de l'industrie automobile rend plus difficiles les majorations fiscales ainsi déterminées par les conseils généraux. Dans ces conditions, il lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte proposer par voie d'amendement, dans le projet de loi de finances pour 1975, pour donner aux établissements publics régionaux la possibilité de dégager les ressources fiscales correspondantes. (Question du 29 octobre 1974 transmise pour attribution à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Il ressort de l'examen des budgets régionaux que pour l'année 1974, dans neuf régions seulement le plafond des ressources fiscales de 15 francs par habitant fixé par la loi est atteint, tandis que dans les onze autres le prélèvement opéré se situe entre 6,50 francs et 12,50 francs. Pour 1975 le plafond du prélèvement étant fixé à 25 francs, le pourcentage d'augmentation des budgets régionaux pourrait être de 66 p. 100 pour les premières nommées et aller de 200 à près de 400 p. 100 pour les secondes sans que pour autant le souci du législateur de limiter l'accroissement de la pression fiscale se trouve contrarié. Il apparaît que de tels pourcentages d'accroissement ainsi que la liberté laissée aux établissements publics régionaux de fixer le taux de chacune des taxes ou surtaxes qu'ils souhaitent percevoir, leur offre, même dans la conjoncture décrite par l'honorable parlementaire, une marge d'appréciation et de sécurité suffisante quant à l'origine et au montant de leurs ressources.

TRANSPORTS

Liaison ferroviaire entre Cergy-Pontoise et Saint-Quentin-en-Yvelines.

14863. — Mme Brigitte Gros expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, si l'on veut contribuer à améliorer de façon réelle les conditions de vie des habitants actuels et futurs de la banlieue nord, et de la banlieue ouest de Paris, il est indispensable de pouvoir relier entre elles, par des transports en commun rapides et confortables, les deux villes nouvelles, celles de Cergy-Pontoise et celle de Saint-Quentin-en-Yvelines, où se situeront dans les prochaines années, les principaux pôles de développement d'emplois industriels et d'emplois de bureau. Le Gouvernement ayant décidé de remplacer rapidement par une liaison ferroviaire la ligne d'aérotrain envisagée entre Cergy-Pontoise et la Défense, il serait souhaitable qu'il accepte d'ores et déjà de prendre en considération le principe de la réouverture au trafic voyageurs de la ligne Versailles—Noisy—Saint-Germain-en-Laye—Achères, de la grande ceinture. Ainsi serait réalisée cette grande voie de rocade allant de Saint-Quentin-en-Yvelines à Cergy-Pontoise par Versailles, Saint-Germain-en-Laye et la Défense, qu'attendent avec impatience les

habitants de cette région. La crise de l'énergie qui a pour conséquence d'augmenter au niveau de l'usager le prix de l'essence, et à celui des pouvoirs publics le coût des équipements routiers, devrait conduire logiquement le Gouvernement à modifier ses choix en matière d'équipements collectifs en réservant la priorité de ceux-ci aux transports en commun. C'est pourquoi elle lui demande : 1° si sur le plan technique, la S.N.C.F. a procédé d'ores et déjà aux études indispensables à la réouverture, au trafic voyageurs, de la grande-ceinture entre Versailles et Achères ; 2° si sur le plan financier, cette société en a chiffré le coût ; 3° si le Gouvernement a l'intention de proposer l'inscription de cette opération au prochain plan et de débloquer en tout cas dès 1975 les crédits indispensables à la réalisation de l'extension au service voyageurs de la section Versailles-Noisy-le-Roi. (Question du 7 août 1974.)

Réponse. — Pour la liaison Versailles—Noisy-le-Roi—Achères, on peut distinguer deux sections : Versailles—Noisy-le-Roi et Noisy-le-Roi—Achères. La réouverture de la section de ligne Versailles-Chantiers—Noisy-le-Roi, qui dessert une zone dont l'urbanisation est assez avancée, a été étudiée par la S.N.C.F. et estimée à 23 millions de francs (prix de juillet 1973 hors taxes). Toutefois, elle n'a été retenue, parmi les opérations à réaliser en priorité, ni par le conseil interministériel du 6 décembre 1973, ni par le conseil d'administration du district de la région parisienne du 19 décembre 1973, et celui-ci l'a d'ailleurs classée en deuxième urgence. Pour la dernière section, allant de Noisy-le-Roi à Achères-la-Forêt qui traverse la forêt de Saint-Germain-en-Laye, les études entreprises par la S.N.C.F. ont montré que la dépense à engager était hors de proportion avec les avantages à en attendre. Le coût de la section Noisy—Achères est estimé à 28,7 millions de francs (prix de juillet 1974 hors taxes). Les usagers des secteurs compris entre Mareuil—Marly et Achères bénéficient de bonnes relations avec Paris-Saint-Lazare par les gares d'Achères, Poissy et Saint-Nom-la-Bretèche et entre Saint-Germain et Paris (Etoile et Auber) par le réseau régional de la R.A.T.P. En outre, toutes ces gares sont déjà desservies par des services de rabattements organisés, par le biais de lignes suburbaines d'autocars, par des entreprises privées adhérentes de l'association professionnelle des transporteurs routiers (Compagnie générale d'entreprises automobiles, Cars Charpentier, Transports Citroën, Compagnie générale de chemins de fer et de transports automobiles, Courriers de Seine-et-Oise). Il serait possible de développer ces relations si le besoin s'en faisait sentir. Ainsi, récemment, le service urbain assuré par la C.G.E.A. à Saint-Germain-en-Laye vient-il d'être réorganisé par décision du conseil d'administration du syndicat des transports parisiens. En tout état de cause, ces deux opérations n'ont pu être inscrites au programme de 1975.

Contrôleurs du trafic aérien : malaise dans la profession.

15079. — M. René Tinant appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le profond malaise qui continue à régner dans le personnel de contrôle du trafic aérien. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage d'ouvrir des négociations sur les problèmes posés par la grève des contrôleurs en février 1973, tant sur le plan des conséquences juridiques que sur celui de l'ensemble des problèmes de rémunération et de carrière de ces personnels. (Question du 17 octobre 1974.)

Réponse. — Après avoir entendu l'ensemble des organisations syndicales du secrétariat général à l'aviation civile le 12 juillet, le secrétaire d'Etat aux transports a reçu tour à tour chacune de ces organisations dans le courant des mois d'octobre et de novembre. En outre, le Comité des relations professionnelles a été convoqué pour une première réunion le 6 décembre, afin d'envisager les structures, les moyens, le champ d'action et les méthodes de la concertation.

Comité des relations professionnelles : réunion

15080. — M. René Tinant demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il envisage de réunir, conformément à l'arrêté du 29 janvier 1974, le Comité des relations professionnelles devant siéger au moins deux fois par an et qui ne s'est pas encore réuni en 1974.

Réponse. — Le Comité des relations professionnelles a été convoqué pour une première réunion le 6 décembre 1974 dans des conditions qui devraient permettre de nouer un dialogue ouvert et constructif avec les organisations syndicales.

TRAVAIL

Allocation logement : plafonds de loyers.

13554. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre du travail que les plafonds de loyers à prendre en considération pour le calcul de l'allocation logement n'ont pas été relevés depuis le mois d'août 1966 (décret n° 66-602). Or, l'augmentation des loyers et,

plus généralement, la part toujours plus importante que les dépenses consacrées au logement prennent dans le budget des ménages, a pour conséquence de pénaliser les familles, surtout celles qui disposent de ressources modestes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas équitable, pour faire face à l'augmentation constante de ces charges, de procéder à un relèvement annuel des plafonds. (Question du 8 novembre 1973.)

Réponse. — Les allocations de logement prévues respectivement par l'article L. 510 du code de la sécurité sociale, en ce qui concerne les familles, et la loi du 16 juillet 1971, en ce qui concerne les personnes âgées, les infirmes et les jeunes travailleurs salariés, constituent des prestations spécifiques dont l'objectif commun est d'aider les intéressés à se loger en fonction de leurs besoins et de leurs ressources, dans des conditions de salubrité satisfaisantes. La prise en considération de ces objectifs a donné à ces prestations un caractère de complexité croissante auquel les pouvoirs publics se sont efforcés de remédier. D'importantes mesures de simplification du régime des allocations de logement ont donc fait l'objet des décrets n° 74-377 du 3 mai 1974 et n° 74-466 du 17 mai 1974 parus au *Journal officiel* des 7 et 18 mai. Ces mesures sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1974. Elles s'accompagnent de dispositions modifiant le barème de l'allocation de logement pour tenir compte de l'évolution générale des revenus et des loyers et compenser, à titre forfaitaire et en fonction de la taille de la famille, les charges de chauffage. C'est ainsi que les plafonds de loyers ont été augmentés de 30 francs pour les allocataires occupant des locaux en location dont le loyer est fixé conformément aux dispositions de la loi de 1948 et de 40 francs pour les autres allocataires. Parallèlement, le montant du loyer forfaitaire auquel la dépense de loyer supportée par les personnes vivant en foyers est réputé être égal, a été porté respectivement à 190 francs pour les jeunes travailleurs et 240 francs pour les personnes âgées et pour les personnes atteintes d'une infirmité. En outre, compte tenu de l'évolution ci-dessus rappelée, les modalités de calcul du loyer minimum que l'allocataire doit consentir à payer pour bénéficier de l'allocation de logement ont été révisées dans un sens favorable aux revenus les plus bas. Enfin, il a été institué, au titre des dépenses de chauffage, une majoration forfaitaire mensuelle qui vient s'ajouter au loyer principal effectivement payé dans la limite des plafonds en vigueur et dont le montant a été fixé à 30 francs pour une personne seule et pour un ménage, plus 10 francs par enfant ou personne à charge vivant au foyer de l'allocataire. L'ensemble de ces dispositions doit conduire à une augmentation du nombre des bénéficiaires des allocations de logement, notamment parmi les personnes âgées, les infirmes, les jeunes travailleurs ainsi que parmi les jeunes ménages et les familles de ressources modestes. Les allocataires actuels verront également leurs prestations revalorisées dans des proportions importantes : ainsi, pour la région parisienne, les prestations augmenteront de plus de 30 p. 100 en moyenne. Par ailleurs, il est prévu de procéder à une révision annuelle des bases de calcul de l'allocation de logement pour tenir compte de l'évolution des revenus, des prix à la construction, des loyers et des charges de chauffage. Les décisions qui pourraient intervenir à ce sujet se traduiront, le moment venu, dans des textes qui feront l'objet de toute la publicité nécessaire.

Allocation-logement pour les personnes âgées (conditions de revenus).

13925. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre du travail que l'allocation-logement à laquelle peuvent prétendre, depuis le 1^{er} juillet 1972, les personnes âgées, est fonction, pour une bonne part, d'un coefficient correspondant à la tranche des revenus dans laquelle se situe le bénéficiaire. Or le barème fixant les tranches de revenus et les coefficients correspondants a été établi au début de 1972 et n'a pas été modifié malgré l'augmentation du coût de la vie. Ainsi la valeur de l'allocation-logement pour 1973 a été réduite, au moins en valeur relative, dans la plupart des cas. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour donner à cette allocation toute sa portée sociale, de reviser chaque année le barème de revenus qui lui est relatif. (Question du 1^{er} février 1974.)

Réponse. — Les allocations de logement, prévues respectivement par l'article L. 510 du code de la sécurité sociale, en ce qui concerne les familles, et la loi du 16 juillet 1971, en ce qui concerne les personnes âgées, les infirmes et les jeunes travailleurs salariés, constituent des prestations spécifiques dont l'objectif commun est d'aider les intéressés à se loger en fonction de leurs besoins et de leurs ressources, dans des conditions de salubrité satisfaisantes. La prise en considération de ces objectifs a donné à ces prestations un caractère de complexité croissante auquel les pouvoirs publics se sont efforcés de remédier. D'importantes mesures de simplification du régime des allocations de logement ont donc fait l'objet des décrets n° 74-377, du 3 mai 1974, et n° 74-466 du 17 mai 1974 parus au *Journal officiel* des 7 et 18 mai. Ces mesures sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1974. Elles s'accompagnent de

dispositions modifiant le barème de l'allocation de logement pour tenir compte de l'évolution générale des revenus et des loyers et compenser, à titre forfaitaire et en fonction de la taille de la famille, les charges de chauffage. C'est ainsi que, pour tenir compte de l'évolution des prix à la construction et de ses répercussions sur la détermination du montant des loyers, les plafonds de loyer ont été augmentés : de 30 francs pour les allocataires occupant des locaux en location dont le loyer est fixé conformément aux dispositions de la loi de 1948 et de 40 francs pour les autres allocataires. Parallèlement, le montant du loyer forfaitaire auquel la dépense de loyer supportée par les personnes vivant en foyers est réputée être égale a été porté respectivement à 190 francs pour les jeunes travailleurs et 240 francs pour les personnes âgées et pour les personnes atteintes d'une infirmité. En outre, compte tenu de l'évolution ci-dessus rappelée les modalités de calcul du loyer minimum que l'allocataire doit consentir à payer pour bénéficier de l'allocation de logement ont été révisées dans un sens favorable aux revenus les plus bas. Enfin, il a été institué, au titre des dépenses de chauffage, une majoration forfaitaire mensuelle qui vient s'ajouter au loyer principal effectivement payé dans la limite des plafonds en vigueur et dont le montant a été fixé à 30 francs pour une personne seule et pour un ménage, plus 10 francs par enfant ou personne à charge vivant au foyer de l'allocataire. L'ensemble de ces dispositions doit conduire à une augmentation du nombre des bénéficiaires des allocations de logement, notamment parmi les personnes âgées, les infirmes, les jeunes travailleurs ainsi que parmi les jeunes ménages et les familles de ressources modestes. Les allocataires actuels verront également leurs prestations revalorisées dans des proportions importantes : ainsi pour la région parisienne, les prestations augmenteront de plus de 30 p. 100 en moyenne. Par ailleurs, il est prévu de procéder à une révision annuelle des bases de calcul de l'allocation de logement pour tenir compte de l'évolution des revenus, des prix à la construction, des loyers et des charges de chauffage. Les décisions qui pourraient intervenir à ce sujet se traduiront le moment venu dans des textes qui feront l'objet de toute la publicité nécessaire.

*Augmentation des pensions de réversion
servies aux conjoints survivants n'ayant pas d'autres ressources.*

13997. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail** que la réponse à sa question n° 13459, parue au *Journal officiel*, Débats du Sénat du 15 janvier 1974, ne l'a pas entièrement satisfait. En effet, si la suppression du cumul est une mesure positive à condition, toutefois, qu'elle soit rapidement mise en œuvre, le lien établi entre celle-ci et une éventuelle majoration du taux de réversion des pensions servies aux conjoints survivants ne paraît pas absolument évident. Deux cas, en particulier, mériteraient d'être examinés avec bienveillance : le premier est celui du conjoint survivant, âgé de cinquante-cinq ans par exemple, qui ne peut, de ce fait, bénéficier d'un avantage vieillesse et à qui il sera difficile, s'il n'exerce pas, ou plus, d'activité rémunérée, de trouver ou retrouver du travail ; le second est celui du conjoint survivant âgé de plus de soixante-cinq ans, mais qui, n'ayant pas versé de cotisations, n'a acquis aucun droit propre. Ces deux hypothèses excluent à l'évidence toute possibilité de cumul. C'est pourquoi il demande si, lorsque ces cas se présentent et à condition que les revenus éventuels de l'intéressé ne soient pas supérieurs au S. M. I. C., le taux de la pension de réversion ne pourrait être porté à 60 p. 100. (*Question du 8 février 1974.*)

Réponse. — Il est rappelé que c'est le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 qui a ramené à cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de la pension de réversion du régime général de sécurité sociale, qui était fixé auparavant à soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. Cette mesure, qui réalise une amélioration très importante de la situation des veuves, concerne environ 180 000 bénéficiaires et représente un coût approximatif de 500 millions de francs. Quelque digne d'intérêt que soit la situation des conjoints survivants qui, bénéficiant d'une pension de réversion, ne peuvent prétendre par ailleurs à une pension de droit propre, soit qu'ils n'aient pas encore atteint l'âge requis pour l'attribution d'un tel avantage, soit qu'ils ne se soient ouvert aucun droit par l'exercice d'une activité, il est apparu plus urgent de permettre l'octroi d'une pension de réversion au profit des veuves que la règle du non-cumul écarte actuellement de tout droit que d'augmenter le taux des prestations allouées à ce titre à ceux qui y ont déjà vocation. Ainsi qu'il l'a été indiqué en réponse à la question écrite n° 13459, la suppression de la règle du non-cumul bénéficiera surtout aux veuves de condition modeste qui ont dû travailler en raison de l'insuffisance des ressources du ménage. L'importance de la charge que la réforme envisagée sur ce point fera supporter au régime général ne permet pas d'envisager en même temps l'augmentation du taux de la pension de réversion. Il convient de rappeler toutefois que la pension de réversion ne peut être inférieure à un montant minimum fixé par décret, actuellement de 3 000 francs par an. Par ailleurs, les conjoints survivants titulaires d'une pension de réversion peuvent obtenir, à l'âge de soixante-cinq ans ou dès soixante ans s'ils sont reconnus

inaptes au travail, le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité si leurs ressources, pension de réversion et allocations supplémentaires comprises, n'excèdent pas les « plafonds » prévus par les textes, actuellement de 7 200 francs par an pour les personnes seules et 12 600 francs par an pour les ménages. Le montant annuel de l'allocation supplémentaire est de 3 300 francs depuis le 1^{er} juillet 1974. Ainsi, toute personne âgée, démunie de ressources, peut recevoir, depuis cette date, 6 300 francs par an, au lieu de 5 200 francs par an auparavant. Cet effort de solidarité envers les personnes âgées sera poursuivi, conformément aux engagements pris, selon lesquels aucune personne âgée ne devra disposer en France de moins de 20 francs par jour. Une majoration du minimum global de vieillesse interviendra donc prochainement pour atteindre cet objectif.

Prestations maladie : invalide de guerre.

14589. — **M. Marcel Souquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un assuré social (salarié), invalide de guerre, titulaire à ce titre d'une pension au taux de 100 p. 100, qui a cessé toute activité professionnelle depuis la fin de l'année 1969 et au nom de qui aucune cotisation n'a été versée depuis cette époque. Il lui demande quelles conditions cet assuré invalide de guerre devra remplir (immatriculation, durée de reprise du travail, etc.) pour que le droit aux prestations de l'assurance maladie (espèces, nature) soit à nouveau ouvert pour les affections d'origine militaire. (*Question du 18 juin 1974.*)

Réponse. — Le titulaire d'une pension militaire au taux de 100 p. 100 reçoit personnellement pour l'affection ayant motivé l'attribution de la pension, les soins auxquels il a droit au titre des articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires. Les prestations en nature de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale ne lui sont donc dues que pour les affections autres que celles d'origine militaire et ce que l'intéressé exerce ou non une activité professionnelle (art. L. 577 du code de la sécurité sociale, art. 383, alinéa 2). En ce qui concerne les prestations en espèces, l'assuré pensionné militaire bénéficie, en vertu de l'article L. 383 (paragraphe 3) du code de la sécurité sociale, pour l'affection ou la blessure d'origine militaire, des indemnités journalières pendant une période maximale de trois ans calculée de date à date, à compter du premier jour de repos médicalement prescrit et administrativement constaté, ceci à condition que l'intéressé justifie avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil ou au cours des trois mois de date à date précédant celle de l'interruption de travail. Si l'arrêt de l'activité se prolonge au-delà du sixième mois, l'assuré doit alors justifier, outre la condition d'immatriculation qui est de douze mois, de 800 heures de travail salarié au cours des quatre trimestres civils ou au cours des douze mois de date à date précédant la date de l'arrêt de travail dont 200 heures au cours du premier des quatre trimestres civils, ou au cours des trois premiers des douze mois. Il est ouvert un nouveau délai de trois ans lorsque l'assuré n'a pas reçu d'indemnités journalières pour cette affection durant deux années consécutives, sous réserve qu'à la date de l'ouverture de la nouvelle période de trois ans les conditions d'ouverture des droits soient remplies.

Protection sociale de tous les Français : projet du Gouvernement.

15072. — 16 octobre 1974. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre du travail** que le projet gouvernemental relatif à la protection sociale commune à tous les Français et à l'institution d'une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires paraît retenir l'attention de toutes les catégories de Français. Se déclarant d'accord avec le principe d'extension de la sécurité sociale à des catégories autres que les salariés, il lui fait toutefois observer que le régime général supporte déjà 6 milliards de charges indues relevant du budget de l'Etat, de l'enseignement et du fonds national de solidarité. Manifestant, d'autre part, une extrême réserve sur le système de compensation envisagé qui, sous couvert de mesures sociales, risque d'entraîner le démantèlement de la sécurité sociale et d'aggraver le déficit actuel, il émet de vives inquiétudes sur l'augmentation éventuelle de la cotisation salariale et l'aggravation des conditions de travail du personnel dans la perspective de nouvelles limitations d'effectifs. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la position du Gouvernement à l'égard des droits acquis des travailleurs ; 2° si l'Etat n'envisage pas, comme il serait logique, d'assumer la totalité des nouvelles charges devant permettre à tous les assurés des divers régimes de percevoir normalement leurs prestations ; 3° s'il ne peut être envisagé, aux frais du budget national, le renforcement des personnels déjà surchargés par un travail considérable ; 4° comment il entend régler l'application de cette loi et les divers problèmes qui ne devraient en aucun cas remettre en cause le régime général des salariés. (*Question du 16 octobre 1974.*)

Réponse. — 1° Le projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et à l'institution d'une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires n'affecte en rien les droits dont jouissent actuellement les assurés sociaux et leurs ayants droit. Pour l'avenir, le Gouvernement entend maintenir et, s'il y a lieu, améliorer la couverture sociale sans porter atteinte aux institutions chargées de la gestion des risques ni remettre en cause, en ce qui concerne le régime général des travailleurs salariés, le principe de la composition paritaire des conseils d'administration ; 2° le financement des prestations sociales communes à tous les Français incombera à chaque régime et les charges supplémentaires qui pourront résulter pour certains d'entre eux de leur alignement sur le régime commun ne seront pas transférées au régime général. Il est prévu, en effet, que l'harmonisation des prestations servies par les différents régimes s'accompagnera d'une harmonisation parallèle des efforts contributifs demandés à leurs ressortissants. Cette règle ne permettant cependant pas de supprimer la disparité des ressources des régimes lorsque celle-ci provient de déséquilibres démographiques, la compensation démographique, prévue à l'article 2 du projet de loi, a pour objet d'y remédier. La charge nouvelle que ce mécanisme financier devait créer pour le régime général de sécurité sociale sera toutefois neutralisée, jusqu'au 1^{er} janvier 1978, par un versement de même montant, du budget de l'Etat au régime général, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 du même texte. D'une façon générale, l'équilibre financier de la sécurité sociale va être étudié, tant en ce qui concerne ses dépenses que ses recettes. Des commissions vont être chargées, l'une de faire rapport au Gouvernement sur le problème des charges supportées par les régimes de sécurité sociale et par l'Etat, l'autre de rechercher une réforme de l'assiette des cotisations afin de tenir compte des observations récemment formulées en la matière par le Conseil économique et social ; 3° le projet de loi considéré n'accroît pas la charge de travail du personnel des organismes de sécurité sociale. Les mesures prises pour l'automatisation de certains travaux ou la simplification des formalités ont pour effet de soulager les agents dans leur tâche. Lorsque le renforcement des personnels s'avère cependant nécessaire, la charge qui en résulte doit être supportée par le budget de gestion administrative de l'organisme intéressé et non pas par le budget de l'Etat. Il serait, en effet, contraire à une bonne gestion de dissocier le pouvoir de recrutement de la charge de rémunération qui en découle ; 4° l'établissement d'une protection sociale commune à tous les Français fera l'objet de dispositions prises par voie législative et le Parlement sera donc appelé à en délibérer. L'application du principe de la compensation fera l'objet d'un décret qui sera pris après consultation des régimes et notamment du régime général des salariés.

Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : application.

15126. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer si le Gouvernement envisage de publier prochainement le décret déterminant le texte et les modalités de calcul des cotisations des assurés et l'état éventuel d'exonération totale ou partielle, prévu par l'article 19 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. (*Question du 24 octobre 1974 transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — L'article 19 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiant en cela les dispositions de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, dispose que les cotisations des assurés sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels et de leurs allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité. Les modalités d'application de ce texte ont fait l'objet du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 (*Journal officiel* du 29 septembre 1974). La loi du 27 décembre 1973, déjà citée, a par ailleurs prévu en son article 20 l'exonération des cotisations d'assurance maladie sur leurs allocations ou pensions des assurés retraités dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret. Un premier texte d'application, le

décret n° 74-286 du 29 mars 1974 a disposé que les assurés âgés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, et les conjoints titulaires d'une pension de reversion quel que soit leur âge, bénéficient de l'exonération de cotisation pour une période d'un an, allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante lorsque, au cours de l'année civile précédente l'ensemble des revenus n'a pas excédé un montant fixé à 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié. Il a été tenu compte de ces dispositions pour l'échéance du 1^{er} avril 1974. A partir de l'échéance du 1^{er} octobre 1974, les plafonds de revenus ont été fixés par le décret déjà cité du 28 septembre 1974, respectivement à 9 000 francs et 12 000 francs.

Retraités résidant en Espagne : situation.

15165. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs français résidant en Espagne bénéficient de la convention franco-espagnole sur la sécurité sociale, mais que, par contre, les retraités qui résident dans ce pays sont toujours dans l'attente d'une convention leur permettant de bénéficier des avantages de l'institut national de prévoyance au même titre que les actifs, ce qui est d'autant plus nécessaire que l'aide sociale ne leur est pas accordée, et lui demande si leur situation pourra bientôt être régularisée. (*Question du 5 novembre 1974.*)

Réponse. — Une convention générale de sécurité sociale prévoyant notamment que les pensionnés du régime français d'assurance vieillesse résidant en Espagne sont admis au bénéfice des soins de santé dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'assurés du régime espagnol, a été signée le 31 octobre 1974. Il a été procédé, à la même date, à la signature de l'arrangement administratif comportant les dispositions nécessaires à son application. L'entrée en vigueur de la nouvelle convention reste toutefois subordonnée à l'échange des instruments de ratifications. Du côté français, le ministère des affaires étrangères partage avec mon département le souci d'engager dans les meilleurs délais la procédure d'approbation parlementaire.

UNIVERSITES

Universités : exercice du droit syndical.

15087. — **M. Louis Jung** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** : 1° quelle est la réglementation fixant l'exercice du droit syndical dans les locaux universitaires ; 2° quelles formalités doit remplir un syndicat professionnel de techniciens pour être autorisé à se réunir dans un établissement d'enseignement supérieur de la même discipline que les membres du syndicat ; 3° quel est l'échelon administratif habilité à donner l'autorisation sollicitée. (*Question du 22 octobre 1974.*)

Réponse. — L'exercice du droit syndical dans les locaux universitaires est soumis à la réglementation en vigueur pour l'ensemble de la fonction publique, en l'occurrence, l'instruction du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique. Ce texte précise en effet qu'il « concerne l'ensemble des administrations de l'Etat ainsi que les établissements publics à caractère administratif, scientifique et culturel... ». Les formalités à remplir par un syndicat professionnel regroupant des techniciens en poste à l'Université, en vue de l'organisation d'une réunion à l'intérieur des locaux universitaires sont celles qui sont prévues par l'instruction précitée : demande d'autorisation préalable, organisation, en dehors des heures de service, de réunions s'adressant exclusivement aux personnels appartenant à l'établissement. L'autorité administrative habilitée à délivrer l'autorisation sollicitée est le président de l'université. Il est à noter que certaines universités (Poitiers et Paris-I notamment) ont jugé opportun d'insérer dans leurs statuts des dispositions relatives à l'exercice des droits syndicaux au sein de l'Université dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 17 décembre 1974.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Nombre des votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	189
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	95
Pour l'adoption	189
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagnaux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 Maurice Bayrou.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Jean Bertaud.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscarey-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Louis Brives.
 Pierre Brousse.
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Henri Caillavet.
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collety.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.

Pierre Croze.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 François Giacobbi.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Louis Gros (Français établis hors de France).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumeot.
 Jacques Habert.
 Jacques Henriot.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Roger Houdet.
 Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Michel Labéguerie.
 Pierre Labonde.
 Maurice Lalloy.
 Arthur Lavy.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.

Edouard Le Jeune.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Georges Lombard.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Marre.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Messenger.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Josy-Auguste Moinet.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 André Morice.
 Jean Natali.
 Marcel Nuninger.
 Henri Olivier.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Mlle Odette Pagani.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Sosefo Makape Papilio.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Pierre Perrin.
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
 Hubert Peyou.
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jules Pinsard.
 Jean-François Pintat.
 Auguste Pintat.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Henri Prêtre.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Proriot.

Pierre Prost.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Ernest Reptin.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Jean Sauvage.
 Edmond Sauvageot.
 Mlle Gabrielle Scellier.

Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 René Touzet.

René Travert.
 Raoul Vadepied.
 Amédée Valeau.
 Pierre Vallon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
 Charles Alliés.
 Auguste Amjc.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégégère.
 Jacques Carat.
 Paul Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Raymond Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.
 Jacques Duclos.
 Emile Durieux.
 Fernand Dussert.

Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Jean Lacaze.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Léandre Létouquart.
 Marcel Mathy.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.

Michel Moreigne.
 Louis Namy.
 Jean Nayrou.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Henri Tourneau.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Jean-Pierre Blanc.
 Pierre Bouneau.
 Raymond Brun (Gironde).
 Yvon Coudé du Foresto.
 Georges Dardel

Claudius Delorme.
 Gilbert Deveze.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Jacques Genton.
 Baudouin de Haute-cloque.

Marcel Lemaire.
 Ladislav du Luart.
 Pierre Marcilhacy.
 Jean Mézard.
 Max Monichon.
 Paul Ribeyre.
 Pierre Sallenave.
 Raymond Villatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote : (Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
 Léon David à M. Guy Schmaus.
 Jacques Eberhard à M. Louis Namy.
 Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
 Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
 Jean Legaret à M. Jean de Bagnaux.
 Léandre Létouquart à M. Gérard Ehlers.
 Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
 Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	193
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	97
Pour l'adoption.....	192
Contre	1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

Sur les amendements n° 12 de M. Dailly et n° 14 du Gouvernement tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 73-1 (nouveau) du décret du 30 octobre 1933 par l'article 5 du projet de loi relatif aux infractions en matière de chèques [2^e lecture].

Nombre des votants.....	264
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122
Pour l'adoption	241
Contre	2

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagnoux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Gilbert Béhin.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billémaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Champeix.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colliery.

Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
René Debesson.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
François Duval.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.

Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaupua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Guy Petit (Pyénées-Atlantiques).

Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.

Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.

Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Emile Viver.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM. Georges Dardel, Pierre Perrin.

Se sont abstenus :

MM.
André Aubry.
Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jacques Duclos.
Jacques Eberhard.

Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.
Paul Jargot.
Léon Jozeau-Marigné.

Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Louis Namy.
Guy Schmaus.
Louis Talamoni.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Pierre Bouneau.
Raymond Brun (Gironde).
Yvon Coudé du Foresto.
Claudius Delorme.
Gilbert Devèze.

Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Jacques Genton.
Baudouin de Haute-clocque.
Marcel Lemaire.
Pierre Marcihacy.

Michel Maurice-Bokanowski.
Jean Mézard.
Max Monichon.
Paul Ribeyre.
Pierre Sallenave.
Raymond Villatte.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jacques Eberhard à M. Louis Namy.
Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagnoux.
Léandre Létouart à M. Gérard Ehlers.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	246
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	124

Pour l'adoption.....	244
Contre	2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.